



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5147

Projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
2. le Code des assurances sociales

Date de dépôt : 20-05-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-04-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-05-2003	Déposé	5147/00	<u>3</u>
03-06-2003	Avis de la Chambre des Employés privés (3.6.2003)	5147/01	<u>44</u>
20-06-2003	Avis de la Chambre des Métiers (20.6.2003)	5147/02	<u>56</u>
04-09-2003	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent (4.9.2003)	5147/03	<u>65</u>
03-10-2003	Avis de la Chambre de Travail sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent (3.10.2003)	5147/04	<u>76</u>
04-12-2003	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement	5147/05	<u>81</u>
11-02-2004	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement	5147/06	<u>90</u>
20-04-2004	Avis du Conseil d'Etat (20.4.2004)	5147/07	<u>93</u>
30-04-2004	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement	5147/08	<u>110</u>
17-05-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (17.5.2004)	5147/09	<u>119</u>
18-05-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement Rapporteur(s) :	5147/10	<u>124</u>
08-06-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-06-2004) Evacué par dispense du second vote (08-06-2004)	5147/11	<u>156</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°145 en page 2042	5147	<u>159</u>

5147/00

N° 5147

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement
2. le code des assurances sociales

* * *

*(Dépôt: le 20.5.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.5.2003)	2
2) Exposé des motifs.....	2
3) Commentaire des articles	4
4) Texte du projet de loi	14
5) Texte coordonné de la loi du 28 décembre 1988	23
6) Projet de règlement grand-ducal précisant les conditions d'accomplissement de la qualification professionnelle des commerçants visée à l'article 7(1) de la loi modifiée d'établissement du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement	38
– Texte du projet de règlement grand-ducal	38
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	40

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement 2. le code des assurances sociales.

Palais de Luxembourg, le 25 avril 2003

*Le Ministre des Classes Moyennes, du
Tourisme et du Logement,*

Fernand BODEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter un certain nombre de modifications aux dispositions de la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.

En effet, la loi d'établissement, qui donne globalement satisfaction et a encadré efficacement des activités aussi différentes que le commerce, l'artisanat et nombre de professions libérales, a besoin d'être adaptée pour tenir compte des évolutions et exigences nouvelles dans certains domaines d'une part, et pour inclure des améliorations fonctionnelles dont le caractère opportun a été mis en évidence par la pratique, d'autre part.

Le présent projet de loi entend répondre à cette double attente. Par ailleurs, un texte coordonné de la loi d'établissement en question a été, par la même occasion, élaboré, afin de rendre les dispositions en la matière plus lisibles et plus cohérentes.

Certaines activités ont donc besoin d'être précisées ou adaptées au sein de la loi d'établissement, ou encore d'être rattachées au cadre général que forme cette dernière.

Les dispositions concernant l'accès à la profession dans le commerce ont été foncièrement remaniées avec l'assentiment des milieux professionnels concernés, en ce sens que l'accent est désormais mis sur les connaissances plus poussées de gestion d'entreprise, par hypothèse identique quelle que soit la branche commerciale envisagée. Par le passé, une certaine connaissance était exigée en gestion d'entreprise mais l'accent était mis plutôt sur les connaissances en ce qui concerne la branche commerciale exploitée.

De manière générale, l'accès à une activité commerciale est donc soumis dorénavant à la seule possession de connaissances de gestion renforcées.

Les connaissances en mercéologie ne sont plus exigées que dans des cas nécessitant une connaissance précise et approfondie des produits et services faisant l'objet de l'activité commerciale en raison de leur nature particulière.

Activités spécifiques, les activités de l'agent immobilier, de l'administrateur de biens – syndic de copropriété et du promoteur immobilier devaient cependant être régies de manière plus précise dans la loi d'établissement.

Jusqu'ici, en effet, ces activités relevaient globalement de l'activité de l'agence immobilière, qui, elle-même n'est pas prévue nommément dans le texte de la loi d'établissement mais tombe sous l'empire de cette dernière au titre d'activité commerciale.

En raison de l'importance et de la nature des activités précitées, il a paru opportun de leur réserver une place spécifique au sein de la loi d'établissement et de prévoir des conditions d'accès et d'exercice adaptées à leurs particularités.

Parmi les professions libérales, l'activité de conseil économique reçoit des critères plus précis de qualification professionnelle, ainsi qu'une définition moins succincte.

Quant aux experts-comptables, dont l'exercice de la profession est désormais encadré par la loi du 29 juin 1999, ils voient également l'accès à l'activité de leur profession, qui demeure du ressort du droit d'établissement, précisé.

A côté de ces activités qui étaient déjà régies par la loi d'établissement et qui sont maintenant précisées par le présent projet, il existe des activités dont l'accès n'était jusqu'à présent réglementé par aucun texte et dont l'exercice ne faisait l'objet que de dispositions assez générales.

Sont ainsi concernés les comptables, que la loi du 29 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable désigne par les „professionnels de la comptabilité“ autres que les experts-comptables, et autorise à organiser la comptabilité, à établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises dont le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas une certaine limite prédéterminée.

Cette loi ne fait cependant que définir un seuil *rationae valoris* situant la ligne de partage entre l'activité des comptables et celle des experts-comptables, sans qu'aucune qualification professionnelle ne soit prévue pour les comptables, alors que leurs activités exigent pourtant des connaissances précises.

Par ailleurs, leurs activités revêtent une importance considérable, tant par leur étendue que par l'ampleur et l'importance économique des prestations effectuées. Il est donc apparu souhaitable de définir ces activités et de reconnaître ainsi la profession de comptable qui est une profession libérale.

Mais il a surtout paru nécessaire de déterminer les conditions d'accès à la profession de comptable puisque cette dernière permet d'exercer des activités importantes et d'effectuer de nombreuses opérations réalisées par les experts-comptables, sans cependant être astreint à des obligations ou conditions d'accès à la profession bien déterminées.

Les dispositions du présent projet permettent donc de différencier, sur le fond, le champ d'exercice de ces deux professions même en présence d'une plage d'activité commune assez large.

Le deuxième objectif du présent projet de loi est d'apporter des améliorations fonctionnelles aux dispositions originelles de la loi d'établissement.

Les modifications envisagées à cet égard ont essentiellement été inspirées par la pratique. Elles consistent à préciser, ou à clarifier certaines dispositions, soit parce qu'elles ne permettaient pas d'apporter une réponse satisfaisante à certains cas de figure (ex: établissements fictifs dits de „boîte aux lettres“), soit qu'elles pouvaient parfois se prêter à des interprétations divergentes.

Ces dispositions, ainsi que l'objectif qui est recherché à travers elles sont plus amplement explicitées dans le commentaire des articles.

Par ailleurs, le projet de loi entend définir clairement les conditions dans lesquelles une personne, exerçant son activité professionnelle dans le cadre d'une société commerciale, est à affilier à la sécurité sociale en qualité d'indépendant. Par souci de cohérence et de simplification, il est proposé de retenir l'autorisation d'établissement comme principal critère.

Le présent projet de loi comporte encore les habituelles dispositions transitoires qui permettent d'effectuer un lien satisfaisant et progressif entre l'ancien et le nouveau régime.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Paragraphe 1°

Il s'agit d'une modification de présentation.

L'article 1er alinéa 1er du paragraphe (1) énonce en effet le principe d'une autorisation écrite en vue de l'exercice de certaines catégories d'activités (commerçants, artisans, industriel ...) mais aussi de certaines activités nommément désignées (architecte, expert-comptable, gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue ...).

La modification consiste dès lors à mentionner et à réorganiser les activités soumises à autorisation d'établissement par référence à leur nature: artisans, commerçants, industriels ainsi que les professions libérales visées à la loi. Toute activité entrant dans une de ces catégories requiert donc une autorisation d'établissement.

Ce choix respecte mieux la cohérence de construction de la loi d'établissement dont les dispositions sont regroupées par parties correspondant aux différentes catégories précitées.

En outre, les ajouts ne s'avèrent plus nécessaires chaque fois qu'une activité est rattachée à la loi d'établissement, comme c'était le cas pour le gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue, les géomètres ou comme c'est le cas dans le présent texte pour les comptables par exemple, puisque cette dernière activité est comprise dans la catégorie „professions libérales“. Dans le même ordre d'idées, le conseil économique, activité pourtant visée à l'article 19 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, n'était pas énuméré en tant que tel à l'article 1er parmi les activités nommément énumérées, ce qui pouvait dès lors à juste titre paraître insolite.

Par ailleurs, afin de simplifier l'environnement administratif des entreprises, les transferts d'une commune à une autre ne sont plus soumis à une nouvelle autorisation, cette procédure n'apportant pas de plus-value tangible en ce qui concerne la réglementation de l'accès à la profession.

Tous les changements à cet égard devront cependant être notifiés au Ministère. L'ancien texte prévoyait encore à ce sujet le „changement de domicile“: n'est visé bien évidemment que le domicile professionnel, respectivement le siège d'exploitation de l'entreprise.

Le nouveau texte apporte donc une précision dans ce sens.

Paragraphe 2°

Les modifications prévues aux articles 2 et 3 visent notamment à réduire les activités fictives et/ou purement spéculatives, ainsi qu'à mieux garantir le respect des critères d'honorabilité et de qualification professionnelles, en particulier s'agissant des personnes morales. Par ailleurs, deux dispositions sont ajoutées afin de préciser la portée et la validité de l'autorisation d'établissement.

Ainsi, ces dispositions, qui s'ajoutent à celles, de même nature, récemment introduites par le biais de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre du commerce et des sociétés, visent une plus grande précision des dispositions du droit d'établissement relatives aux conditions d'octroi et modalités de retrait d'une autorisation d'établissement et s'inscrivent notamment dans la lignée du „Rapport sur la fraude fiscale au Luxembourg“ (Chapitre 5.1.5. Problème des faillites frauduleuses, p. 95 à 100) par l'honorable député J. KRECKE, qui note: „... un premier point qui devrait être sujet à révision sont les conditions de délivrance des autorisations de commerce. Actuellement, avant la remise de l'autorisation à une société de capitaux, les pouvoirs publics ne vérifient que sommairement si les administrateurs ou associés sont impliqués dans des cas de faillites successives, si des hommes de paille figurent comme associés ou, encore, s'il s'agit d'une société écran. Rappelons qu'en Grèce et aux Pays-Bas, les associés et les gérants sont tenus de régler les dettes fiscales des sociétés, même en cas de faillite“.

Des considérations analogues ont également été mises en avant par le conseil économique et social à la page 46 de son rapport sur „L'évolution économique, financière et sociale du pays – Année 1999“:

„Si la faillite ne doit pas être considérée comme une tare, il faut en même temps combattre la tendance qui consiste à faire de la faillite un mode de gestion en vue d'un enrichissement rapide ou de se décharger de sa responsabilité et ce au détriment des fournisseurs, des collaborateurs et de la communauté. Ainsi, il faut empêcher que des patrons ayant géré leur entreprise d'une façon douteuse puissent se retrouver le lendemain de la faillite dans une nouvelle entreprise avec la possibilité et l'intention de recommencer leur jeu.“

Il est ainsi précisé expressément à l'article 2 que l'autorisation d'établissement perd sa validité en cas de faillite, de banqueroute ou de liquidation judiciaire du titulaire de l'agrément ministériel.

De même, une disposition vient utilement prévoir que l'autorisation d'établissement délivrée à un commerçant ou à un artisan emporte le droit d'exercer cette activité également sur les foires et marchés, ce qui permet d'éviter aux personnes concernées des démarches supplémentaires inutiles en vue d'une autorisation spécifique qui en outre ne se justifie pas en ce qui les concerne.

En outre, dans un souci de simplification administrative et de visibilité garant de sécurité juridique, il est précisé que l'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit de se livrer au commerce. En effet, même si le mécanisme de l'article 7 de la loi et de son règlement grand-ducal d'application prévoit que le titulaire d'une autorisation d'établissement en matière artisanale – autorisation qui constitue une des pièces équivalentes de la condition de connaissance en gestion d'entreprise – peut se voir délivrer une autorisation pour une activité de commerce, cette précision est utile dans la pratique par son caractère automatique.

L'article 3 prévoit la possibilité d'étendre le respect de la condition de l'honorabilité professionnelle comme condition d'accès à la profession aux personnes, qui sans être les dirigeants de droit, sont en mesure d'influer éventuellement sur le fonctionnement d'une société, que ce soit par extension abusive de leur pouvoir de contrôle ou par tout autre moyen.

A cet égard, le détenteur de la majorité des parts sociales est nommément visé car il s'agit d'une hypothèse observée fréquemment, mais sont également visées toutes les personnes en mesure d'exercer une influence significative sur le fonctionnement de la société. Il s'agit notamment du bénéficiaire économique, en particulier lorsque les détenteurs de parts sont également des sociétés, des dirigeants de fait et même des détenteurs de parts minoritaires mais influents.

Dans la pratique, il s'est en effet avéré que certaines personnes non honorables ou non qualifiées utilisent des personnes interposées ou des sociétés écran pour diriger officiellement et en apparence la société, alors qu'en réalité ce sont eux-mêmes qui la contrôlent et la dirigent. L'autorisation d'établissement doit pouvoir être refusée tant que ces personnes ne sont pas écartées, à défaut de remplir la condition d'honorabilité professionnelle, même lorsqu'elles ne sont pas investies d'un pouvoir de direction.

Cette modification est notamment inspirée des dispositions similaires prévues en matière d'établissement à l'article 11 nouveau de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation.

Il est encore apparu opportun de conférer au ministre la faculté d'exiger de personnes mêlées antérieurement à une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire provoquée manifestement par un manque de connaissances en matière de gestion d'entreprise, qu'elles suivent préalablement à l'octroi de toute nouvelle autorisation, la formation continue en matière de gestion d'entreprise dispensée par la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers.

Par ailleurs, l'obligation de disposer d'un établissement effectif au Grand-Duché de Luxembourg a été introduit nommément à la loi d'établissement, par analogie avec les dispositions prévues en matière d'établissement des transporteurs routiers. L'objectif est de pouvoir limiter le phénomène dit des „boîtes aux lettres“ qui a pris de l'ampleur ces dernières années et qui consiste à exercer une activité fictive au Grand-Duché de Luxembourg, essentiellement pour des raisons fiscales ou pour s'affranchir des obligations que comporte l'activité en question dans les Etats voisins, où pourtant l'activité est réellement exercée.

Cependant, la loi d'établissement ayant un caractère horizontal, une plus grande flexibilité d'appréciation doit être ménagée afin d'adapter cette exigence de l'établissement à la diversité des secteurs. Aussi est-il prévu de tenir compte de la nature de l'activité poursuivie et de la dimension de l'entreprise.

Dans le même ordre d'idées, il est précisé que cette obligation d'établissement au sens de la loi ne s'applique pas aux commerçants-forains ainsi qu'aux commerçants limitant leurs activités aux seuls foires et marchés.

Enfin, une disposition spécifique a été incluse en vue de l'octroi d'une autorisation aux établissements à caractère érotique ou pornographique. En effet, les activités en question se déroulent le plus souvent dans des débits de boissons ou des établissements de restauration (cabaret), de spectacle („peep

show“) ou dans le cadre d’un commerce de détail d’articles de ménage et d’hygiène („sex shop“) dûment autorisés pour les activités commerciales prémentionnées.

Ces spectacles ainsi que la vente et la location d’articles à caractère érotique se déroulent ainsi dans un cadre d’activités ne heurtant pas d’emblée l’ordre ou la salubrité publiques, puisque leur nature commerciale première apparaît anodine (il s’agit de débits de boissons, de restaurants, de commerces divers, ...) et ne requiert pas d’autres conditions que celles normalement dévolues à tous les commerçants, alors pourtant que leur genre (caractère érotique) peut légitimement susciter des réserves et justifier un refus d’octroyer une autorisation.

Dans cet ordre d’idées, un avis devra être sollicité auprès de la commune dans laquelle un tel établissement souhaite s’implanter. Cet avis portera sur toutes les conditions requises (commodo, santé, sécurité, salubrité, ...) ainsi que sur un élément de police administrative qui est l’ordre public.

Le ministre apprécie cependant les mérites de l’avis ainsi émis et des éléments d’appréciation qui l’accompagnent, avis et éléments qui s’inscrivent dans le contexte de l’examen de l’honorabilité professionnelle du requérant, les réglementations en question se suffisant par ailleurs par elles-mêmes afin de sanctionner tout manquement à un autre niveau. Afin de ne pas retarder l’examen des demandes, il est encore prévu que les éventuels éléments défavorables soient communiqués sous forme d’avis endéans un délai raisonnable de trois semaines.

A défaut d’avis et d’éléments d’appréciation, le ministre devra présumer à ce sujet que rien ne s’oppose en ce qui concerne les communes, en l’état du dossier, en vue de l’octroi de l’agrément. Bien entendu, en cas d’octroi d’un agrément, si des difficultés devaient apparaître, un avis peut être émis par les communes de leur propre chef et soumis au ministre, les dispositions de l’article prévoyant que l’autorisation peut être révoquée pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

Paragraphe 3°

L’article 5 interdit l’exercice des activités visées par la loi d’établissement par personne interposée. Dans cet ordre d’idées et s’agissant des sociétés, l’ancien texte disposait déjà que le „gérant“ était tenu de produire un contrat de travail.

Afin de rendre ces dispositions plus effectives dans la pratique et de dissiper tout doute, il est précisé ici que la personne visée est celle chargée de la „gestion ou de la direction“ de la société sollicitant une autorisation, terme d’ailleurs usité à l’article 3 de la loi pour désigner la personne devant satisfaire aux conditions légales d’honorabilité et de qualifications professionnelles dans l’hypothèse d’un agrément délivré à une société.

En effet, le terme générique de „gérant“, emprunté au langage commun, pouvait – à tort – laisser penser que seules les sociétés fonctionnant avec un gérant (essentiellement les sociétés à responsabilité limitée) étaient visées.

Les dispositions de l’article 5 dans sa nouvelle mouture prévoient encore nommément l’obligation d’une activité effective du titulaire de l’autorisation d’établissement ou de la personne chargée de la gestion ou de la direction d’une société. Cette activité effective est notamment matérialisée par le caractère personnel et permanent de la gestion ou de la direction des affaires quotidiennes.

Cette précision est importante dans la pratique, car si l’on n’attend pas systématiquement du titulaire de l’autorisation ou de celui qui gère ou dirige une société une présence à tous les instants, notamment lorsque la personne en question est responsable de plusieurs entreprises, ce qui est parfaitement légitime, du moins ne peut-on que se montrer circonspect à l’égard de personnes qu’aucun élément du dossier administratif ne rattache concrètement et sérieusement à l’activité censée être poursuivie au Grand-Duché de Luxembourg, si ce n’est précisément leur autorisation ou leur mandat social.

Ces personnes doivent pouvoir être écartées, ou l’autorisation refusée, lorsqu’il s’avère notamment qu’elles habitent trop loin du lieu présumé de leurs affaires quotidiennes pour permettre une gestion journalière réelle, lorsque ces personnes multiplient les mandats sociaux, se réfugient derrière des sociétés écrans off-shore, ou lorsque des contrôles font apparaître une absence de gestion effective et à caractère permanent.

Il est encore précisé, suite à certains développements jurisprudentiels récents, qu’en cas d’impossibilité de fournir un contrat d’emploi liant la personne chargée de la gestion ou de la direction des affaires avec la société (absence, dans certains cas, d’un lien de subordination de l’adminis-

trateur-délégué s'opposant à la conclusion d'un contrat d'emploi, par exemple), un contrat de mandat devra être fourni afin de matérialiser une activité réelle.

Paragraphe 4°

L'article 7, qui vise l'intégralité du secteur commercial (commerce de gros, commerce de détail, l'agence, la représentation et les intermédiaires de commerce, ainsi que toutes les activités de services en matière commerciale), a été foncièrement remanié avec l'assentiment des milieux professionnels concernés, lesquels estiment en particulier que face au développement extensif de la grande distribution (grandes surfaces commerciales, hypermarchés, supermarchés, discounters, centres commerciaux), le commerce de détail traditionnel doit lui aussi évoluer.

Ainsi, il apparaît que le commerçant est de plus en plus obligé de passer d'une spécialisation verticale (alimentation, quincaillerie, chaussures, confection pour hommes ou pour femmes) à une commercialisation horizontale (articles pour bébés, articles de sports, tous les articles d'une grande marque). Par ailleurs, ce compartimentage du commerce de détail en branches commerciales au niveau du droit d'établissement s'avère contraire à l'objectif d'une assistance au développement des PME commerciales.

La notion des branches commerciales gardera cependant sa pertinence dans certains domaines, notamment dans le contexte des autorisations particulières requises pour l'établissement d'une surface commerciale supérieure à 400 m².

Il résulte de cette évolution que les connaissances spécifiques liées aux produits ou services dans les différentes branches commerciales ne doivent plus constituer une condition nécessaire à l'établissement dans le commerce, à l'exception de certains produits ou articles qui en raison de leur nature exigent, dans l'intérêt général ou dans l'intérêt du consommateur, une qualification professionnelle certifiée en vue de leur commercialisation.

Cette approche a notamment été retenue en Allemagne où, de manière générale, l'activité de commerçant est libérée de toute forme d'autorisation.

Il va de soi qu'une connaissance spécifique des produits et des services garde toute sa pertinence dans le commerce, mais à un autre niveau et dans d'autres contextes. Ainsi des qualifications spécifiques requises au titre d'autres lois ou règlements gardent évidemment leur validité (négoce de déchets, HACCP: produits alimentaires, e. a.).

Par ailleurs, la Chambre de Commerce continuera de son côté à offrir des formations, des stages et des séminaires permettant de créer ou d'améliorer les compétences des commerçants et de leur personnel dans les différentes branches commerciales.

Si les connaissances spécifiques aux produits ou services dans les différentes branches commerciales ne doivent plus constituer une condition nécessaire à l'établissement dans le secteur commercial, le nombre important de faillites enregistrées chaque année laisse cependant entrevoir des déficiences manifestes de trop de chefs d'entreprise dans tous les domaines de la gestion économique de l'entreprise.

Trop de nouvelles entreprises ne survivent pas les premières trois années de leur existence. Les conditions actuelles d'accès à la profession de commerçant ne semblent pas avoir permis d'assurer un niveau de connaissances en gestion suffisant pour le créateur d'une entreprise commerciale.

Ni la condition de stage trop souple, ni la formation professionnelle initiale menant au CATP n'ont en effet pu doter les créateurs d'entreprise des compétences nécessaires en gestion. D'autres pays, telle la Belgique, viennent de légiférer dans le même sens.

Aussi a-t-il paru indispensable de remanier le droit d'établissement à cet égard pour le secteur du commerce et des services, en mettant l'accent sur les connaissances en gestion, lesquelles sont réputées acquises par l'accomplissement soit d'un stage dont la nature permet en principe d'acquérir des connaissances de gestion, soit d'une formation initiale relevée, soit d'une formation accélérée rehaussée dont les modalités sont définies par voie de règlement grand-ducal.

Par ailleurs, certaines personnes peuvent avoir acquis les connaissances de gestion d'entreprise par d'autres voies, en particulier les personnes exerçant une activité artisanale. En effet, l'accès aux professions artisanales est également soumis à des conditions de formation, notamment en gestion d'entreprise, de sorte que ces personnes peuvent accéder aux activités commerciales.

Aussi est-il nécessaire de prévoir qu'un règlement grand-ducal déterminera les pièces considérées équivalentes à la condition de qualification en matière de gestion d'entreprise.

La possibilité pour le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement de dispenser le postulant de justifier de sa qualification professionnelle lorsqu'il s'agit de l'ouverture ou de la reprise d'un petit commerce à agencement local réduit n'occupant normalement qu'une seule personne assistée des membres de sa famille, a été reprise.

Une telle dispense garde cependant un caractère exceptionnel et ne doit s'appliquer par définition que de manière restrictive.

Cette dispense ne saurait en outre s'appliquer aux branches commerciales ainsi qu'aux activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes.

Paragraphe 5°

En raison de leurs particularités, les conditions d'accès et d'exercice des activités de l'agent immobilier, de l'administrateur de biens, syndic de copropriété et du promoteur immobilier sont précisées et ne tombent plus, comme auparavant sous le régime de droit commun des activités commerciales institué à l'article 7 de la loi d'établissement.

En effet, en présence des opérations complexes qui sont effectuées à l'occasion de l'exercice de ces activités, ainsi que des sommes considérables qui sont utilisées, il y a lieu de prévoir des exigences supplémentaires en matière de qualification professionnelle et d'instituer une assurance professionnelle ainsi qu'une garantie d'ordre financier.

Toutefois, afin de ne pas soumettre aux dispositions nouvelles des catégories de personnes non professionnelles ou pour lesquelles ces mesures n'apparaissent pas justifiées, des exceptions ont été prévues.

Echappent ainsi aux dispositions en question les propriétaires qui souhaitent mettre en valeur, eux-mêmes ou pour le compte de proches, leurs terrains ou les constructions qui leur appartiennent personnellement, et qui ce faisant ne se comportent pas en professionnels dont la vocation est d'acheter pour revendre ou en vue d'une location, ou encore de servir d'intermédiaire pour des tiers (1er et deuxième tirets de l'article 10, (3)) dans le cadre de telles opérations.

Une dérogation a encore été prévue pour les propriétaires qui exercent la tâche de syndic, toujours à titre non professionnel, au sein de leur immeuble et pour le compte des autres copropriétaires. Cette activité est limitée en raison de sa nature même, aux immeubles ne comprenant pas plus de 9 lots à usage d'habitation.

Paragraphe 6°

Sous l'empire de l'ancienne version de l'article 12 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, toute extension, aussi insignifiante soit-elle, de la surface de vente au sein d'un centre commercial atteignant 2.000 m² de surface de vente était subordonnée, outre l'autorisation particulière, à une étude de marché.

De l'application de cette disposition découlait une procédure administrative démesurée au regard de l'impact ou de l'influence sur le marché apportée par une extension mineure de la surface de vente au sein d'un ensemble existant déjà conséquent.

Dans ces conditions, il est prévu de décharger tous les intervenants de cette procédure fastidieuse, en disposant qu'en cas d'extension limitée à 200 m² de surfaces commerciales faisant partie d'un centre commercial, une étude de marché n'est pas requise quand bien même l'ensemble dépasse les 2.000 m² prévus pour le déclenchement de cette procédure.

Paragraphe 7°

– *Article 13(2) et (3)*: Cet article prévoit la qualification requise s'agissant de l'accès et de l'exercice d'un métier principal. Outre le brevet de maîtrise, il y est prévu le principe de pièces à considérer équivalentes au brevet de maîtrise. Le règlement grand-ducal du 15 septembre 1989 précise ces pièces, et mentionne parmi elles les attestations communautaires.

Ces attestations ne sont cependant qu'un instrument de preuve institué en vue de faciliter le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance mis en place par les directives. En l'absence de cet instru-

ment particulier qu'est l'attestation ou certificat CE, l'expérience a montré qu'il est opportun de préciser, au sein même de la loi d'établissement, la compétence, s'agissant de l'accès à la profession, du Ministre pour statuer au sujet de la qualification professionnelle sur base des mécanismes en question sur base de l'ensemble des pièces du dossier.

Cette évaluation ou reconnaissance substantielle est distincte de la reconnaissance formelle des diplômes et autres titres de formation qui n'appartient pas au Ministre des Classes Moyennes. Il ne s'agit donc ici pas d'une reconnaissance *per se* ou d'homologation, procédure d'ailleurs prévue pour certains diplômes à l'article 19 (2) de la loi d'établissement.

Pour les mêmes raisons, un rajout similaire est inséré au troisième paragraphe concernant les métiers secondaires.

Par ailleurs, le paragraphe (2) est reformulé afin de préciser que les diplômes visés, qui sont ceux sanctionnant un cycle d'études post secondaires d'au moins quatre années.

Cette démarche est nécessaire afin de distinguer ces diplômes qui donnent accès directement à l'exercice du métier correspondant et les diplômes visés au règlement grand-ducal du 15 septembre 1989 déterminant les critères d'équivalence prévus à l'article 13(2) de la loi du 28 décembre 1988, qui nécessitent encore l'accomplissement d'une pratique professionnelle supplémentaire (notamment les diplômes de trois années d'ingénieur technicien).

Paragraphe 8°

L'article 15, dans son ancienne version, interdisait certains cumuls en matière artisanale: l'artisan indépendant ne pouvait en principe pas diriger une, ni a fortiori plusieurs entreprises artisanales établies sous forme de société. De même, une personne salariée ne pouvait accéder à une activité artisanale indépendante, ou encore diriger en même temps plusieurs entreprises artisanales établies dans la même branche sous forme de sociétés.

Ces dispositions se sont avérées trop strictes dans le cadre d'une économie dynamique où flexibilité, organisation, et sécurité juridique peuvent légitimement amener l'artisan à opérer à plusieurs niveaux et/ou sur plusieurs plans, sans que cela nuise à une activité effectuée dans les règles de l'art ou serve à éluder les dispositions légales du droit d'établissement.

Ainsi, il peut notamment apparaître opportun de scinder une entreprise artisanale en deux entités juridiques distinctes afin d'individualiser les opérations de fabrication de celles d'installation ou de pose, de différencier deux gammes de produits ou marques commerciales.

Par ailleurs, la situation antérieure pénalisait en réalité le choix, pourtant légitime, d'un régime juridique: celui du fonctionnement par voie de filiales ou d'entités juridiques distinctes, alors que le fonctionnement par voies de succursales d'un nombre illimité est prévu à l'article 6 de la loi d'établissement.

Tout en préservant l'exigence fondamentale du droit d'établissement, qui consiste à impliquer la personne physique qualifiée dans l'activité autorisée, une certaine souplesse a par conséquent été aménagée: dès lors qu'un artisan s'investit dans une ou plusieurs sociétés artisanales à hauteur de la majorité des parts, et donc assume en plus de son pouvoir de direction qui doit être effectif un pouvoir de contrôle et de responsabilité financière, plusieurs autorisations d'établissements peuvent être délivrées.

Il va sans dire que dans le cas de société anonyme, les parts devront être nominatives afin de vérifier si la condition ainsi posée est respectée.

Enfin, puisque des conditions claires sont posées, l'avis exprès de la Chambre des Métiers, requis antérieurement et qui continue à s'exprimer par ailleurs dans le cadre de l'avis à émettre par la commission consultative ministérielle avant l'octroi d'un agrément, ne figure plus à l'article 15.

Paragraphe 9°

– *Article 19 (1):* L'article 19 réglait déjà l'activité des experts-comptables ainsi que celle des conseils économiques.

Les modifications apportées précisent les conditions d'accès à ces professions en tenant compte des dispositions figurant à la loi du 29 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. La définition de la profession de l'expert-comptable qui figurait naguère dans l'article 19 (1) c) a en effet été retirée puisqu'elle doit désormais être recherchée dans l'article 1er de la loi portant organisation de la profession d'expert-comptable, à la manière des architectes dont l'accès à la profession est

régi par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 mais dont l'activité est encadrée pour le surplus par les dispositions de la loi du 13 décembre 1989.

Les dispositions contenues dans la loi d'établissement concernent donc désormais exclusivement le niveau de qualification exigé en vue d'accéder à l'exercice de la profession. A cet égard, la loi d'établissement du 28 décembre 1988 prévoyait, outre une formation théorique, un stage de trois années, dont les modalités d'accomplissement pouvaient être précisées par voie de règlement grand-ducal, mais un tel texte n'a pas vu le jour.

En raison du caractère horizontal de cette profession, il est désormais précisé d'emblée, dans la lignée de l'ancien règlement grand-ducal du 5 mars 1970 déterminant la qualification professionnelle des experts-comptables indépendants, abrogé par l'article 28 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, qu'une année de stage sur les trois années prévues en tout doit impérativement être effectuée auprès d'un homme de l'art dûment établi.

En effet, s'il est souhaitable de laisser la nécessaire flexibilité au futur expert-comptable, qui ne sait pas toujours que telle sera sa profession lorsqu'il entre dans la vie active, d'exercer une activité dans le domaine de l'expertise comptable au sein d'une banque (service comptable ou financier, par exemple), d'une société ou de manière générale dans tous les secteurs de l'économie, il est cependant nécessaire d'exiger qu'une année de pratique professionnelle au moins sur les trois années requises se déroule exclusivement auprès d'un expert-comptable établi.

Il est en outre précisé – et ce sans préjudice de la faculté de préciser le cas échéant les autres modalités d'accomplissement du stage par voie de règlement grand-ducal – que le stage doit être accompli postérieurement aux études théoriques. Le manque de précisions à cet égard a en effet créé des situations litigieuses et contentieuses inutiles.

S'agissant des conseils économiques, l'article 19 (1), f) qui se contentait de régler de manière très succincte leurs activités ainsi que l'accès à leur profession est désormais plus complet puisque la nature des activités poursuivies par les membres de cette profession y est quelque peu précisée. Une définition plus précise, et a fortiori une définition exhaustive du conseil économique paraît difficile à mettre en œuvre en raison de la très grande diversité des prestations réalisées. Il a semblé dans ces conditions judiciaires de leur réserver une large compétence résiduelle, dont la nature est horizontale, au lieu d'enfermer cette profession proche des entreprises dans un carcan de compétences d'attribution, par définition limitatives.

A côté des professions d'expert-comptable et de conseiller économique qui étaient déjà réglementées par les dispositions de l'article 19 de la loi d'établissement de 1988 et qui sont maintenant modifiées, apparaissent des dispositions qui ont pour objet de régir l'activité des comptables, puisque ces derniers sont appelés à offrir un service de qualité à leurs clients.

La loi du 29 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable désigne les comptables comme les „professionnels de la comptabilité“ autres que les experts-comptables, et autorise ceux-ci à organiser la comptabilité, à établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises dont le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas une certaine limite.

Il est cependant apparu indispensable de réglementer l'accès à leur profession.

En effet, leur activité, qui consiste pourtant à effectuer des travaux complexes exigeant des compétences particulières, n'était jusqu'à présent ni réglementée, ni même soumise aux dispositions générales de la loi d'établissement, ou de toute autre loi organisant l'accès à la profession.

Leur activité avait par ailleurs tendance à se confondre, tant en ce qui concerne les travaux effectivement prestés que pour ce qui est de la perception du public, avec celle des experts-comptables, voire des conseils économiques, notamment parce que les personnes en question exercent dans la pratique leurs activités sous la dénomination de „fiduciaire“.

Pourtant, la formation, l'accès et l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de conseil économique répond à des exigences des plus rigoureuses qui contraste de manière injustifiée avec l'absence complète de conditions d'accès et d'exercice pour l'activité des comptables.

La modification proposée définit, dans l'article 19 (1), e) nouveau l'activité des comptables et pose les conditions de formation et d'accès à la profession, les dispositions de l'ancien texte de l'article 19 (1), e) étant retirées parce que désuètes.

L'accès à la profession de conseil en propriété industrielle, réglé à l'article 19 (1), d) est également précisé dans ses modalités.

– *Article 19 (2)*: Certaines professions libérales ne faisant pas l’objet d’une directive spécifique tombent sous l’empire de la directive dite „bac + 3“ 89/48 CEE du 21 décembre 1988, transposée par la loi du 13 août 1992, qui prévoit l’accès à ces professions pour les migrants communautaires.

L’Etat membre d’accueil doit appliquer les règles d’accès à la profession les plus favorables au postulant ressortissant d’un autre Etat membre, de sorte que les dispositions des directives sont appelées, le cas échéant, à jouer en leur faveur s’il s’avère que les dispositions nationales de l’Etat d’accueil sont plus strictes.

Si le fonctionnement du mécanisme des directives est mis en œuvre par l’Administration, sans que le postulant ait à en faire la demande expresse, il apparaît cependant utile de rappeler l’existence de ce principe pour les professions libérales concernées.

Il faut encore remarquer que dans certaines conditions, des professions par ailleurs soumises à une directive verticale et à ce titre exclues en principe du bénéfice des directives horizontales, comme les architectes, peuvent néanmoins tomber dans le champ d’application de ces dernières.

Ainsi, suite à un jugement du tribunal administratif, la profession libérale d’architecte d’intérieur tombe dans certains cas dans le champ d’application de la directive horizontale 89/48 CEE, dite „bac plus trois“.

La loi du 13 août 1992 transposant ladite directive préserve en outre la possibilité de spécifier le cas échéant, pour chaque profession, des règles d’accès propres dans les limites de ce qui est prévu à la directive, de sorte qu’il est opportun de s’y référer.

Paragraphe 10°

Le terme „Communauté européenne“ est remplacé par „Union européenne“, tandis que les références générales aux directives européennes sont reformulées afin de ne plus devoir être systématiquement accompagnées de leur code de référence au sein de la loi d’établissement.

En effet, de nombreuses directives nouvelles sont adoptées chaque année, de sorte qu’il est préférable de ne pas énumérer au sein de la loi les références des directives existantes, énumération devenant incomplète et induisant alors en confusion.

Une mention expresse de la directive 89/48 CEE est néanmoins effectuée à l’article 19 (1), d) et (2) parce qu’en raison de sa nature horizontale, elle concerne tout un ensemble de professions et d’activités et a vocation à s’appliquer durablement.

Paragraphe 11°

La situation géographique et l’exiguïté du Luxembourg signifient qu’un nombre particulièrement important de ressortissants communautaires établis notamment près des frontières viennent établir leurs activités dans notre pays ou plus simplement viennent y recueillir des commandes ou prester des services.

Ces démarches peuvent s’accompagner d’abus pour lesquels il s’avère utile de prévoir une disposition spécifique à l’article 22 (1), les dispositions actuelles de cet article pouvant en effet dans ce cas précis s’avérer trop générales.

Les agents de la gendarmerie et de la police sont désormais remplacés par les agents de la police grand-ducale, suite à la réorganisation effectuée par le législateur. Par ailleurs, les amendes (de dix mille à 5 millions de francs) prévues naguère en francs sont converties en euros conformément aux dispositions de la loi du 1er août 2001.

Au paragraphe (3) de l’article 22, une peine d’interdiction professionnelle peut désormais être prononcée à l’égard des personnes ayant violé certaines dispositions de la loi, tandis que les possibilités de fermeture de l’établissement sont étendues à l’ensemble des infractions susceptibles d’être perpétrées.

Ces dispositions renforcent les moyens d’actions et les possibilités d’écarter de toute activité professionnelle à titre d’indépendant ou de dirigeant principal les personnes dont le comportement les indésirables pour les autres acteurs, partenaires ou clients de la vie économique.

Cette interdiction juridictionnelle complète l’interdiction d’exercer administrative pour défaut de l’honorabilité professionnelle. Naturellement, l’absence éventuelle d’une condamnation à une peine d’interdiction professionnelle ne lie pas l’appréciation de l’autorité administrative délivrant l’autori-

sation d'établissement, qui obéit à son ordre propre et se fonde d'ailleurs sur des éléments plus vastes que les seules infractions à la loi d'établissement.

Paragraphe 12°

L'article 25, qui est ici reformulé, vise la publicité et l'information des tiers comme des parties cocontractantes.

Il est fréquent dans la pratique que l'enseigne commerciale ou professionnelle de fantaisie ne permette pas de déterminer la nature de l'activité, l'identité de l'exploitant ou encore la régularité de l'exploitation en question.

La modification proposée permet de préciser sans ambiguïté que toutes les lettres, devis, factures et devantures doivent porter la mention de la profession et du numéro de l'autorisation gouvernementale et que tous les chantiers doivent être pourvus de panneaux sur lesquels figurent les informations précitées.

La formulation antérieure pouvait éventuellement être interprétée de manière restrictive, notamment en ce sens que seules les chantiers étaient visés par cette obligation de publicité.

Par ailleurs, à cette liste ont été ajoutés les courriers électroniques et les sites internet, dont le développement fulgurant et le caractère virtuel justifient une certaine visibilité de leur utilisateur.

Paragraphe 13°

La fourchette de la taxe administrative qui accompagne l'autorisation d'établissement et qui est prévue à l'article 26 avait été portée par la loi du 4 novembre 1997 à 100.000 francs.

Il est proposé de ramener le montant maximal de cette taxe à un montant de 250 euros, cette limite étant suffisant, y compris à long terme, pour permettre les augmentations éventuelles de la taxe, qui est fixée actuellement à 1.000 francs, soit désormais 24 euros en vertu des dispositions de la loi du 1er août 2001.

Article 2

Cette disposition a pour objet de prévoir un droit acquis pour les professionnels de la comptabilité qui ont exercé leurs activités antérieurement à la modification de la loi d'établissement, cette dernière prévoyant désormais des conditions d'honorabilité et de qualification professionnelles.

Sont concernées les personnes ayant exercé les activités en question de manière effective pendant une période de une année avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci afin de prévenir d'éventuels abus. Cette activité doit être corroborée par l'affiliation correspondante aux organismes sociaux.

Ces personnes peuvent donc exercer la profession de comptable même si elles ne disposent pas de la qualification professionnelle requise à l'article 19(1), e) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 modifiée. L'honorabilité professionnelle est par contre requise en toutes circonstances.

Article 3

Cette disposition a pour objet de ménager une période transitoire, s'agissant de la garantie financière prévue à l'article 1er, 5° de la présente (article 10 (2) nouveau de la loi du 28 septembre 1988), pour les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été autorisées à exercer l'activité d'administrateur de biens-syndic de copropriété.

Article 4

Une disposition transitoire est encore requise pour les personnes ayant entamé une formation ou envisagé d'accéder à une activité commerciale sur base des dispositions de l'ancien article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, et de ses règlements grand-ducaux d'application.

Ces personnes ne sauraient être pénalisées en raison d'un changement du régime juridique survenu au cours de leur formation ou de leur stage pratique.

Par ailleurs, il est opportun de prévoir le principe que les autorisations d'établissement émises sous l'ancien régime permettent, en attendant de voir leur libellé adapté aux nouvelles dispositions régissant le secteur commercial, désormais toute activité de nature commerciale à l'exception de celles nécessitant encore des connaissances spécifiques.

Article 5

Le code des assurances sociales distingue entre deux catégories d'activités professionnelles, à savoir les activités exercées pour compte d'autrui et celles exercées pour le propre compte. Les prestations en

nature et en espèces revenant aux salariés et aux indépendants sont depuis longtemps totalement harmonisées, mais toujours liquidées par des caisses de maladie et de pension spécifiques. Une différence importante subsiste en matière de perception des cotisations. Même si l'employeur néglige de payer ses cotisations, les périodes d'assurance sont mises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension du salarié (article 171, alinéa 2). Par contre, la mise en compte de ces périodes est subordonnée au paiement des cotisations par la personne exerçant l'activité professionnelle pour son propre compte. Celle-ci doit donc les payer dans le délai quinquennal par lequel elles se prescrivent, sous peine de se voir amputer ou même refuser la pension.

Après avoir posé le principe de l'affiliation obligatoire au titre de l'assurance maladie (article 1er, sous 4), de l'assurance accident (article 85, sous 7) et de l'assurance pension (article 171, sous 2) des „personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la chambre des métiers, de la chambre de commerce ou de la chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial“, les dispositions actuellement en vigueur prennent soin d'y assimiler „les associés qui, soit participent d'une façon effective et continue à la gestion courante, soit détiennent seuls ou ensemble avec leur conjoint plus de la moitié des parts sociales d'une société ou association ayant pour objet une telle activité“.

Les modalités de cette assimilation soulèvent des difficultés d'application croissantes. En présence de la multiplication des sociétés commerciales, il est impossible de vérifier si les associés assurent effectivement la gestion d'une société. D'autre part, la présomption irréfragable que l'associé majoritaire exerce une activité professionnelle dans l'entreprise peut être contraire à la réalité et être mise en échec facilement par une redistribution des parts sociales. Par ailleurs, la création de sociétés anonymes est en forte progression et maintes sociétés à responsabilité limitée sont transformées en sociétés anonymes. Comme les parts sociales de ces dernières ne sont pas nominatives, le Centre commun de la sécurité sociale ne saurait ni déterminer les associés, ni les affilier en qualité d'indépendants.

Il importe donc de clarifier les conditions dans lesquelles une personne exerçant l'activité professionnelle dans une société est à affilier à la sécurité sociale en qualité d'indépendant. Dans un souci de cohérence avec la législation en matière de droit d'établissement, il est proposé de retenir l'autorisation d'établissement comme principal critère de l'affiliation à la sécurité sociale en qualité d'indépendant, quelle que soit la forme de la société. Facile à appliquer, ce critère tend à responsabiliser le détenteur de l'autorisation en imposant le paiement des cotisations, non à la société, mais à lui personnellement. Par ailleurs, l'on évitera les litiges toujours plus nombreux avec des associés désireux de s'affilier en qualité de salariés.

Faute de pouvoir vérifier si une personne s'occupe de la gestion courante, le Centre commun utilise actuellement déjà ce critère en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, en nom collectif et en commandite simple. Il est cependant proposé de renoncer à la distinction entre associé majoritaire et associé minoritaire inscrite dans les dispositions actuelles et d'examiner à part la situation de chaque époux. L'associé détenant plus de 25% des parts sociales et détenteur de l'autorisation d'établissement sera considéré dorénavant comme indépendant. Le seuil a été fixé à 25% car il permet à l'associé d'avoir un poids suffisant et de détenir une minorité de blocage lors du vote des décisions importantes se faisant à la majorité qualifiée des trois quarts (ex: modification de statuts dans les s. à r.l.). Les associés ne remplissant pas cette double condition seront désormais affiliés comme salariés s'ils travaillent dans la société. Les personnes ne détenant aucune part sociale, mais sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement devront produire un contrat de travail conclu avec la société avant d'obtenir cette autorisation.

Dans cet ordre d'idées, il convient de relever que l'Administration des contributions directes considère comme salariés la plupart des personnes affiliées par le Centre commun en qualité d'indépendants sur base des articles précités du code des assurances sociales. Comme les cotisations dues par les indépendants sont calculées en fonction du revenu au sens de l'impôt sur le revenu constaté par l'Administration des contributions directes et communiqué au Centre commun de la sécurité sociale, il est indispensable de faire converger les notions de salarié et d'indépendant employées par les deux administrations.

En ce qui concerne les sociétés anonymes et les autres sociétés de capitaux, il y a lieu de régler par la voie législative le sort des mandataires délégués à la gestion journalière. Désormais l'administrateur-délégué (unique ou non) qui est la personne sur laquelle repose l'autorisation d'établissement délivrée à la société devra être qualifié de travailleur indépendant, étant donné qu'il encourt pleinement

la responsabilité civile et pénale pour l'entreprise qu'il dirige et qu'il lui est seulement possible d'assumer sa tâche en l'exécutant dans la plus grande indépendance possible.

Le statut de conjoint-aidant sera désormais réservé à la seule personne qui apporte son aide à son conjoint en dehors d'un lien sociétaire (ex: le conjoint d'un médecin, d'un avocat, etc). Par contre, ce statut ne sera plus prévu pour le conjoint engagé dans le cadre d'une société. Celui-ci pourra dès lors être affilié comme salarié de la société, à condition de ne pas remplir lui-même les conditions pour être qualifié d'indépendant. A cet effet, il convient de modifier l'article 1er, sous 5) et l'article 5 (assurance maladie), les articles 85, sous 8) et 95 (assurance accident) et les articles 171, sous 6) et 180 (assurance pension).

Article 6

Cette disposition entend fournir une base légale aux échanges de données entre le Ministère des Classes moyennes et le Centre commun de la sécurité sociale dans le cadre de leurs missions respectives. En vue de l'octroi et du retrait de l'autorisation d'établissement, il doit être possible audit ministère d'obtenir les renseignements dont dispose le Centre commun concernant p. ex. la carrière d'assurance de la personne demandant l'autorisation. De son côté, le centre commun doit recevoir communication des autorisations d'établissement en vue de procéder à l'affiliation des personnes détentrices. Cette collaboration entre les deux administrations fonctionne d'ailleurs déjà depuis de nombreuses années.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 28 décembre 1988

1. réglant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi que certaines professions libérales;
 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers,
- est modifiée comme suit:

1° L'article 1er prend la teneur suivante:

„(1) Nul ne peut à titre principal ou accessoire exercer l'activité d'artisan, de commerçant ou d'industriel, ni une profession libérale visée à la présente loi sans autorisation écrite.

L'autorisation est établie par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.

Elle est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, quelle que soit leur nationalité, de même que pour les apatrides ou les personnes sans nationalité déterminée.

(2) Sont soumis à une nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de l'adresse professionnelle ou du siège d'exploitation du titulaire de l'autorisation doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment qui les rend nécessaires.“

2° 1. L'article 2, alinéa 5 actuel (alinéa 6 dans le texte modifié) est remplacé par le texte suivant:

„L'autorisation perd sa validité par le défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi, ou, en cas d'établissement, par la cessation volontaire d'activité pendant le même délai. L'autorisation perd également sa validité en cas de mise en liquidation judiciaire, de faillite ou de banqueroute de son titulaire.“

2. A l'article 2, un septième alinéa dont la teneur est la suivante est ajouté:

„L'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprend le droit d'exercer la ou les activités ainsi autorisées sur les foires et marchés. Par ailleurs, l'autorisation

d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit de se livrer à une activité de commerce des articles et produits en rapport avec le métier exercé.“

3. L'article 3 prend la teneur suivante:

„L'autorisation ne peut être accordée à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelles. Les professions réglementées tombant dans le champ d'application de la présente loi devront satisfaire également pour l'exercice desdites professions aux conditions imposées par les lois et règlements régissant ces professions.

S'il s'agit d'une société, les dirigeants devront satisfaire aux conditions imposées aux particuliers. Il suffit que les conditions de qualification professionnelle soient remplies par le chef d'entreprise ou par la personne chargée de la gestion ou de la direction de l'entreprise. Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle pourra toutefois également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société. Par ailleurs, lorsque le postulant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement de la formation accélérée en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle patronale compétente.

Les garanties de qualification professionnelle ne sont pas exigées pour l'activité d'industriel sous réserve des dispositions de la présente loi se rapportant aux entreprises industrielles de construction, de commerçant-forain et de propriétaire de machines faisant à titre professionnel du louage d'industrie. Une autorisation ne pourra être délivrée aux établissements organisant des spectacles à caractère érotique ou proposant à la location ou à la vente des articles à caractère érotique, qu'après que l'avis des autorités compétentes de la commune ait été sollicité. Ces dernières disposent d'un délai de trois semaines à partir de la date de réception de la demande du Ministre pour émettre un avis et lui communiquer à cette occasion des éléments d'appréciation de nature à s'opposer à l'octroi de l'autorisation sollicitée. Elles peuvent par ailleurs émettre à tout moment, de leur propre chef, un avis et/ou soumettre au Ministre des éléments d'appréciation dont elles auraient connaissance.

Par ailleurs, l'autorisation ne peut être accordée à une personne physique ou morale que si celle-ci dispose d'un établissement, sauf s'il s'agit d'un commerçant-forain ou d'un commerçant limitant son activité aux seuls foires et marchés. Par établissement, il faut comprendre un siège d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg de la personne physique ou morale qui y est également imposable au sens du droit fiscal. Ce siège d'exploitation fixe doit être approprié à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie et se traduit par l'existence d'une infrastructure opérationnelle, par l'exercice effectif et à caractère permanent de la direction des activités, par le fait d'y conserver tous les documents relatifs à ces activités ainsi que par la présence continue d'une personne autorisée à engager l'entreprise à l'égard des tiers.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires du postulant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le postulant qui a été détenteur de la majorité des parts sociales ou qui a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une société tombée par la suite en faillite ou mise en liquidation judiciaire, assume, en ce qui concerne l'honorabilité professionnelle au sens de la présente loi, la même responsabilité éventuelle dans la survenance de la faillite ou de la mise en liquidation judiciaire que le dirigeant de droit.“

3° L'article 5, prend la teneur suivante:

„L'autorisation d'établissement est strictement personnelle.

Nul ne peut exercer une des activités ou professions visées par la présente loi sous le couvert d'une autre personne ou servir de personne interposée dans le but d'éluder les dispositions de la présente loi. Le titulaire de l'autorisation d'établissement, ou, s'il s'agit d'une société, la personne physique chargée de la gestion ou de la direction, est tenu d'exercer l'activité autorisée de manière effective. A cette fin, il devra assurer personnellement et de manière permanente la gestion ou la direction journalières de l'entreprise.

L'engagement par une société de la personne physique chargée de la gestion ou de la direction doit être prouvé par la production d'un contrat de louage de services ou, le cas échéant, d'un contrat de mandat, en due forme, définissant les droits et obligations de la personne physique chargée de la gestion ou de la direction, son horaire de travail, ainsi que sa rémunération. La rémunération d'une personne liée par un contrat de louage de services et chargée de la gestion ou de la direction doit être au moins égale au salaire social minimum d'un employé qualifié."

4° L'article 7 prend la teneur suivante:

„(1) Dans le secteur commercial, la qualification professionnelle requise comprend la qualification en matière de gestion d'entreprise, d'une part, et, pour certaines activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques, la qualification dans la branche commerciale pour laquelle l'autorisation d'établissement est sollicitée, d'autre part:

- La qualification en matière de gestion d'entreprise est requise en vue de l'accès à l'exercice de toute activité commerciale, à l'exception des activités pour lesquelles une dispense de qualification professionnelle a expressément été prévue par une disposition de la présente loi ainsi que les activités régies par une loi spéciale.

Cette condition de qualification en matière de gestion d'entreprise est satisfaite soit par l'accomplissement d'un stage ne pouvant dépasser trois années, soit par l'accomplissement d'une formation scolaire initiale résultant de la possession d'un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit par l'accomplissement d'une formation accélérée, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Un règlement grand-ducal précisera la durée, la nature et les modalités du stage et de la formation accélérée, les diplômes et certificats de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, et déterminera les pièces justificatives reconnues comme équivalentes à la condition de qualification en matière de gestion d'entreprise.

- La qualification dans la branche commerciale est requise, y compris pour les postulants pouvant se prévaloir en principe d'une dispense de qualification professionnelle au sens du paragraphe (3) du présent article et de l'article 3, troisième alinéa de la présente loi, dans les branches commerciales ainsi que pour les activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes.

La qualification professionnelle est vérifiée soit par l'accomplissement d'un stage ne pouvant dépasser trois années, soit par la fréquentation de cours de mercéologie, sanctionnés par la réussite à un test probatoire, dans la branche commerciale ou dans le domaine d'activités envisagés.

Un règlement grand-ducal pourra préciser ces branches commerciales et ces activités, les modalités de preuve de l'accomplissement de ce stage et de ce test probatoire, ainsi que les pièces reconnues comme équivalentes.

(2) Dans le secteur commercial, le postulant peut encore se prévaloir des dispositions des directives européennes lui reconnaissant la qualification professionnelle.

(3) Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement peut, sur avis de cette commission, dispenser le candidat de justifier de sa qualification professionnelle lorsqu'il s'agit de l'ouverture ou de la reprise d'un petit commerce à agencement local réduit n'occupant normalement qu'une seule personne assistée des membres de sa famille, à l'exception cependant des branches commerciales ainsi que des activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes, conformément aux dispositions du paragraphe (1), deuxième tiret, du présent article."

5° L'article 10, qui a été abrogé par la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses, est remplacé par l'article 10 nouveau suivant:

„Pour pouvoir accéder aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier les postulants doivent, outre la qualification professionnelle prévue à l'article 7, satisfaire aux conditions (1), (2) et (3) qui suivent:

- (1) Avoir passé avec succès un test d'aptitude sur certaines matières spécifiques.

Les modalités du test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal. Des cours préparatoires aux tests, dont les programmes sont fixés par règlement grand-ducal, peuvent être organisés.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

- (2) S'agissant de l'accès à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété, justifier d'une garantie financière suffisante pour le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui leur sont confiés, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution dûment agréés par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement. Le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière sont fixés par règlement grand-ducal.

- (3) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

Les dispositions relatives aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier, qui précèdent, ne s'appliquent toutefois pas:

- aux propriétaires qui à titre non professionnel se livrent aux activités décrites au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou les personnes de leur choix qui à titre non professionnel les remplacent dans cette tâche;
- aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions prévues aux titres X et XI du Code Civil;
- aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.“

6° L'article 12 est modifié comme suit:

- 1) Est intercalé entre la deuxième et la troisième phrase du 5e tiret du paragraphe 1er de l'article 12:

„N'est pas compris non plus dans la surface de vente, le mall d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé.“

- 2) Le deuxième alinéa du paragraphe (6) de l'article 12 prend la teneur suivante:

„Pour les projets dont la surface de vente est supérieure à 2.000 m², la demande d'autorisation particulière doit être accompagnée d'une étude de marché, sauf en cas de reprise n'entraînant pas de changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées, ou encore en cas d'extension maximale de 200 m² d'une surface commerciale faisant partie d'un centre commercial.“

7° – Les paragraphes (2) et (3) de l'article 13 prennent la teneur suivante:

„(2) Les artisans exerçant un métier principal et les entrepreneurs industriels de construction doivent soit être en possession du brevet de maîtrise, soit être en possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur d'ingénieur de la branche sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet d'au moins quatre années. Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2 et après consultation de la Chambre des Métiers, peut reconnaître à un postulant, démuné des diplômes précités, une qualification professionnelle suffisante soit pour l'ensemble, soit pour une partie d'un métier repris sur la liste établie par règlement grand-ducal sur la base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes, conformément aux critères à déterminer par règlement grand-ducal, ou sur base des mécanismes de reconnaissance des formations professionnelles prévus aux directives européennes.

Dans le cas où une entreprise industrielle de construction est exploitée par une société, la condition de qualification doit être remplie dans le chef du préposé chargé du fonctionnement technique de l'entreprise.

(3) Les artisans exerçant un métier secondaire sont dispensés du brevet de maîtrise; ils doivent cependant prouver leur capacité professionnelle sur la base d'un stage ou d'une formation à fixer dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal ou sur base des mécanismes de reconnaissance des formations professionnelles prévus aux directives européennes. La durée de cette formation ne pourra pas dépasser trois ans."

– Un paragraphe (4) suivant est ajouté à l'article 13:

„(4) Dans le secteur artisanal, le postulant peut encore se prévaloir des dispositions des directives européennes lui reconnaissant la qualification professionnelle.“

8° L'article 15 prend la teneur suivante:

„L'autorisation d'établissement est refusée à un artisan s'il reste salarié dans une autre entreprise.

De même, la qualification professionnelle d'une société exerçant une activité artisanale ne peut pas reposer sur une personne qui est déjà établie à son propre compte dans la même branche, sur la qualification professionnelle d'une personne sur laquelle repose l'activité artisanale d'une autre société exerçant dans la même branche ou sur une personne salariée à titre principal auprès d'un autre employeur, sauf si cette personne y détient la majorité des parts sociales et y exerce de manière effective l'activité autorisée, en conformité notamment avec les dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Des services publics de régie à caractère artisanal ne peuvent être créés ou étendus qu'à condition d'être indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.“

9° L'article 19 est à modifier comme suit:

1) Le paragraphe (1) c) est à remplacer par le texte suivant:

„La qualification professionnelle des experts-comptables résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet de trois années d'études en sciences économiques, commerciales, financières ou certifiant la qualification professionnelle pour l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou totalement les postulants du stage sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les modalités d'organisation du stage, les matières, le programme et les modalités d'organisation des tests d'aptitude sanctionnant la formation complémentaire peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

2) Le paragraphe (1) e) est à remplacer par le texte suivant:

„La profession de conseil en propriété industrielle exercée à titre indépendant, consiste dans l'orientation, l'assistance et la représentation de mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.

L'accès à la profession de conseil en propriété industrielle est subordonné à la preuve de la qualification professionnelle suivante:

1. la possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet d'études dans une discipline juridique, scientifique ou technique d'au moins quatre années;

2. l'accomplissement d'un stage de douze mois auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé près le Service de la Propriété Intellectuelle au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre, le cas échéant;
3. la réussite à l'examen européen de qualification prévu à l'article 134 de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973;
4. la réussite à un examen national complémentaire portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention, la loi uniforme BENELUX sur les marques et la loi uniforme BENELUX en matière de dessins et modèles, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces lois.

Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national complémentaire seront fixées par règlement grand-ducal.

Durant une période transitoire, prenant fin un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit sont inscrites au registre des mandataires agréés tenu par le Service de la Propriété Intellectuelle, soit peuvent prouver une pratique professionnelle en matière de brevets, marques et dessins et modèles d'au moins cinq ans auprès d'un mandataire agréé près le Service de la Propriété Industrielle du Grand-Duché de Luxembourg, sont dispensées des exigences énumérées aux points 3 et 4 (réussite à l'examen européen de qualification et à l'examen national complémentaire) pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle.

Ont également accès à la profession de conseil en propriété industrielle, les personnes qui remplissent les exigences de l'article 3 de la directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988 et qui ont réussi à une épreuve d'aptitude. Cette épreuve d'aptitude portera sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention, la loi uniforme BENELUX sur les marques et la loi uniforme BENELUX en matière de dessins et modèles, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces lois. Cependant, si une telle personne est autorisée à exercer les fonctions d'un conseil en propriété industrielle en Belgique ou aux Pays-Bas, elle sera dispensée de questions sur la loi uniforme BENELUX sur les marques et la loi uniforme BENELUX en matière de dessins et modèles. Les modalités de l'épreuve d'aptitude seront fixées par règlement grand-ducal.“

3) Le paragraphe (1) e) est à remplacer par le texte suivant:

„La profession de comptable exercée à titre indépendant, consiste à réaliser pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.

La qualification professionnelle des comptables résulte de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou être détenteur de pièces justificatives dont il ressort qu'il est titulaire de diplômes pour le moins équivalents.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable ou d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou totalement les postulants du stage sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les modalités d'organisation du stage, les matières, le programme et les modalités d'organisation des tests d'aptitude sanctionnant la formation complémentaire sont déterminés par règlement grand-ducal. Des cours préparatoires aux tests, dont les programmes sont fixés par règlement grand-ducal, peuvent être organisés.“

4) Le paragraphe (1) f) est à remplacer par le texte suivant:

„Une autorisation d'établissement pour l'activité de conseil économique consistant dans la prestation, à titre professionnel, de services et de conseils en matière micro- et macroéconomique ainsi

qu'en gestion d'entreprise et toutes prestations de services annexes ou complémentaires peut être accordée par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement aux personnes justifiant d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet de trois années d'études en sciences économiques, commerciales, financières, en gestion d'entreprises, en droit des affaires ou certifiant la qualification professionnelle pour l'exercice de la profession de conseil économique.“

5) L'article 19 (2) est modifié comme suit:

„Les diplômes attestant la qualification des professionnels visés sub a), b), c), d), f) et g) du présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

La qualification professionnelle de certains architectes, des ingénieurs, des experts comptables, des conseils en propriété industrielle et des conseillers économiques qui sont ressortissants d'un des pays membres de l'Union Européenne peut également résulter de la production des diplômes, certificats et autres titres prévus par la directive du conseil 89/48 CEE du 21 décembre 1988, conformément aux conditions y prévues et telle qu'elle a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 13 août 1992 et ses mesures d'application aux différentes professions visées, ou par des directives ultérieures.“

10° Les termes „Communauté Economique Européenne“ sont remplacés par les termes „Union européenne“ à la présente loi d'établissement. Par ailleurs, les directives européennes ne sont plus accompagnées de leur code de référence au sein de la loi d'établissement, sauf la mention expresse de la directive 89/48 CEE effectuée à l'article 19 (1), d) et (2).

11° A l'article 22, paragraphe (1), il s'agit d'insérer un alinéa final, libellé comme suit:

„Toute personne qui se prévaut ou qui tente de se prévaloir au Grand-Duché de Luxembourg des dispositions du traité instituant l'Union Européenne en matière de libre prestation de service sans être autorisée dans son pays d'origine ou de provenance à exercer la profession ou le métier en cause, sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de dix mille à cinq cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.“

Par ailleurs, le terme „les agents de la gendarmerie et de la police“ est désormais remplacé par le terme „les agents de la police grand-ducale“.

En outre, le deuxième alinéa suivant est ajouté au paragraphe (3):

„De même, en cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, alinéa 2, 21 et 25 de la présente loi, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra prononcer une interdiction professionnelle d'exercer d'une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.“

12° A l'article 25, 1er alinéa est libellé comme suit:

„La mention de la profession et le numéro de l'autorisation gouvernementale doivent figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.“

13° L'article 26, deuxième alinéa est à modifier comme suit:

„Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.“

Dispositions transitoires

Art. 2. Les professionnels de la comptabilité qui ont exercé de manière effective leurs activités pendant au moins une année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent exercer la profession de comptable même s'ils ne disposent pas de la qualification professionnelle requise à l'article 19 (1), e) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 modifiée. Ils devront solliciter une autorisation d'établissement qui leur sera délivrée par le Ministre à cet effet.

L'autorisation d'établissement leur sera délivrée s'ils peuvent se prévaloir d'un certificat d'affiliation du Centre Commun de la Sécurité Sociale attestant une occupation antérieure en tant que travailleur intellectuel indépendant, s'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant chargé de la gestion journalière devra fournir la décision des associés, respectivement de l'organe compétent de la société, lui ayant attribué cette fonction ou ce mandat, accompagnée d'un certificat d'affiliation du Centre Commun de la Sécurité Sociale attestant l'occupation en question ainsi que d'un extrait du registre du commerce concernant l'objet social.

Art. 3. Les personnes physiques ou morales qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été autorisées à exercer l'activité d'administrateur de biens-syndic de copropriété doivent remplir la garantie financière prévue à l'article 1er, 5° de la présente (article 10 (2) nouveau de la loi du 28 décembre 1988) dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déterminant le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie.

Art. 4. Les personnes physiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont entamé la formation ou le stage requis au titre de la qualification professionnelle prévue dans le secteur commercial, restent soumises aux conditions d'accès prévu à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 pris dans sa teneur originelle, ainsi que ses règlements d'exécution.

Les autorisations d'établissement accordées dans le secteur commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables. Elles permettent à son titulaire l'exercice de toutes les activités commerciales à l'exception de celles nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes.

Par ailleurs, le titulaire de l'autorisation d'établissement recevra, sur demande auprès du ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, une nouvelle autorisation ne mentionnant plus de branche commerciale spécifique.

Dispositions modifiant le Code des Assurances Sociales

Art. 5. Le code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1 est modifié comme suit:

a) Le numéro 4) prend la teneur suivante:

„4) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la chambre des métiers, de la chambre de commerce ou de la chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial; sont assimilés à ces personnes

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité qui détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité qui sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;“

b) Le numéro 5) prend la teneur suivante:

„5) le conjoint et, pour les activités ressortissant de la chambre d'agriculture, les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement d'un assuré au titre du numéro 4) première phrase, pourvu que le conjoint, le parent ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête à cet assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;“

2° L'article 5 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Est dispensé sur sa demande le conjoint aidant visé à l'article 1er numéro 5). Cette dispense n'est pas applicable au conjoint d'un assuré agricole ou d'un aidant agricole et ne peut être

accordée qu'ensemble avec celle prévue par l'article 180, alinéa 1 en matière d'assurance pension.“

b) L'alinéa 4 prend la teneur suivante:

„Ne sont pas admises à l'assurance au titre de l'article 1er numéro 1) les personnes qui exercent une activité professionnelle pour le compte du conjoint qui assume une activité assurée en vertu de l'article 1er, numéro 4), première phrase. Il en est de même des parents ou alliés visés à l'article 1er, numéro 5).“

3° L'article 85, alinéa 1 est modifié comme suit:

a) Le numéro 7) prend la teneur suivante:

„7) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la chambre des métiers ou de la chambre de commerce ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial; sont assimilés à ces personnes

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité qui détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité qui sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;“

b) Le numéro 8) prend la teneur suivante:

„8) le conjoint d'un assuré au titre du numéro 7) première phrase, pourvu qu'il soit âgé de dix-huit ans au moins et prête à cet assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;“

4° L'article 95, alinéa 4 est modifié comme suit:

„Est dispensé le conjoint aidant visé à l'article 85 sous 8), à condition qu'il bénéficie de la dispense prévue par l'article 5 en matière d'assurance maladie et par l'article 180 en matière d'assurance pension.“

5° L'article 171, alinéa 1 est modifié comme suit:

a) Le numéro 2) prend la teneur suivante:

„2) les périodes correspondant à une activité professionnelle exercée pour le propre compte, ressortissant de la chambre des métiers, de la chambre de commerce ou de la chambre d'agriculture ou ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial; y sont assimilées les périodes pendant lesquelles:

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;“

b) Le numéro 6) prend la teneur suivante:

„6) les périodes accomplies par le conjoint et, pour les activités ressortissant de la chambre d'agriculture, par les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement d'un assuré au titre du numéro 2) première phrase, pourvu que le conjoint, le parent

ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête au prédit assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;“

6° L'article 180 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Est dispensé sur sa demande le conjoint aidant visé à l'article 171, numéro 6). Cette dispense n'est pas applicable au conjoint d'un assuré agricole ou aidant agricole et ne peut être accordée qu'ensemble avec celle prévue par l'article 5, alinéa 1 en matière d'assurance maladie.“

b) L'alinéa 4 prend la teneur suivante:

„Ne sont pas admises à l'assurance au titre de l'article 171, numéro 1) les personnes qui exercent une activité professionnelle pour le compte du conjoint qui assume une activité assurée en vertu de l'article 171, numéro 2), première phrase. Il en est de même des parents ou alliés visés à l'article 171, numéro 6).“

Art. 6. Le Ministre ayant dans ses attributions les Classes Moyennes et le Centre commun de la sécurité sociale se communiquent les données individuelles indispensables à l'accomplissement de leurs missions légales respectives.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

TEXTE COORDONNE

de la loi du 28 décembre 1988

1. **réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
2. **modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers**

– *en italiques*: texte coordonné

– ~~texte barré~~: texte enlevé

– **en gras**: texte rajouté

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 décembre 1988 et celle du Conseil d'Etat du 13 décembre 1988 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

TITRE I.

Dispositions générales

„Loi du 22 juin 1999“

Art. 1er. (1) Nul ne peut, à titre principal ou accessoire, exercer l'activité ~~d'industriel, de commerçant ou d'artisan, ni la profession d'architecte ou d'ingénieur, d'expert-comptable ou de conseil en propriété industrielle ou de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue~~

d'artisan, de commerçant ou d'industriel, ni une profession libérale visée à la présente loi sans autorisation écrite.

L'autorisation est établie par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.

Elle est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, quelle que soit leur nationalité, de même que pour les apatrides ou les personnes sans nationalité déterminée.

(2) Sont soumis à une nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ~~ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.~~

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que ~~le son~~ **le** changement de **l'adresse professionnelle ou du siège d'exploitation domicilié du titulaire de l'autorisation** doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment qui les rend nécessaires.

(3) La présente loi n'est pas applicable aux professions qui font l'objet de lois spéciales.

Art. 2. L'autorisation est délivrée après une instruction administrative portant sur les conditions exigées par la présente loi et sur avis motivé d'une commission, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

„Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés“

Dans le cadre de l'instruction administrative, le demandeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant, indique dans une déclaration sur l'honneur, en certifiant sa déclaration sincère et véritable, dans quelle entreprise il a exercé, pendant les trois ans précédant la demande, une fonction de dirigeant de droit ou de fait, apparente ou occulte, rémunérée ou non, ou dans quelle entreprise il a détenu seul ou ensemble avec son conjoint ou un tiers, directement ou indirectement, la majorité des parts sociales ou a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. Ces déclarations sont soumises par le ministre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à l'Administration des contributions directes et au Centre commun de la sécurité sociale qui peuvent lui soumettre, endéans les trois semaines qui suivent la date de réception de la demande du ministre, des éléments d'appréciation quant à l'honorabilité professionnelle du demandeur.

Lorsque l'autorisation est refusée, la décision ministérielle doit être dûment motivée.

L'autorisation peut être révoquée pour les motifs qui en auraient justifié le refus.

„Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés“

Au cas où l'intéressé a violé ses obligations professionnelles légales, notamment au regard du droit d'établissement ou s'est soustrait aux charges sociales et fiscales que lui impose sa profession, l'autorisation peut être refusée ou révoquée. Ce refus ou cette révocation peut intervenir sur demande du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Administration des contributions directes, ou de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. L'autorisation peut également être révoquée dans le cas où l'intéressé aurait été condamné pénalement du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de concurrence déloyale.

L'autorisation perd sa validité par le défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi, ou, en cas d'établissement, par la cessation volontaire d'activité pendant le même délai. **L'autorisation perd également sa validité en cas de mise en liquidation judiciaire, de faillite ou de banqueroute de son titulaire.**

L'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprend le droit d'exercer la ou les activités ainsi autorisées sur les foires et marchés. Par ailleurs, l'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit de se livrer à une activité de commerce des articles et produits en rapport avec le métier exercé.

„Loi du 4.11.1997“

Les décisions ministérielles concernant l'octroi, le refus ou la révocation des autorisations prévues par la présente loi, peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif statue comme juge d'annulation.

„Loi du 21.6.99“

Art. 3. L'autorisation ne peut être accordée à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelles. *Les professions réglementées tombant dans le champ d'application de la présente loi devront satisfaire également pour l'exercice desdites professions aux conditions imposées par les lois et règlements régissant ces professions.*

S'il s'agit d'une société, les dirigeants devront satisfaire aux conditions imposées aux particuliers. Il suffit que les conditions de qualification professionnelle soient remplies par le chef d'entreprise ou par la personne chargée de la gestion ou de la direction de l'entreprise. **Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle pourra toutefois également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société.** Par ailleurs, lorsque le postulant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement de la formation accélérée en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle patronale compétente.

Les garanties de qualification professionnelle ne sont pas exigées pour l'activité d'industriel sous réserve des dispositions de la présente loi se rapportant aux entreprises industrielles de construction, de commerçant-forain et de propriétaire de machines faisant à titre professionnel du louage d'industrie. **Une autorisation ne pourra être délivrée aux établissements organisant des spectacles à caractère érotique ou proposant à la location ou à la vente des articles à caractère érotique, qu'après que l'avis des autorités compétentes de la commune ait été sollicité.** Ces dernières disposent d'un délai de trois semaines à partir de la date de réception de la demande du Ministre pour émettre un avis et lui communiquer à cette occasion des éléments d'appréciation de nature à s'opposer à l'octroi de l'autorisation sollicitée. Elles peuvent par ailleurs émettre à tout moment, de leur propre chef, un avis et/ou soumettre au Ministre des éléments d'appréciation dont elles auraient connaissance.

Par ailleurs, l'autorisation ne peut être accordée à une personne physique ou morale que si celle-ci dispose d'un établissement, sauf s'il s'agit d'un commerçant-forain ou d'un commerçant limitant son activité aux seuls foires et marchés. Par établissement, il faut comprendre un siège d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg de la personne physique ou morale qui y est également imposable au sens du droit fiscal. Ce siège d'exploitation fixe doit être approprié à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie et se traduit par l'existence d'une infrastructure opérationnelle, par l'exercice effectif et à caractère permanent de la direction des activités, par le fait d'y conserver tous les documents relatifs à ces activités ainsi que par la présence continue d'une personne autorisée à engager l'entreprise à l'égard des tiers.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires du postulant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative. „Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés“: *En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le postulant qui a été détenteur de la majorité des parts sociales ou qui a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion et l'administration d'une société tombée par la suite en faillite ou mise en liquidation judiciaire, assume, en ce qui concerne l'honorabilité professionnelle au sens de la présente loi, la même responsabilité éventuelle dans la survenance de la faillite ou de la mise en liquidation judiciaire que le dirigeant de droit.*

Art. 4. En cas de départ de la personne qualifiée chargée de la gestion d'une société ou d'un atelier accessoire au sens de l'article 17, le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement doit en être informé dans le délai d'un mois.

Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'une personne qualifiée chargée de la gestion ou de la direction remplissant les conditions légales. L'autorisation provisoire peut être renouvelée sans que la prorogation puisse dépasser six mois.

Art. 5. L'autorisation d'établissement est strictement personnelle.

Nul ne peut exercer une des activités ou professions visées par la présente loi sous le couvert d'une autre personne ou servir de personne interposée dans le but d'éluder les dispositions de la présente loi. **Le titulaire de l'autorisation d'établissement, ou, s'il s'agit d'une société, la personne physique**

chargée de la gestion ou de la direction, est tenu d'exercer l'activité autorisée de manière effective. A cette fin, il devra assurer personnellement et de manière permanente la gestion ou la direction journalières de l'entreprise.

L'engagement par une société d'un gérant qualifié **de la personne physique chargée de la gestion ou de la direction** doit être prouvé par la production d'un contrat de louage de services **ou, le cas échéant, d'un contrat de mandat**, en due forme, définissant les droits et obligations du gérant **de la personne physique chargée de la gestion ou de la direction**, son horaire de travail, ainsi que sa rémunération qui doit être au moins égale au salaire social minimum d'un employé qualifié.

„Loi du 12.2.1999“

Art. 6. a) *L'autorisation d'ouverture de succursales est accordé aux entreprises artisanales et commerciales légalement établies et qui en font la demande.*

Un règlement grand-ducal à prendre, sur avis du Conseil d'Etat et sur avis conforme de la commission de travail de la Chambre des Députés pourra déterminer dans différents métiers la qualification professionnelle requise par la personne chargée de la gestion dans une succursale en l'absence du titulaire de l'autorisation d'établissement.

b) Aucune autorisation n'est accordée pour la création d'économats au sein d'entreprises et d'administrations publiques. Ne sont pas concernés les restaurants et cantines internes, à condition que l'accès y soit strictement limité aux membres du personnel.

c) Aucune autorisation n'est accordée pour l'établissement de coopératives de consommation; les coopératives établies ne peuvent être transférées d'une localité à une autre.

Toutefois, l'autorisation d'ouverture et de transfert est accordée aux coopératives de consommation qui s'engagent irrévocablement à renoncer à l'allocation de ristournes en faveur de leurs membres.

TITRE II.

Des commerçants, industriels et artisans

Chapitre 1. – Du secteur commercial

Section 1. – Des commerçants

Art. 7. Dans le secteur commercial, la qualification professionnelle est requise pour toutes les branches de commerce, à l'exception toutefois des professions mentionnées à l'article 3, alinéa 3. Leur champ d'activité est délimité par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles intéressées:

Le postulant doit:

- ou être détenteur du certificat d'aptitude technique et professionnelle dans la branche commerciale, conformément à la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique; 2. organisation de la formation professionnelle continue;
- ou être détenteur de pièces justificatives, dont il ressort qu'il est titulaire de diplômes pour le moins équivalents;
- ou avoir rempli les conditions de stage d'une durée de trois ans au plus dans la branche et dont les conditions particulières sont fixées par règlement grand-ducal.

Le stage peut être remplacé par la réussite aux examens clôturant les cours de formation accélérée dont le programme, la durée et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission prévue à l'article 2 vérifie l'accomplissement des conditions de qualification professionnelle susmentionnées. En cas d'avis négatif, celui-ci doit être motivé.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement peut, sur avis de cette commission, dispenser le candidat de justifier de sa qualification professionnelle lorsqu'il s'agit de l'ouverture ou de la reprise d'un petit commerce à agencement local réduit n'occupant normalement qu'une seule personne assistée des membres de sa famille.

(1) Dans le secteur commercial, la qualification professionnelle requise comprend la qualification en matière de gestion d'entreprise, d'une part, et, pour certaines activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques, la qualification dans la branche commerciale pour laquelle l'autorisation d'établissement est sollicitée, d'autre part:

- La qualification en matière de gestion d'entreprise est requise en vue de l'accès à l'exercice de toute activité commerciale, à l'exception des activités pour lesquelles une dispense de qualification professionnelle a expressément été prévue par une disposition de la présente loi ainsi que les activités régies par une loi spéciale.

Cette condition de qualification en matière de gestion d'entreprise est satisfaite soit par l'accomplissement d'un stage ne pouvant dépasser trois années, soit par l'accomplissement d'une formation scolaire initiale résultant de la possession d'un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit par l'accomplissement d'une formation accélérée, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Un règlement grand-ducal précisera la durée, la nature et les modalités du stage et de la formation accélérée, les diplômes et certificats de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, et déterminera les pièces reconnues comme équivalentes à la condition de qualification en matière de gestion d'entreprise.

- La qualification dans la branche commerciale est requise, y compris pour les postulants pouvant se prévaloir en principe d'une dispense de qualification professionnelle au sens du paragraphe (3) du présent article et de l'article 3, troisième alinéa de la présente loi, dans les branches commerciales ainsi que pour les activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes.

La qualification professionnelle est vérifiée soit par l'accomplissement d'un stage ne pouvant dépasser trois années, soit par la fréquentation de cours de mercéologie, sanctionnés par la réussite à un test probatoire, dans la branche commerciale ou dans le domaine d'activités envisagés, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Un règlement grand-ducal pourra préciser ces branches commerciales et ces activités, les modalités de preuve de l'accomplissement de ce stage et de ce test probatoire, ainsi que les pièces reconnues comme équivalentes.

(2) Dans le secteur commercial, le postulant peut encore se prévaloir des dispositions des directives européennes lui reconnaissant la qualification professionnelle.

(3) Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement peut, sur avis de cette commission, dispenser le candidat de justifier de sa qualification professionnelle lorsqu'il s'agit de l'ouverture ou de la reprise d'un petit commerce à agencement local réduit n'occupant normalement qu'une seule personne assistée des membres de sa famille, à l'exception cependant des branches commerciales ainsi que des activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes, conformément aux dispositions du paragraphe (1), deuxième tiret, du présent article.

Art. 8. L'autorisation d'établissement comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comporte la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

Art. 9. Les autorisations d'établissement relatives à toutes les activités professionnelles du secteur financier sont accordées par le ministre ayant dans ses attributions la place financière, lequel peut notamment exiger la justification d'assises financières suffisantes de nature à ne pas compromettre la sécurité des créanciers de l'établissement.

L'accès aux activités exercées à titre professionnel en matière de médiation financière ainsi que l'exercice desdites activités ne sont autorisés que pour autant qu'ils sont réglementés par la loi.

Néanmoins une autorisation d'établissement peut être délivrée pour les professions de courtier et de commissionnaire dans le domaine des activités bancaires et de crédit, ainsi que dans celui du commerce

des valeurs mobilières et celui des devises, aux professionnels offrant leurs services aux établissements du secteur financier. **NB: Abrogé par la loi du 21 septembre 1990**

„Loi du 22 juin 1999“

L'activité consistant dans la gestion d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisée que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions. Les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle requises pour l'exercice de cette activité sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 10. ~~L'activité consistant dans le recouvrement de créances, pour autant qu'elle n'est pas réservée par la loi aux huissiers de justice, n'est autorisée que sur avis conforme du Ministre de la justice. La qualification professionnelle requise pour l'exercice de cette activité ainsi que ses modalités d'exercice peuvent être déterminées par voie de règlement grand-ducal. NB: Abrogé par la loi du 21 septembre 1990~~

Pour pouvoir accéder aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier les postulants doivent, outre la qualification professionnelle prévue à l'article 7, satisfaire aux conditions (1), (2) et (3) qui suivent:

(1) Avoir passé avec succès un test d'aptitude sur certaines matières spécifiques.

Les modalités du test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal. Des cours préparatoires aux tests, dont les programmes sont fixés par règlement grand-ducal, peuvent être organisés.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) S'agissant de l'accès à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété, justifier d'une garantie financière suffisante pour le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui leur sont confiés, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution dûment agréés par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement. Le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie financière sont fixés par règlement grand-ducal.

(3) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

Les dispositions relatives aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier, qui précèdent, ne s'appliquent toutefois pas:

- aux propriétaires qui à titre non professionnel se livrent aux activités décrites au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou les personnes de leur choix qui à titre non professionnel les remplacent dans cette tâche;**
- aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions prévues aux titres X et XI du Code Civil;**
- aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.**

Art. 11. Lorsque le chef d'entreprise est décédé ou s'il touche soit une rente de vieillesse, soit une rente d'invalidité professionnelle ou en cas d'incapacité dûment constatée, l'autorisation peut être transférée au conjoint, à un descendant, à un ascendant, à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré.

Section 2. – Des grandes surfaces commerciales

„Loi du 4.11.1997“

Art. 12. (1) *Au sens du présent article il faut entendre*

- par commerce de détail, l'ensemble des activités qui consistent en l'achat de denrées et marchandises pour les revendre directement au consommateur final;
- par consommateur final les personnes qui ne font pas le commerce des denrées et marchandises achetées ou qui ne les emploient pas à des fins professionnelles;
- par magasin spécialisé, tout établissement de commerce de détail dont la vente se limite aux denrées et marchandises d'une seule des branches commerciales principales établies par le règlement grand-ducal prévu à l'article 7 de la présente loi;
- par centre commercial, tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout. Est également à considérer comme centre commercial l'ensemble des magasins adjacents à une même aire de stationnement;
- par surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. **N'est pas compris non plus dans la surface de vente, le mall d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé.** Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au soi, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie;
- par surface commerciale, tout magasin isolé ou ensemble de magasins groupés dans un centre commercial.

Ne tombent pas sous l'application du présent article les établissements d'hébergement et de restauration ainsi que les débits de boissons.

(2) *Le permis de construire pour les surfaces commerciales visées par le présent article ne peut être délivré par les autorités communales compétentes qu'après l'obtention par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement de l'autorisation particulière prévue dans le présent article.*

(3) *L'autorisation particulière est obligatoire en cas de création, d'extension, de reprise, de transfert ou de changement de la ou des branches commerciales principales d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m². Elle est également exigée en cas de réutilisation à usage de commerce de détail d'une surface commerciale dont la surface de vente est supérieure à 400 m², libérée à la suite d'une autorisation de transfert. Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, la limite de 400 m² se réfère à la surface de vente globale après extension.*

Le ministre demande un avis motivé à la commission d'équipement commercial dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, sauf en cas de reprise n'entraînant pas un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées. Un avis motivé de la commission d'équipement commercial n'est pas non plus requis en cas de reprise entraînant un changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées, si la surface de vente reprise est inférieure ou égale à 400 m².

(4) *L'autorisation particulière peut être refusée si le projet risque de compromettre l'équilibre dans la ou les branches commerciales principales concernées sur le plan national, régional ou communal.*

(5) *L'autorisation particulière perd sa validité en cas de défaut d'exécution du projet ou de défaut d'installation de chantier dans un délai de deux ans à partir de sa date d'octroi.*

Par installation de chantier on entend la mise en place des grues, baraquement et clôture ainsi que le raccordement provisoire aux réseaux d'approvisionnement d'eau et d'électricité pour autant qu'ils soient nécessaires pour la réalisation du projet de construction.

Sur demande motivée du détenteur d'une autorisation particulière, le ministre peut accorder une seule prorogation d'une année au maximum de la validité de l'autorisation.

(6) *Pour les projets de création, d'extension, de reprise ou de transfert d'une surface commerciale dont la surface de vente est inférieure à 2.000 m² le requérant doit adresser au ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement une demande d'autorisation particulière. Il en est de*

même pour les projets de changement de la ou des branches commerciales principales faisant l'objet du commerce de détail d'une surface commerciale répondant aux mêmes critères de dimension. Pour les projets relatifs à l'extension d'une surface commerciale existante, la limite de 2.000 m² se réfère à la surface globale après extension.

Pour les projets dont la surface de vente est supérieure à 2.000 m², la demande d'autorisation particulière doit être accompagnée d'une étude de marché, sauf en cas de reprise n'entraînant pas de changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées, **ou encore en cas d'extension à concurrence de 200 m² d'une surface commerciale faisant partie d'un centre commercial.**

La forme et le contenu de la demande d'autorisation particulière et de l'étude de marché sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Chapitre 2. – Du secteur artisanal et des entreprises industrielles de construction

Art. 13. (1) Dans le secteur artisanal, la liste des métiers principaux et secondaires, ainsi que leur champ d'activité, sont établis par règlements grand-ducaux pris sur avis des chambres professionnelles intéressées.

(2) Les artisans exerçant un métier principal et les entrepreneurs industriels de construction doivent **soit être en possession du brevet de maîtrise ou du diplôme universitaire d'ingénieur de la branche, soit être en possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur d'ingénieur de la branche sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet d'au moins quatre années.** Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2 et après consultation de la Chambre des Métiers, peut reconnaître à un postulant, démuné des diplômes précités, une qualification professionnelle suffisante soit pour l'ensemble, soit pour une partie d'un métier repris sur la liste établie par règlement grand-ducal sur la base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes, conformément aux critères à déterminer par règlement grand-ducal, **ou sur base des mécanismes de reconnaissance des formations professionnelles prévus aux directives européennes.**

Dans le cas où une entreprise industrielle de construction est exploitée par une société, la condition de qualification doit être remplie dans le chef du préposé chargé du fonctionnement technique de l'entreprise.

(3) Les artisans exerçant un métier secondaire sont dispensés du brevet de maîtrise; ils doivent cependant prouver leur capacité professionnelle sur la base d'un stage ou d'une formation à fixer dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal **ou sur base des mécanismes de reconnaissance des formations professionnelles prévus aux directives européennes.** La durée de cette formation ne pourra pas dépasser trois ans.

(4) Dans le secteur artisanal, le postulant peut encore se prévaloir des dispositions des directives européennes lui reconnaissant la qualification professionnelle.

„Loi du 12.2.1999“

Art. 14. Pour effectuer dans certains métiers à déterminer par règlement grand-ducal des travaux de réparation et d'entretien ne comportant pas engagement de main-d'œuvre *de plus de trois personnes*, le ministre compétent peut, sur avis de la commission prévue à l'article 2, attribuer une qualification suffisante:

- a) aux travailleurs reconnus handicapés en application de la loi du 12 novembre 1991;
- b) aux détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle *dans la branche ou d'un diplôme reconnu équivalent, ayant une pratique d'au moins 6 ans dans cette branche et ayant suivi des cours de gestion d'entreprise.*

Art. 15. L'autorisation d'établissement est refusée à un artisan s'il reste salarié dans une autre entreprise.

De même, la qualification professionnelle d'une société exerçant une activité artisanale ne peut pas reposer sur une personne qui est déjà établie à son propre compte dans la même branche, sur la qualification professionnelle d'une personne sur laquelle repose l'activité artisanale d'une autre société exerçant dans la même branche ou sur une personne salariée à titre principal auprès d'un autre employeur, **sauf si cette personne y détient la majorité des parts sociales et y exerce de manière effective l'activité autorisée, en conformité notamment avec les dispositions de l'article 5 de la présente loi.**

„Loi du 12.2.1999“

~~Des exceptions peuvent être consenties en ce qui concerne les métiers secondaires ou pour des raisons impérieuses, la Chambre des Métiers demandée en son avis.~~

Des services publics de régie à caractère artisanal ne peuvent être créés ou étendus qu'à condition d'être indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.

Art. 16. L'artisan ou l'entrepreneur industriel de construction peut accomplir dans le cadre de la profession, pour laquelle l'autorisation est délivrée, des travaux accessoires d'importance secondaire et ayant une connexité technique avec son métier.

Art. 17. Lorsqu'une entreprise artisanale, industrielle ou commerciale exploite accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal, les conditions prévues à l'article 3 doivent être remplies par le chef d'entreprise ou par la personne chargée de la gestion de l'atelier artisanal.

Les dispositions de la présente loi, de même que celles prévues par l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans s'appliquent à l'atelier artisanal de ces entreprises.

Art. 18. En cas de décès ou d'invalidité professionnelle d'un artisan, le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, un préposé remplissant les conditions légales requises.

Si, à la suite du décès ou de l'invalidité professionnelle d'un artisan, l'exploitation de l'entreprise échoit à un descendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, celui-ci peut être autorisé à continuer la gestion de l'entreprise sous le régime d'une autorisation provisoire, à condition d'obtenir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise. Si ce métier ne peut être exercé qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

Les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux entreprises industrielles de construction.

TITRE III.

De certaines professions libérales

Art. 19. (1) a) La qualification professionnelle des architectes résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études.

La qualification professionnelle des architectes qui sont ressortissants d'un des pays membres de la ~~Communauté Européenne~~ **l'Union européenne** résulte de la production des diplômes, certificats et autres titres prévus par les directives ~~européennes du Conseil CEE~~ dans le domaine de l'architecture ~~No 85/384, 85/614 et 86/17~~, conformément aux conditions y prévues.

Pour les architectes et pour les ingénieurs de la construction, les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par un stage auprès d'un professionnel de la branche; cette pratique professionnelle d'une durée d'un an doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

b) La qualification professionnelle des ingénieurs indépendants ainsi que celle des ingénieurs requise par des sociétés aux fins d'autorisation d'établissement, résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou d'un certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre ans d'études ou de leur équivalent. Il en est de même des ingénieurs dont la qualification professionnelle est nécessaire aux sociétés aux fins d'autorisation d'établissement.

c) La profession d'expert-comptable exercée à titre indépendant consiste à organiser, contrôler, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature, ainsi qu'à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers. **NB: Abrogé par la loi du 10 juin 1999**

La qualification professionnelle des experts-comptables indépendants résulte de la possession de l'un des diplômes précisés ci-après et de l'accomplissement d'un stage de trois ans. Il en est de même des experts-comptables dont la qualification professionnelle est nécessaire aux sociétés aux fins d'autorisation d'établissement.

Sont considérés comme diplômes au sens de l'alinéa qui précède:

1. les diplômes de fin d'études délivrés par un Etat ou un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et certifiant la qualification professionnelle pour l'exercice de la profession d'expert-comptable, et
2. les diplômes d'études supérieures représentant la sanction finale d'un cycle unique et complet d'au moins trois années d'études supérieures en sciences économiques ou commerciales ou en sciences financières.

Les modalités d'accomplissement du stage peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Les présentes dispositions ne préjudicient pas aux exigences particulières des lois fiscales à l'égard des personnes dont l'activité professionnelle consiste à donner des consultations en matière fiscale et à représenter les contribuables auprès des administrations et instances fiscales.

La qualification professionnelle des experts-comptables résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet de trois années d'études en sciences économiques, commerciales, financières ou certifiant la qualification professionnelle pour l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou totalement les postulants du stage sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les modalités d'organisation du stage, les matières, le programme et les modalités d'organisation des tests d'aptitude sanctionnant la formation complémentaire peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

d) La profession de conseil en propriété industrielle exercée à titre indépendant, consiste dans l'orientation, l'assistance et la représentation de mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.

L'accès à la profession de conseil en propriété industrielle est subordonné à la preuve de la qualification professionnelle suivante:

1. la possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseigne-

ment supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet d'études dans une discipline juridique, scientifique ou technique d'au moins quatre années;

2. l'accomplissement d'un stage de douze mois auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé près le Service de la Propriété Intellectuelle au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre, le cas échéant;
3. la réussite à l'examen européen de qualification prévu à l'article 134 de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973;
4. la réussite à un examen national complémentaire portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention, la loi uniforme BENELUX sur les marques et la loi uniforme BENELUX en matière de dessins et modèles, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces lois.

Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national complémentaire seront fixées par règlement grand-ducal.

Durant une période transitoire, prenant fin un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit sont inscrites au registre des mandataires agréés tenu par le Service de la Propriété Intellectuelle, soit peuvent prouver une pratique professionnelle en matière de brevets, marques et dessins et modèles d'au moins cinq ans auprès d'un mandataire agréé près le Service de la Propriété Industrielle du Grand-Duché de Luxembourg, sont dispensées des exigences énumérées aux points 3 et 4 (réussite à l'examen européen de qualification et à l'examen national complémentaire) pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle.

Ont également accès à la profession de conseil en propriété industrielle, les personnes qui remplissent les exigences de l'article 3 de la directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988 et qui ont réussi à une épreuve d'aptitude. Cette épreuve d'aptitude portera sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention, la loi uniforme BENELUX sur les marques et la loi uniforme BENELUX en matière de dessins et modèles, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces lois. Cependant, si une telle personne est autorisée à exercer les fonctions d'un conseil en propriété industrielle en Belgique ou aux Pays-Bas, elle sera dispensée de questions sur la loi uniforme BENELUX sur les marques et la loi uniforme BENELUX en matière de dessins et modèles. Les modalités de l'épreuve d'aptitude seront fixées par règlement grand-ducal.

e) L'accès à des activités exercées à titre professionnel en matière de consultation juridique et de rédaction d'actes juridiques ainsi que l'exercice desdites activités ne sont autorisés que pour autant qu'ils sont réglementés par la loi.

La profession de comptable exercée à titre indépendant, consiste à réaliser pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.

La qualification professionnelle des comptables résulte de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou être détenteur de pièces justificatives dont il ressort qu'il est titulaire de diplômes pour le moins équivalents.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable ou d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou totalement les postulants du

stage sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les modalités d'organisation du stage, les matières, le programme et les modalités d'organisation des tests d'aptitude sanctionnant la formation complémentaire sont déterminés par règlement grand-ducal. Des cours préparatoires aux tests, dont les programmes sont fixés par règlement grand-ducal, peuvent être organisés.

f) Une autorisation d'établissement pour l'activité de conseil économique consistant dans la prestation, à titre professionnel, de services et de conseils en matière micro- et macroéconomique ainsi qu'en gestion d'entreprise et toutes prestations de services annexes ou complémentaires peut être accordée par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement aux personnes justifiant d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet de trois années d'études en sciences économiques, commerciales, financières, en gestion d'entreprises, en droit des affaires ou certifiant la qualification professionnelle pour l'exercice de la profession de conseil économique de niveau universitaire, sanctionnant un cycle d'au moins trois ans dans les disciplines dans lesquelles ces prestations sont fournies.

„Loi du 25 juillet 2002“

g) La qualification professionnelle des géomètres résulte de la possession d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire ou un enseignement technique supérieur à caractère universitaire d'un Etat membre de l'Union européenne, ou reconnu équivalent, portant sur une des spécialités géodésie, topographie, cartographie, photogrammétrie, géomatique ou sur une spécialité apparentée.

(2) Les diplômes attestant la qualification des professionnels visés sub a), b), c), d), f) et g) du présent article doivent être inscrits au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

La qualification professionnelle de certains architectes, des ingénieurs, des experts comptables, des conseils en propriété industrielle et des conseillers économiques qui sont ressortissants d'un des pays membres de l'Union Européenne peut également résulter de la production des diplômes, certificats et autres titres prévus par la directive du conseil 89/48 CEE du 21 décembre 1988, conformément aux conditions y prévues et telle qu'elle a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 13 août 1992 et ses mesures d'application aux différentes professions visées, ou par des directives ultérieures.

TITRE IV.

De la prestation de services

Art. 20. Les ressortissants des Etats membres de ~~la Communauté Economique Européenne~~ **l'Union européenne** qui, sans être établis au Luxembourg y viennent occasionnellement et passagèrement pour y recueillir des commandes ou prester des services relevant des professions commerciales et libérales sont dispensés de toute autorisation administrative de la part des autorités luxembourgeoises, sans préjudice des directives du Conseil en matière de la libre prestation des services pour les activités non salariées des professions visées par les présentes dispositions.

Les artisans et industriels sont cependant obligés de justifier, auprès du ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, qu'ils sont légalement autorisés à exercer leur profession dans le pays de leur établissement, sans préjudice des directives du Conseil en matière de la libre prestation des services pour certaines activités non salariées de l'industrie et de l'artisanat. Le ministre leur délivrera un certificat ad hoc.

Art. 21. Les étrangers ressortissants des pays non membres de ~~la Communauté Economique Européenne~~ **l'Union européenne**, les apatrides ainsi que les personnes sans nationalité déterminée qui, sans être établis au Luxembourg, y viennent occasionnellement et passagèrement pour y recueillir des

commandes ou prester des services relevant des professions visées par la présente loi restent soumis à l'autorisation prévue à l'article 1er de la présente loi.

Toutefois, un règlement grand-ducal peut assimiler les ressortissants des Etats tiers qu'il énumère aux ressortissants des Etats membres de ~~la Communauté Economique Européenne~~ **l'Union européenne**.

TITRE V.

Dispositions pénales

„Loi du 12.2.1999“

Art. 22. (1) *Les officiers de police judiciaire et les agents de ~~la gendarmerie et de la police grand-ducale~~ sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution. Le Directeur de l'Administration des douanes et accises pourra en outre charger ses agents à partir du grade de brigadier principal de rechercher et de constater ces infractions.*

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

„Loi du 4.11.1997“

Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, alinéa 2, 21 et 25 de la présente loi et à ses règlements d'exécution sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de ~~dix mille et un à cinq millions de francs~~ **deux cent cinquante à cent vingt cinq mille euros** ou d'une de ces peines seulement.

Toute personne qui se prévaut ou qui tente de se prévaloir au Grand-Duché de Luxembourg des dispositions du traité instituant l'Union Européenne en matière de libre prestation de service sans être autorisée dans son pays d'origine ou de provenance à exercer la profession ou le métier en cause, sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante à cent vingt cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement.

(2) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, la juridiction saisie du fond de l'affaire doit prononcer la fermeture de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

En cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée ou prohibée de l'établissement concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(3) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut sans préjudice des peines prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée.

De même, en cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, alinéa 2, 21 et 25 de la présente loi, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra prononcer une interdiction professionnelle d'exercer d'une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.

(4) La confiscation spéciale est facultative.

(5) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le Procureur Général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

(6) Le livre premier du code pénal, ainsi que la loi modifiée du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables.

Art. 23. (1) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement ou d'un établissement prohibé, ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le Procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à la personne responsable de l'exploitation de l'établissement au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendus en leurs explications orales.

(4) Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation de l'établissement est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire de l'établissement.

(5) La décision de fermeture provisoire de l'établissement produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales régissant le droit d'établissement ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(7) L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de trois jours, qui court contre le Procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(8) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(9) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'Appel n'est pas publique.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou la partie civile y a renoncé.

La personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(10) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le Procureur d'Etat au Procureur Général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement.

(11) Le droit d'appel appartient également au Procureur Général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance.

Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(12) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant tout recours exercé contre elle.

Art. 24. Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 22 de la présente loi.

TITRE VI.

Dispositions finales

Art. 25. La mention de la profession et le numéro de l'autorisation gouvernementale doivent figurer sur les lettres, **courriers électroniques, sites internet**, devis, factures et devantures, **ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.**

La présente disposition doit être exécutée au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

„Loi du 4.11.1997“

Art. 26. Toute demande en délivrance d'une autorisation d'établissement, de changement, d'extension, de transfert et de copie conforme est assujettie à une taxe administrative. *Il en est de même des demandes en délivrance d'une autorisation particulière.*

Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à *mille francs* **24 euros** ni supérieur à *cent mille francs* **2.500 euros**, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 27. L'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers est remplacé par le texte suivant:

Pour être admis à l'épreuve de la maîtrise, le candidat, quelle que soit sa nationalité, doit avoir subi avec succès l'examen de fin d'apprentissage ou justifier d'une qualification équivalente et avoir exercé depuis cet examen au moins pendant trois ans le même métier et avoir atteint l'âge de vingt et un ans.

Art. 28. La loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions, ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises et la loi du 26 août 1975, qui la modifie, sont abrogées. Elles restent cependant applicables aux infractions commises sous leur empire.

Restent de même applicables toutes les autres lois qui s'y réfèrent ainsi que les règlements grand-ducaux pris en leur exécution.

Sont abrogés le règlement grand-ducal du 5 mars 1970 déterminant la qualification professionnelle des experts-comptables indépendants et le règlement grand-ducal du 12 janvier 1977 déterminant la qualification professionnelle requise pour l'accès à la profession de conseil en propriété, industrielle.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
précisant les conditions d'accomplissement de la qualification
professionnelle des commerçants visée à l'article 7(1) de la loi
modifiée d'établissement du 28 décembre 1988 concernant
le droit d'établissement

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 7(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988

1. réglémentant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

Vu les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. La qualification en matière de gestion d'entreprise requise en vue de l'accès à l'exercice de toute activité commerciale, à l'exception des activités pour lesquelles une dispense de qualification professionnelle a expressément été prévue par une disposition de la loi d'établissement ainsi que les activités régies par une loi spéciale, est satisfaite soit par l'accomplissement d'un stage, soit par l'accomplissement d'une formation scolaire initiale, soit par l'accomplissement d'une formation accélérée, soit par le biais de pièces considérées équivalentes.

Art. 2. L'accomplissement d'un stage résulte de la preuve de l'exercice effectif dans un Etat membre de l'Union européenne d'une activité de nature commerciale, artisanale ou industrielle,

- soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise,
- soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le candidat peut prouver qu'il a reçu pour la profession en cause, une formation sanctionnée par un certificat reconnu par le Ministère de l'Education Nationale,
- soit pendant trois années consécutives à titre de dépendant, lorsque le candidat peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation sanctionnée par un certificat reconnu par le Ministère de l'Education Nationale.

L'activité d'indépendant ou de dirigeant d'entreprise ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'établissement.

Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise, toute personne ayant exercé:

- soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef de succursale,
- soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou de chef d'entreprise,
- soit une fonction de direction sur le plan de la gestion, avec des tâches caractéristiques de la profession et à la tête d'au moins un secteur de l'entreprise.

La preuve que la condition de stage est remplie peut être fournie:

- soit par une attestation délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent du pays de provenance,

- soit par une affiliation à la Caisse de Pension des Artisans, des Commerçants et Industriels ou la Caisse de Pension des Employés Privés pendant au moins 3 années consécutives,
- soit par une autorisation d'établissement,
- soit par un certificat patronal visé par le Centre Commun de la Sécurité Sociale. Ces mêmes règles sont applicables aux travailleurs intellectuels indépendants.

Art. 3. L'accomplissement d'une formation scolaire initiale résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou supérieur ou d'un certificat de fin d'études universitaires ou supérieures, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de trois années d'études en sciences économiques, commerciales ou en droit des affaires.

Art. 4. L'accomplissement d'une formation accélérée résulte de la réussite à un examen final de la formation accélérée organisée par la chambre professionnelle patronale compétente. Une assiduité certifiée d'au moins 80% pendant les heures de cours de la prédite formation accélérée est exigée pour l'admission à l'examen précité.

Sans préjudice du bénéfice éventuel des dispositions de l'article 5 du présent règlement, les personnes suivantes peuvent être dispensées d'un, de plusieurs modules ou de l'intégralité de la formation accélérée:

- le titulaire d'un diplôme de fins d'études secondaires classiques ou techniques
- le titulaire d'un diplôme de technicien administratif et commercial
- le titulaire d'un autre diplôme reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions le droit d'établissement en fonction de la formation scolaire ou d'une ou de plusieurs formations continues suivies par l'intéressé et dûment certifiées suite à un test probatoire obligatoire par l'organisme de formation professionnelle en question.

Les personnes ainsi dispensées des cours doivent cependant se soumettre aux épreuves de l'examen de la formation accélérée organisée par la Chambre de Commerce.

Art. 5. Est considérée équivalente à la qualification en matière de gestion d'entreprise, la possession d'une des pièces suivantes:

- la preuve de la réussite à l'épreuve de connaissance sanctionnant les cours de gestion d'entreprise organisés par la chambre des métiers du Grand-Duché de Luxembourg en vue de l'accès à certaines activités artisanales
- la preuve de la réussite à une épreuve sanctionnant des cours de gestion d'entreprise dispensés dans un Etat membre de l'Union européenne par un établissement ou organisme de formation reconnu dans cet Etat membre, et dont la durée et le contenu sont analogues
- la possession d'un brevet de maîtrise luxembourgeois, ou d'un brevet de maîtrise délivré par un organisme de formation habilité d'un Etat membre de l'Union européenne à condition qu'il comprenne des éléments de gestion d'entreprise analogues, ou encore la possession d'un CATP permettant l'accès à l'exercice d'une profession artisanale
- la possession d'une autorisation d'établissement.

Art. 6. Outre la qualification en matière de gestion d'entreprise, la qualification dans la branche commerciale est requise, y compris pour les postulants pouvant se prévaloir en principe d'une dispense de qualification professionnelle au sens de l'article 3 et du paragraphe (3) de l'article 7 de la loi d'établissement modifiée du 28 décembre 1988, dans les branches commerciales ainsi que pour les activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes.

La qualification professionnelle est vérifiée soit par l'accomplissement d'un stage ne pouvant dépasser trois années dans la branche commerciale ou dans le domaine d'activités envisagés, la preuve de l'accomplissement de ce stage pouvant être rapportée suivant les modalités prévues à l'article 2 du présent règlement, soit par la fréquentation de cours de mercéologie dans la branche commerciale ou dans le domaine d'activités envisagés, sanctionnée par la réussite à un test probatoire, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Art. 7. Les règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 7 de la loi du 28 décembre 1988, antérieurement au présent règlement grand-ducal, sont abrogés.

Cependant, la liste figurant au règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement reste en vigueur.

Art. 8. Notre Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, telle que modifiée successivement, concerne la qualification professionnelle requise en vue de l'octroi d'une autorisation d'établissement pour toute activité commerciale.

Cette disposition a été foncièrement remaniée avec l'assentiment des milieux professionnels concernés afin de tenir compte des réalités économiques, et en particulier de la dilution de la notion de mercéologie – autrement dit les connaissances liées au produit, à l'activité ou aux services faisant l'objet du commerce – et de renforcer les connaissances de gestion d'entreprise devenues indispensables pour assurer la marche correcte d'une entreprise, fût-elle de dimension modeste.

En effet, ni la condition de stage trop souple, ni la formation professionnelle initiale menant au CATP en matière commerciale n'ont pu doter les créateurs d'entreprise des compétences nécessaires en gestion, ainsi que le démontre manifestement le nombre important d'échecs des entreprises nouvellement créées.

Par ailleurs, il s'avère qu'en raison de l'évolution du commerce, des mentalités et des modes de distribution (la généralisation des franchises notamment, qui forment leur personnel de manière spécifique et continue), les connaissances spécifiques liées aux produits, à l'activité ou aux services dans les différentes branches commerciales ne doivent plus constituer une condition nécessaire à l'établissement dans le commerce, à l'exception de certains produits, articles ou activités commerciales qui en raison de leur nature exigent, dans l'intérêt général ou dans l'intérêt du consommateur, une qualification professionnelle certifiée en vue de leur commercialisation ou de leur exercice.

Aussi a-t-il paru indispensable de remanier le droit d'établissement en tenant compte de ces éléments propres au secteur du commerce et des services, afin de mettre l'accent sur les connaissances en gestion, lesquelles sont réputées acquises par l'accomplissement, soit d'un stage dont la nature permet en principe d'acquérir des connaissances de gestion, soit d'une formation initiale relevée, soit d'une formation accélérée rehaussée, soit encore par la possession de pièces équivalentes faisant présumer des connaissances de gestion d'entreprise requises.

Ces différentes voies sont indiquées dans leur principe et leurs contours à l'article 7 de la loi d'établissement, et précisées au sein du présent règlement grand-ducal.

En raison de la teneur de l'article 7 nouveau de la loi modifiée du 28 décembre 1988, il y a encore lieu d'abroger tous les règlements grand-ducaux adoptés jusque-là à travers une formule ad hoc, à l'exception de la liste des branches commerciales figurant au règlement grand-ducal du 24 novembre 1997.

En effet, il est nécessaire de maintenir une liste de référence des branches commerciales dans la mesure où certaines branches requièrent encore des connaissances spécifiques, mais surtout parce que les autorisations d'établissement à délivrer aux grandes surfaces (article 12 de la loi du 28 décembre 1988) doivent impérativement continuer de mentionner une surface de vente autorisée par branche commerciale.

5147/01

N° 5147¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement
2. le code des assurances sociales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(3.6.2003)

SOMMAIRE:

- I. Dispositions générales
 - Lutter contre le nombre accru de faillites
 - Prise en compte du „bénéficiaire économique“
 - Limiter le phénomène des „boîtes aux lettres“
 - Modifications fonctionnelles
- II. Les commerçants, industriels et artisans
 - II.1. Le secteur commercial
 - Les commerçants
 - Les professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété et de promoteur immobilier
 - Les grandes surfaces commerciales
 - II.2. Le secteur artisanal et les entreprises industrielles de construction
- III. Les professions libérales
 - L'expert-comptable
 - Le comptable
 - Les conseils économiques
 - La profession de conseil en propriété industrielle
- IV. Dispositions pénales
- V. L'affiliation à la sécurité sociale de l'indépendant

*

Par lettre du 9 avril 2003, Monsieur Fernand Boden, ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet de loi a pour objet d'apporter certaines modifications à la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement. Il tient compte des évolutions et exigences nouvelles dans certains domaines et comporte également quelques améliorations fonctionnelles inspirées par la pratique.

Le projet de règlement grand-ducal précise les conditions d'accomplissement de la qualification professionnelle des commerçants en matière de gestion d'entreprises rendue obligatoire par le présent projet de loi.

2. Un des objectifs du projet de loi est de limiter le phénomène des faillites qui s'est amplifié au cours des années 1990. L'année 2001 constitue le sommet de cette tendance qui a heureusement été interrompue en 2002.

Faillites prononcées par les tribunaux de commerce

1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
302	320	370	423	399	555	593	750	682
–	+6%	+16%	+14%	-6%	+39%	+7%	+26%	-9%

Source: Statec

Dans son avis de 2003 sur l'évolution économique, sociale et financière du pays, le Conseil économique et social (CES) attire l'attention sur le fait que le nombre de faillites/100.000 travailleurs au Luxembourg dépasse largement celui des autres pays.

Avec 360 faillites par 100.000 travailleurs, le Luxembourg atteint presque le double du deuxième de la liste, la Suède avec 181 faillites pour 100.000 travailleurs.

3. Tout comme le CES dans son avis précité, la Chambre des Employés Privés regrette l'absence de statistiques officielles comparant le nombre total de salariés victimes d'une faillite par rapport aux entreprises déclarées en faillite.

Il va sans dire que le salarié est parmi les plus touchés d'une faillite de son employeur. Non seulement son contrat de travail cesse de plein droit, mais souvent il se retrouve également parmi les créanciers de son ancien employeur.

Ainsi notre Chambre salue l'initiative gouvernementale qui vise à réformer la loi sur le droit d'établissement dans le sens d'une meilleure prévention des faillites d'entreprises.

*

I. DISPOSITIONS GENERALES

4. Les activités d'artisan, de commerçant ou d'industriel ainsi que les professions libérales visées par le présent projet ne peuvent être exercées sans autorisation écrite à établir en général par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

Cette autorisation est obligatoire pour les personnes physiques et morales, quelle que soit leur nationalité.

Lutter contre le nombre accru de faillites

5. L'autorisation d'établissement perd sa validité par défaut d'utilisation pendant deux ans et dorénavant également en cas de mise en liquidation judiciaire, de faillite ou de banqueroute de son titulaire. Il s'agit d'une mesure visant à éviter que des patrons „ayant géré leur entreprise d'une façon douteuse puissent se retrouver le lendemain de la faillite dans une nouvelle entreprise avec la possibilité et l'intention de recommencer leur jeu“ (Conseil économique et social).

Par ailleurs, *un requérant impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honnabilité professionnelle n'en soit touchée, pourra être obligé par le ministre à accomplir la formation accélérée* en matière de gestion d'entreprise afin d'obtenir une nouvelle autorisation d'établissement.

6. La CEP•L approuve qu'un entrepreneur qui a subi une faillite se voit retirer son autorisation d'établissement. Bien que cette mesure seule ne puisse à notre avis pas endiguer les faillites fictives, elle rend au moins le jeu plus difficile aux fraudeurs.

Elle salue également que l'entrepreneur, qui perd son autorisation suite à la faillite de son établissement, peut être obligé à suivre la formation accélérée en gestion d'entreprise. Une telle formation est souhaitable, notamment si la faillite était due à une mauvaise gestion de sa part.

Prise en compte du „bénéficiaire économique“

7. L'autorisation d'établissement n'est accordée au requérant que s'il offre les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelles.

Dans le cas d'une société, il suffit que le chef de l'entreprise ou la personne chargée de la direction d'entreprise remplissent les critères de qualification professionnelle.

En ce qui concerne le *respect des conditions d'honorabilité professionnelle*, celui-ci pourra toutefois être exigé du *détenteur de la majorité des parts sociales* ou des *personnes susceptibles d'exercer une influence significative sur la gestion de l'entreprise* („le bénéficiaire économique“).

Cette disposition devrait permettre, selon les auteurs du projet, de refuser l'autorisation à des personnes non honorables qui essaieraient de diriger une entreprise par personnes interposées ou des sociétés écran.

8. L'autorisation d'établissement est strictement personnelle. Afin de *rendre l'interdiction d'exercer une profession par personne interposée plus effective*, il est précisé que le titulaire de l'autorisation d'établissement ou la personne chargée de la gestion ou de la direction doivent exercer l'activité autorisée de manière effective. Ils devront assurer personnellement et de manière permanente la gestion ou la direction journalières de l'entreprise.

9. La CEP•L salue l'intention du Gouvernement de lutter contre la mise en place d'„hommes de paille“ à la tête d'entreprises afin de dissimuler l'identité du dirigeant „réel“ de l'établissement.

Elle se demande toutefois comment la détermination de personnes susceptibles d'exercer une influence significative se fera en pratique, en l'absence de critères permettant une appréciation concrète de cette influence.

Limiter le phénomène des „boîtes aux lettres“

10. *L'autorisation sera uniquement accordée aux personnes physiques ou morales disposant d'un établissement*, sauf pour les commerçants forains ou les commerçants limitant leur activité aux seuls foires et marchés. Par établissement, les auteurs du projet entendent un *siège d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg* du requérant qui y sera dès lors imposable.

Ce siège d'exploitation fixe doit être approprié à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie. Il se traduit par:

- l'existence d'une infrastructure opérationnelle;
- l'exercice effectif et à caractère permanent de la direction des activités;
- le fait d'y conserver tous les documents relatifs à ces activités et
- la présence continue d'une personne autorisée à engager l'entreprise à l'égard des tiers.

11. L'obligation de disposer d'un établissement au Luxembourg est introduite par analogie aux dispositions prévues en matière des transporteurs routiers. Elle a pour objectif de limiter le phénomène des „boîtes aux lettres“, de firmes qui s'implantent fictivement au Luxembourg pour des raisons fiscales et pour échapper à des obligations qui leur incomberaient dans leur pays d'activité effectif.

Cet objectif est entièrement partagé par la Chambre des Employés Privés. Une plus grande transparence dans ce domaine permettra également une meilleure protection des salariés qui subissent souvent les conséquences de ces irrégularités.

Modifications fonctionnelles

12. Les transferts d'un établissement d'une commune à une autre ne seront désormais plus soumis à une nouvelle autorisation. Par contre, une nouvelle autorisation reste nécessaire en cas de:

- changements ou extensions apportés à l'objet de l'entreprise;
- changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée.

13. Afin de leur épargner des démarches administratives inutiles, les commerçants ou artisans obtiennent désormais automatiquement via l'autorisation d'établissement le droit d'exercer la ou les activités ainsi autorisées sur les foires et marchés.

L'autorisation d'établissement d'un artisan lui permettra automatiquement de se livrer à une activité de commerce des articles et produits en rapport avec le métier exercé.

Comme actuellement, les garanties de qualification professionnelle ne sont pas exigées pour l'activité d'industriel sous réserve des dispositions s'appliquant aux entreprises industrielles de construction, de commerçant forain et de propriétaire de machines faisant à titre professionnel du louage d'industrie.

14. Une autorisation pour des établissements à caractère érotique ou pornographique ou proposant à la location ou à la vente des articles à caractère érotique ne pourra être délivrée qu'après que l'avis des autorités communales concernées n'ait été demandé.

Cet avis, communiqué dans les trois semaines, porte sur toutes les conditions requises (commodo, santé, sécurité, salubrité, ...) ainsi que sur l'ordre public.

15. Ces modifications fonctionnelles n'appellent pas de commentaire particulier de la part de la CEP•L.

*

II. LES COMMERÇANTS, INDUSTRIELS ET ARTISANS

II.1. Le secteur commercial

Les commerçants

16. Le postulant à une autorisation d'établissement dans le secteur commercial doit actuellement soit être détenteur du certificat d'aptitude technique et professionnelle dans la branche commerciale en question, soit être détenteur de pièces justificatives jugées comme équivalentes, soit avoir effectué un stage de trois ans dans la branche commerciale.

17. L'accès à la profession dans le commerce est remanié dans le sens que l'accent est désormais mis sur une *connaissance plus poussée de gestion d'entreprise* quelle que soit la branche commerciale envisagée. Au vu du nombre de plus en plus important de faillites enregistrées, le législateur estime que les conditions actuelles d'accès à la profession de commerçant ne semblent pas avoir permis d'assurer un niveau de connaissances en gestion suffisant pour le créateur d'une entreprise.

Ainsi toute activité commerciale exige-t-elle désormais la qualification en gestion d'entreprise, à l'exception des activités pour lesquelles le présent projet prévoit une dispense ainsi que des activités régies par une loi spéciale.

Les connaissances en gestion d'entreprises peuvent être acquises:

- soit par un stage maximal de trois années dont la nature permet en principe d'acquérir des connaissances de gestion;
- soit par une formation initiale relevée (diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur);

- soit par une formation accélérée rehaussée;
- soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

18. Il reste possible que le ministre *dispense* exceptionnellement le requérant de l'obligation de justifier de sa qualification professionnelle, s'il s'agit de *l'ouverture ou de la reprise d'un petit commerce à agencement local réduit* n'occupant normalement qu'une seule personne assistée de membres de sa famille.

Cette dispense ne pourra toutefois pas être accordée si l'activité commerciale nécessite des connaissances spécifiques pour des raisons de sécurité ou de santé des biens et des personnes.

19. *Les connaissances spécifiques liées aux produits ou services dans les différentes branches commerciales ne constitueront plus une condition nécessaire à l'établissement, à l'exception des produits ou articles qui en raison de leur nature exigent, dans l'intérêt général (sécurité et santé des biens et personnes), une qualification professionnelle certifiée en vue de leur commercialisation.* Aussi des qualifications requises au titre d'autres lois ou règlements gardent-elles leur validité.

Les connaissances spécifiques dans une branche commerciale sont vérifiées:

- soit par un stage maximal de trois années;
- soit par la fréquentation de cours de mercéologie, sanctionnés par la réussite à un test probatoire, dans la branche envisagée;
- soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

20. *Les personnes ayant entamé une formation ou un stage en vue d'accéder à une activité commerciale sur base des dispositions actuellement en vigueur restent soumises à ces dispositions.*

Les autorisations d'établissement accordées dans le secteur commercial avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent valables.

Notre Chambre se demande toutefois s'il est opportun qu'elles permettent à leur titulaire l'exercice de toutes les activités commerciales à l'exception de celles nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes.

21. Notre Chambre accueille favorablement le remaniement qui vise à diminuer le risque de l'avènement de faillites par l'obligation d'une plus grande connaissance en matière de gestion d'entreprise des requérants d'une autorisation d'établissement. Cette mesure préventive contre le phénomène des faillites devra en fin de compte bénéficier aux salariés qui sont souvent les grands perdants, d'une faillite.

Il sera toutefois important de ne pas seulement améliorer la formation des créateurs d'entreprises. Il faudra également les soutenir financièrement, notamment sur le plan fiscal.

Dans ce contexte, la CEP•L se rallie à quelques propos du CES. Ce dernier a suggéré dans son avis de 2003 sur l'évolution économique, sociale et financière du pays entre autres l'introduction d'une *réserve immunisée d'impôts pour investissements* au niveau des PME et du „*netting fiscal*“ avec l'Etat.

22. La Chambre des Employés Privés partage également l'opinion du CES quant à la nécessité d'une *modernisation de la gestion contrôlée*, mécanisme actuellement peu utilisé.

L'objectif de la gestion contrôlée est de prévenir et d'éviter la faillite: il s'agit pour un commerçant en difficultés d'obtenir la possibilité ou bien de réorganiser ses affaires de manière à ce que le danger de faillite soit écarté, ou bien de liquider son commerce dans des conditions plus favorables pour les créanciers que celles qui existeraient en cas de faillite.

Un commerçant dont le crédit est ébranlé ou l'exécution intégrale de ses engagements compromise peut ainsi demander le bénéfice de la gestion contrôlée.

La CEP•L se joint à la proposition du CES qui consiste dans la *création d'une cellule de préalerte* qui pourrait être saisie par les créanciers. Si elle juge la requête fondée, cette cellule pourrait alors saisir le Tribunal pour décider la gestion contrôlée, même en l'absence d'accord du débiteur.

Les professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété et de promoteur immobilier

23. En raison des opérations complexes qu'ils doivent effectuer et des sommes considérables utilisées, les professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier sont soumises à des conditions supplémentaires qui s'ajoutent à celles requises en matière de gestion d'entreprise.

Ainsi doivent-ils passer avec succès un *test d'aptitude* sur certaines matières spécifiques, sauf en cas de dispense par le ministre compétent. Des cours préparatoires peuvent être organisés.

En outre, ils doivent justifier d'une *assurance* qui garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

Pour accéder à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété, le postulant doit justifier d'une *garantie financière* suffisante pour le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui lui sont confiés.

Les personnes physiques ou morales qui, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ont été autorisées à exercer l'activité d'administrateur de biens-syndic de copropriété doivent remplir la garantie financière six mois après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déterminant le montant, les modalités et l'utilisation de la garantie.

24. Ces dispositions en matière de l'immobilier *ne s'appliquent toutefois pas*:

- *aux propriétaires qui à titre non professionnel* se livrent à ces activités concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou les personnes de leur choix qui à titre non professionnel les remplacent dans cette tâche;
- *aux personnes qui agissent pour le compte de leur conjoint*, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs;
- *aux personnes exerçant des tâches de syndic* dans des immeubles soumis à la copropriété qui comportent *au maximum 9 lots* à usage d'habitation, dont *l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé*.

25. En raison des arguments avancés par les auteurs du projet (opérations complexes, sommes énormes en jeu) et afin d'assurer la meilleure protection possible des consommateurs, la CEP•L salue les conditions supplémentaires exigées pour l'accès aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété et de promoteur immobilier.

Les grandes surfaces commerciales

26. Sous le régime actuel, toute extension, aussi insignifiante soit-elle, de la surface de vente d'un établissement dont la surface de vente atteint 2.000 m², nécessitait, outre une autorisation particulière, la réalisation d'une étude de marché.

Désormais, une étude de marché n'est plus requise si l'extension est limitée à 200 m² au maximum d'une surface commerciale faisant partie d'un centre commercial, même si l'ensemble de la surface de vente dépasse les 2.000 m²; ceci afin de décharger le requérant d'une procédure administrative démesurée lancée par une extension mineure.

II.2. Le secteur artisanal et les entreprises industrielles de construction

27. *Les artisans exerçant un métier principal et les entrepreneurs industriels* de construction doivent posséder:

- soit un *brevet de maîtrise*;
- soit un *diplôme ou un certificat de fins d'études universitaires* ou d'enseignement supérieur d'*ingénieur de la branche* sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet d'au moins *quatre années*;

Le ministre compétent peut déclarer une qualification professionnelle autre suffisante sur base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes ou sur base des *mécanismes de reconnaissance* des formations professionnelles prévus aux directives européennes. Il ne s'agit cependant pas d'une reconnaissance formelle ou d'une homologation des diplômes.

28. *Les artisans exerçant un métier secondaire* doivent justifier leur qualification sur base d'un *stage* ou d'une *formation* ou sur base des *mécanismes de reconnaissance* des formations professionnelles prévus aux directives européennes, sans que sa formation ne pourra excéder une durée de trois ans.

*

III. LES PROFESSIONS LIBERALES

29. Le projet de loi concerne les autorisations d'établissement de certaines professions libérales: architectes, ingénieurs, experts-comptables, conseils en propriété industrielle, comptables, géomètres, conseillers économiques.

30. En ce qui concerne les architectes, les ingénieurs et les géomètres, aucun changement quant à leur qualification professionnelle n'est apporté par le présent projet.

L'expert-comptable

31. La définition de la profession d'expert-comptable figure dans la loi portant organisation de la profession de l'expert-comptable. Les dispositions de la loi sur le droit d'établissement relatives à cette profession concernent uniquement le *niveau de qualification exigé en vue d'accéder à l'exercice de la profession*.

Le projet soumis pour avis apporte *quelques modifications* à ces dispositions.

Ainsi sera-t-il désormais impératif qu'*une année au moins des trois années de stage requises soit exercée auprès d'un homme de l'art dûment établi*, les deux autres pouvant toujours être effectuées dans le domaine de l'expertise comptable au sein d'une banque, d'une société ou de manière générale dans tous les secteurs de l'économie.

Il est précisé que le stage doit être accompli *après les études théoriques*, le manque de précision à cet égard ayant créé des situations litigieuses et contentieuses inutiles.

Le comptable

32. Le projet de loi soumis pour avis comporte également des dispositions régissant l'activité des comptables. La loi sur la profession d'expert-comptable définit les comptables comme les *„professionnels de la comptabilité“ autres que les experts-comptables*.

Ils sont autorisés à organiser la comptabilité, à établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises dont le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires ne dépassent pas une certaine limite.

Le présent projet remédie au fait que *l'accès à la profession du comptable n'est actuellement pas soumis à des obligations bien déterminées*. Vu la complexité des travaux du comptable et la tendance à le confondre avec l'expert-comptable, il est indispensable de réglementer l'accès à leur profession.

33. Le projet stipule que la profession de comptable exercée à titre indépendant, consiste à réaliser pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.

Le comptable doit être en possession d'un *diplôme d'études secondaires techniques ou de technicien*, division administrative et commerciale ou de pièces justificatives démontrant qu'il détient un diplôme équivalent.

En outre, il doit effectuer un *stage de trois ans* dans la branche dont une année au moins auprès d'un comptable ou d'un expert-comptable dûment établi. Les trois années de stage doivent être accomplies après l'obtention du diplôme.

34. *Les comptables qui ont exercé de manière effective leurs activités pendant au moins une année précédant l'entrée en vigueur* de la nouvelle loi peuvent exercer la profession de comptable sans remplir les conditions de qualification professionnelle prévues par le présent projet. Ils devront solliciter une autorisation d'établissement qui leur sera délivrée par le ministre compétent.

Les conseils économiques

35. La définition des conseils économiques et les conditions d'accès à cette profession sont rendues plus précises, bien qu'une définition exhaustive de la profession paraît difficile en raison de la grande diversité des prestations fournies.

Ainsi, l'activité de conseils économiques consiste dans la prestation de services et de conseils en matière macro- et microéconomique ainsi qu'en gestion d'entreprise et toutes prestations de services annexes ou complémentaires.

Afin d'obtenir une autorisation d'établissement, le requérant doit posséder un diplôme ou un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement d'un *cycle complet de trois années d'études* en sciences économiques, commerciales, financières, en gestion d'entreprises, de droit des affaires ou certifiant la qualification professionnelle pour l'exercice de la profession de conseil économique.

La profession de conseil en propriété industrielle

36. L'accès à la profession de conseil en propriété industrielle est également précisé. Cette profession consiste dans l'orientation, l'assistance et la représentation de mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privés constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.

Pour obtenir l'accès à cette profession, le requérant doit remplir les conditions suivantes:

- posséder un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet d'études dans une discipline juridique, scientifique ou technique d'au moins quatre ans;
- accomplir un stage de douze mois auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé;
- réussir à l'examen européen de qualification prévu par la Convention sur la délivrance de brevets européens;
- réussir à un examen national complémentaire.

Durant une période transitoire d'une année, les personnes suivantes sont dispensées des deux examens pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle:

- celles inscrites au registre des mandataires agréés tenu par le Service de la Propriété industrielle et
- celles qui peuvent prouver une pratique professionnelle en matière de brevets, marques et dessins d'au moins cinq ans auprès d'un mandataire agréé.

Les personnes qui remplissent les exigences de la directive 89/48/CEE et qui ont réussi une épreuve d'aptitude nationale ont également accès à la profession de conseil en propriété industrielle.

37. La qualification professionnelle de certains architectes, des ingénieurs, des experts-comptables, des conseils en propriété industrielle et des conseillers économiques qui sont ressortissants communautaires peut également résulter de diplômes, certificats et autres titres prévus par la directive du conseil 89/48 CEE du 21 décembre 1988.

L'Etat membre d'accueil doit appliquer les règles d'accès à la profession les plus favorables au postulant ressortissant d'un autre Etat membre, de sorte que les dispositions des directives sont appelées, le cas échéant, à jouer en leur faveur s'il s'avère que les dispositions nationales de l'Etat d'accueil sont plus strictes.

38. La CEP•L accueille favorablement les précisions des dispositions relatives aux définitions et aux conditions d'accès aux différentes professions libérales concernées.

*

IV. DISPOSITIONS PENALES

39. En raison de la situation géographique et de l'exiguïté territoriale du Luxembourg, un nombre élevé de ressortissants communautaires établis près de la frontière viennent établir leurs activités dans notre pays ou viennent y recueillir des commandes ou prester des services. Ces démarches peuvent s'accompagner d'abus ce qui rend nécessaire une disposition spécifique à cet égard, les dispositions actuelles étant trop générales.

La CEP•L salue que désormais toute personne qui se prévaut ou qui tente de se prévaloir au Grand-Duché de Luxembourg des dispositions du traité instituant l'Union Européenne en matière de libre prestation de service sans être autorisée dans son pays d'origine ou de provenance à exercer la profession ou le métier en cause, sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et/ou d'une amende de 250 à 125.000 euros.

40. Une peine d'interdiction professionnelle peut dorénavant être prononcée à l'égard des personnes ayant violé certaines dispositions de la loi, tandis que les possibilités de fermeture de l'établissement sont étendues à l'ensemble des infractions susceptibles d'être perpétrées.

*

V. L'AFFILIATION A LA SECURITE SOCIALE DE L'INDEPENDANT

41. Le projet établit plus clairement les conditions dans lesquelles une personne, exerçant son activité professionnelle dans le cadre d'une société commerciale, est à affilier à la sécurité sociale en tant qu'indépendant.

Actuellement sont assimilés aux indépendants, les associés qui, soit participent d'une façon effective et continue à la gestion courante, soit détiennent seuls ou ensemble avec leur conjoint plus de la moitié des parts sociales d'une société ou association ayant pour objet une telle activité.

Selon les auteurs du projet, ces modalités d'assimilation soulèvent des difficultés d'application croissantes puisque, d'une part, il serait impossible de vérifier si les associés assurent effectivement la gestion d'une entreprise et, d'autre part, la présomption que l'associé majoritaire exerce une activité professionnelle dans l'entreprise peut être contraire à la réalité et être mise en échec facilement par une redistribution des parts sociales.

Par ailleurs, de plus en plus de sociétés anonymes sont créées pour lesquelles les parts sociales ne sont pas nominatives, ce qui empêche le Centre commun de la sécurité sociale de savoir déterminer les associés.

42. Le projet retient l'autorisation d'établissement comme principal critère de l'affiliation comme indépendant, quelle que soit la forme juridique de la société. Le détenteur de l'autorisation est responsabilisé en imposant le paiement des cotisations à lui personnellement et non à la société.

Selon le projet, les personnes suivantes auront le statut d'indépendant, à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement:

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée qui détiennent plus de 25% des parts sociales;
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives qui sont délégués à la gestion journalière.

43. Le projet apporte également des modifications au statut du *conjoint aidant*. Ce statut sera désormais réservé à la personne qui apporte son aide à son conjoint en dehors d'un lien sociétaire (ex.: conjoint d'un médecin). Ce statut ne sera plus prévu pour le conjoint engagé dans le cadre d'une société.

Cette personne sera affiliée soit comme salarié, soit, si elle remplit les conditions, comme indépendant elle-même.

Actuellement, le conjoint d'un indépendant est en principe assuré obligatoirement s'il lui prête des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale. Sur demande, il peut cependant être dispensé de l'assurance. Cette possibilité de dispense reste en vigueur.

Toutefois le conjoint assuré au titre d'indépendant du fait qu'il ne détient pas seul mais avec son conjoint plus de la moitié des parts sociales de la société ou de l'association ne pourra plus être dispensé de l'assurance obligatoire.

44. Sous réserve des observations élaborées plus haut, la CEP•L marque son accord aux présents projets de loi et de règlement grand-ducal.

• L'avis a été élaboré par la Commission économique de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président; Sylvain Hoffmann, Rapporteur; les Membres: Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Sigggi Farys, Fernand Gales, Marc Glesener, Jean-Paul Laplanche, Gaby Schaul-Fonck, Fernand Schott, Marc Spautz, Robert Weber, Denise Weber-Ludwig et Nico Wennmacher.

La Commission Economique s'est réunie en date des 2 mai, 8 mai et 20 mai 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 3 juin 2003.

Luxembourg, le 3 juin 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

Service Central des Imprimés de l'Etat

5147/02

N° 5147²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**modifiant**

- 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement**
- 2. le code des assurances sociales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.6.2003)

Par sa lettre du 9 avril 2003, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de loi repris sous rubrique.

La loi d'établissement a permis d'encadrer pendant 15 ans de manière satisfaisante les activités artisanales, commerciales et celles relatives à certaines professions libérales. Néanmoins, il s'est avéré que le texte, datant de 1988, n'est plus adapté, au moins dans certains points spécifiques, à un environnement économique en constante mutation. Dès lors, des adaptations ponctuelles sont devenues nécessaires.

La Chambre des Métiers constate que – mise à part la modification de l'article 15 – l'avant-projet de loi sous avis ne projette pas d'aménagements substantiels des dispositions concernant directement l'artisanat. Les aménagements prévus par rapport au texte de la loi de 1988 se concentrent sur des améliorations fonctionnelles tout en tenant compte de l'expérience pratique dans l'application de la loi de 1988.

Par ailleurs, le texte coordonné sous avis reprend certaines dispositions introduites dans le texte de la loi de 1988 par la loi relative au registre de commerce et des sociétés¹.

*

1. REMARQUE LIMINAIRE

Avant d'entamer les commentaires en rapport avec l'avant-projet sous avis, la Chambre des Métiers constate avec satisfaction qu'une grande partie des travaux préparatifs ayant mené au texte repris sous rubrique a pu se faire en étroite concertation avec les milieux professionnels concernés. Selon l'avis de la Chambre des Métiers, cette façon de procéder a ainsi pu aboutir à un projet globalement satisfaisant dont elle attend l'entrée en vigueur avec impatience.

*

¹ Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Afin de garantir une meilleure lisibilité, le commentaire des articles qui suit s'oriente au texte coordonné de l'avant-projet sous avis.

2.1. Article 1er

La Chambre des Métiers constate avec satisfaction que les changements d'adresse ou du siège d'exploitation n'impliquent pas, comme dans le passé, la sollicitation d'une nouvelle autorisation, mais que dorénavant une simple notification au Ministre compétent est suffisante. Ceci réduira les charges administratives, à la fois pour les entreprises concernées que pour les services administratifs du Ministre des Classes Moyennes.

2.2. Article 2

2.2.1. Les exigences quant à l'honorabilité personnelle

L'article 2 introduit dans son deuxième alinéa l'exigence de la part du requérant d'une déclaration sur l'honneur quant à l'exercice d'une quelconque influence significative sur la gestion d'une quelconque entreprise pendant les 3 années précédant sa demande d'autorisation. Ces informations sont soumises pour avis facultatif à l'Administration de l'Enregistrement, au Centre Commun de la Sécurité Sociale et à l'Administration des Contributions Directes.

La Chambre des Métiers, tout en étant consciente que ces dispositions font partie de la nouvelle loi sur le registre de commerce et des sociétés², entend formuler certaines observations critiques.

Même si l'objectif de donner à l'autorité chargée de l'instruction des demandes d'autorisation d'établissement davantage d'informations pour vérifier si les entreprises respectent l'ensemble de leurs obligations fiscales et sociales est positif, la Chambre des Métiers s'interroge cependant sur l'efficacité de ces mesures en pratique.

La pratique administrative qui s'est développée depuis l'entrée en vigueur en février 2003 de la loi concernant le registre de commerce et des sociétés a bel et bien démontré l'inefficacité de cette mesure. En effet, lors de chaque demande d'autorisation introduite auprès du Ministère des Classes Moyennes, celui-ci en informe l'Administration de l'Enregistrement, le Centre Commun de la Sécurité Sociale et l'Administration des Contributions Directes. Etant donné que les prises de position de la part de ces administrations sont plutôt rares – ce qui semble évident, car la très grande majorité des chefs d'entreprise sont à considérer comme des professionnels honnêtes et sérieux – et que les services du Ministre des Classes Moyennes sont obligés d'attendre la fin du délai de trois semaines, les demandes introduites y sommeillent pendant toute cette durée.

Les délais de traitement des demandes d'autorisation se sont ainsi rallongés. En revanche, les demandes d'autorisation ont augmenté en volume³.

De plus, il y a lieu de se poser la question si cette manière de procéder ne risque pas de pénaliser (de discriminer) les résidents du Luxembourg par rapport aux ressortissants des États membres de l'UE, étant donné que l'article 9 de la directive 1999/42/CE – applicable pour la plupart des activités couvertes par la loi d'établissement de 1988 – ne prévoit pas une telle exigence dans le cadre des conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Finalement, la Chambre des Métiers se demande si les exigences formulées dans le présent article ne sont en réalité pas une invitation à se servir d'un homme de paille (à la veste blanche), d'autant plus que le texte sous avis prévoit que, dans le cas d'une société commerciale, seulement le dirigeant doit apporter ces informations. Afin de garantir un minimum d'efficacité d'une telle mesure et afin de garder une cohérence dans l'approche choisie, il faudrait étendre cette exigence sur l'ensemble des dirigeants, voire sur toute personne „en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise“. Sachant que les parts ou actions d'une société sont en principe librement cessibles, il faudrait – afin de respecter le principe de cohérence – exiger une telle déclaration lors de chaque trans-

2 Article 84 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

3 Voir aussi l'avis de la Chambre des Métiers du 1er décembre 1999 sur le projet de loi portant réorganisation du registre de commerce et des sociétés. doc. parl. 4581

fert de parts ou d'actions, transferts qui en principe ne sont pas soumis à l'exigence de publicité. Il semble évident qu'une telle façon de procéder augmenterait de manière exponentielle les travaux administratifs à réaliser à la fois par les entreprises et les administrations, avec cependant le risque d'une efficacité proche de zéro.

Pour ces raisons, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faudrait revoir voire abroger le dispositif mis en place.

2.2.2. Le droit complémentaire à l'exercice d'un commerce

L'alinéa 7 stipule que l'autorisation octroyée à un commerçant ou un artisan comprend le droit d'exercer la ou les activités aux foires et marchés, et que par ailleurs, l'autorisation de se livrer à une activité artisanale comprend le droit d'exercer l'activité de commerce des articles et produits en rapport avec le métier exercé.

A la lumière de la pratique dans l'exercice des activités artisanales, la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver ces modifications.

2.2.3. Les échanges d'informations

Comme évoqué ci-dessus, le texte sous avis, dans une optique de prévention des faillites frauduleuses, introduit un échange d'informations entre les différentes administrations concernées. Selon l'avis de la Chambre des Métiers, une telle approche est certainement louable si elle est praticable, si elle permet d'atteindre l'objectif poursuivi, si elle n'augmente pas inutilement les charges administratives à supporter par les entreprises, et si elle ne repose pas (uniquement) sur la bonne volonté des acteurs concernés.

La Chambre des Métiers pourrait s'imaginer le fonctionnement d'un système en arrière-plan qui, par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de communication, permettrait une automatisation des échanges d'informations interadministratifs et donc un meilleur moyen pour le Ministère des Classes Moyennes de vérifier les antécédents d'un requérant.

Finalement, il ne serait pas inutile d'impliquer le Ministre de la Justice et les autorités judiciaires dans un tel système d'échange d'informations, étant donné l'utilité des informations en relation avec les faillites et les rapports des curateurs de faillite.

2.3. Article 3

2.3.1. Les conditions d'honorabilité

Le 2ème alinéa de l'article 3 dispose que le respect des conditions d'honorabilité peut aussi être exigé de la part de l'associé ou actionnaire majoritaire ou encore des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société.

La Chambre de Métiers renvoie à ses commentaires développés par rapport à l'article 2 de l'avant-projet sous avis.

2.3.2. La notion d'établissement

L'article 3 introduit dans son alinéa 4 la notion d'établissement au sens d'un siège d'exploitation fixe, notion qui se traduit par „l'existence d'une infrastructure opérationnelle, (...) ainsi que par la présence continue d'une personne autorisée à engager l'entreprise à l'égard des tiers“.

Cette disposition, qui a pour objet de mener une lutte plus efficace contre les entreprises dites „de boîte aux lettres“, trouve l'accord de la Chambre des Métiers.

Il y a cependant lieu d'analyser si ces dispositions n'entrent pas en interférence avec la possibilité légale d'effectuer une domiciliation auprès d'un domiciliataire.

2.4. Article 5

L'article 5 pose le principe que la personne physique chargée de la gestion ou de la direction est tenue d'exercer l'activité autorisée de manière effective. Cette activité permanente est matérialisée par le caractère personnel et permanent de la gestion ou de la direction journalière de l'entreprise.

La Chambre des Métiers approuve pleinement le but poursuivi par les auteurs du projet de loi consistant à donner au Ministère compétent le droit de refuser l'autorisation à une personne qui n'est pas en mesure de remplir la condition posée ci-dessus, soit qu'elle habite trop loin du lieu présumé de ses affaires quotidiennes, soit qu'elle multiplie les mandats sociaux, soit pour d'autres raisons permettant de conclure à l'impossibilité d'un exercice effectif et permanent de l'activité.

Il s'agit d'éviter au maximum l'exercice d'une activité à travers de ce que l'on peut appeler „un homme de paille“ qui est mis en avant par la société dans le cadre de la procédure d'autorisation, mais qui n'exerce en réalité pas sa fonction dirigeante.

Pour permettre une bonne application de la condition posée, il est essentiel de préciser dans le cadre de l'article sous avis les critères permettant de conclure à l'exercice effectif de l'activité.

La Chambre de Métiers estime qu'à partir du moment où le requérant d'une demande d'autorisation pour compte d'une société commerciale, prend un engagement financier important, en l'occurrence à hauteur de 50% au moins du capital social, l'on peut présumer qu'il assumera vraiment ses responsabilités de dirigeant et exercera de façon effective l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Pour une personne ayant un engagement inférieur à 50% dans une société, cette présomption peut difficilement jouer de sorte qu'il faut s'assurer à l'aide d'autres critères qu'elle va exercer et assumer pleinement ses responsabilités. Les critères qui devraient alors jouer sont une présence à temps plein dans la société (actuellement déjà exigée pour les personnes devant produire un contrat de travail) et une rémunération au moins équivalente au salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Dans le cadre de l'article 5 actuel de la loi de 1988, le contrat de travail exigé par le Ministère compétent de la part des requérants d'une autorisation d'établissement, est un moyen permettant de contrôler ces deux derniers critères. Suite à un jugement récent du Tribunal Administratif considérant que l'exigence de la production d'un contrat de travail de la part d'un administrateur délégué d'une société anonyme constitue une condition impossible, partant nulle par essence, la preuve par contrat de travail va diminuer en nombre pour ne plus pouvoir être exigée que dans les cas où un lien de subordination, élément essentiel à base de tout contrat, existe vraiment.

Pour tenir compte de ce jugement, qui s'inscrit d'ailleurs dans la lignée de la jurisprudence du comité du contentieux du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi entendent introduire l'exigence du contrat de mandat.

Si cette alternative au contrat de travail peut a priori paraître intéressante, la Chambre des Métiers s'interroge cependant sur son bien-fondé dans la mesure où la personne en charge de la gestion ou de la direction est de par la loi mandataire de la société.

Ainsi, l'article 50 de la loi du 10 août 1915 dispose pour les sociétés anonymes que celles-ci sont „administrées par des mandataires à temps, associés ou non, révocables, salariés ou gratuits“. L'article 51 précise qu'ils „sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société (...)“. L'article 191 de la loi donne les mêmes précisions au sujet des mandataires des sociétés à responsabilité limitée.

La Chambre des Métiers estime que ce qui importe est moins la qualification juridique de l'engagement exigé que l'existence même d'un tel engagement entre le mandataire et les associés/actionnaires de la société sur les critères fixés et permettant d'apprécier l'exercice effectif ou non de l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée. Elle propose dès lors de prévoir dans le cadre de l'article sous avis une formule générale, faisant abstraction de toute qualification juridique du document exigé, et se limitant à exiger la preuve du respect des critères par un document écrit.

2.5. Article 7

L'article 7 prévoit une profonde refonte de l'accès à l'activité de commerçant. Dorénavant, la qualification professionnelle exigée se présente comme suit:

- En matière de gestion d'entreprise:
 - Via un stage de maximum 3 ans
 - Ou via une formation scolaire initiale résultant de la possession d'un diplôme postsecondaire sanctionnant un cycle d'études complet de 3 ans au moins en économie, droit ou commerce
- Dans la branche commerciale considérée:
 - Via un stage de minimum 3 ans

- Ou via les cours de mercéologie

Il est à noter que, contrairement au texte de la loi de 1988, la possession d'un CATP ne confère plus à son détenteur un quelconque droit d'accès à l'activité commerciale. Cette manière de procéder entraîne évidemment une nette dévalorisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le secteur du commerce.

Finalement, le présent article sera aussi à analyser en relation avec le projet de règlement grand-ducal précisant les conditions d'accomplissement des qualifications professionnelles des commerçants.

La Chambre des Métiers se demande si l'exigence de telles qualifications, qu'on pourrait à la limite qualifier comme plus exigeantes que celles relatives aux activités artisanales, ne constitue pas un réel frein au développement du secteur commercial. Bien que l'objectif recherché, à savoir une limitation du nombre de faillites, soit a priori louable, la Chambre des Métiers doute que celui-ci soit atteint par une simple augmentation des exigences en matière de qualification professionnelle.

Se pose en outre la question de savoir si les dispositions proposées n'excèdent pas celles prévues par les directives européennes en matière d'établissement, et ne pénalisent pas de ce fait les résidents par rapport aux migrants ressortissants de l'UE.

En dernier lieu, la Chambre des Métiers estime que le texte proposé est compliqué et illisible.

2.6. Article 10

Le présent article introduit certaines activités qui dorénavant seront expressément réglementées quant à leur droit d'exercice. Il s'agit notamment des activités suivantes:

- L'agent immobilier
- L'administrateur de biens – le syndic de copropriété
- Le promoteur immobilier

Les conditions cumulatives d'accès à ces activités se présentent comme suit:

1. Les conditions d'accès définies à l'article 7
2. Un test d'aptitude
3. La production d'une assurance de responsabilité civile
4. La justification d'une garantie bancaire (en ce qui concerne l'activité d'administrateur de biens – le syndic de copropriété)

Tandis que les conditions énumérées par rapport aux activités d'agent immobilier et d'administrateur de biens – syndic de copropriété semblent légitimes, la Chambre des Métiers émet ses réserves quant aux conditions d'accès à l'activité de promoteur immobilier. Les arguments plaçant pour une refonte de ces dispositions d'accès sont similaires à ceux développés dans les commentaires relatifs à l'article 7 du projet sous avis.

Par ailleurs, si les exigences en matière de qualification professionnelle sont justifiées pour des personnes ne disposant pas de qualification professionnelle, elles semblent cependant démesurées par rapport à des artisans du bâtiment établis, ayant rapporté la preuve de qualification. S'il semble tout à fait évident qu'un artisan intéressé à exercer la profession de promoteur immobilier devra se présenter à une épreuve d'examen, il est également évident qu'il soit tenu compte de sa qualification professionnelle acquise au préalable pour évaluer l'accès à une éventuelle épreuve d'aptitude.

La Chambre des Métiers propose ainsi de tenir compte de ces remarques lors de la formulation du règlement grand-ducal prévu au 2ème paragraphe de l'article 10(1), relatif aux modalités du test d'aptitude garantissant l'accès aux activités susmentionnées.

2.7. Article 11

Bien que l'article 11 ne subisse aucun changement, la Chambre des Métiers souhaite émettre un bref commentaire en relation avec les modifications en rapport avec les articles 7 et 10.

En effet, tandis que les exigences en matière de qualification exigée de la part d'une personne recherchant l'accès à une activité commerciale sont considérablement durcies dans le cadre de la refonte de l'article 7, la transmission en famille d'une entreprise commerciale continue à être rattachée à aucune condition de qualification.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, ceci constitue évidemment une incohérence avec les modifications proposées aux articles 7 et 10.

2.8. Article 13

L'article 13 rend possible l'accès à l'exercice d'un métier artisanal principal aux personnes détentrices d'un diplôme d'enseignement supérieur d'ingénieur de la branche sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet d'au moins 4 années. Ceci constitue un assouplissement par rapport au texte de la loi de 1988 qui réservait l'accès direct aux personnes détentrices d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme universitaire d'ingénieur de la branche.

Ainsi la Chambre des Métiers approuve-t-elle cette modification.

2.9. Article 15

L'article 15, dans sa version actuelle, interdit à une personne qualifiée d'exercer la fonction de responsable technique:

- Dans plusieurs entreprises, s'il s'agit d'activités de la même branche;
- Si elle reste salariée à titre principal auprès d'un autre employeur.

Or, il a apparu que ces dispositions peuvent s'avérer comme étant trop strictes dans les situations économiques actuelles en constante mutation.

Ainsi, il peut s'avérer être nécessaire, et ce pour des raisons d'organisation, de scinder une entreprise artisanale en deux entités légalement indépendantes. Tel peut être le cas d'une entreprise de construction qui, pour des raisons de responsabilité financière et/ou de répartition du risque, se propose de séparer les travaux de génie civil de ceux de construction. Un menuisier peut juger utile de scinder l'activité de fabrication de celle de la pose et de montage. De même, un mécanicien de véhicules automoteurs peut être amené, voire obligé de scinder légalement les activités en relation avec différentes marques de voitures qu'il représente.

La Chambre des Métiers – au cours d'entrevues préliminaires avec les Ministres compétents – a ainsi proposé de lever l'interdiction pour une personne physique qualifiée d'exercer une même activité dans plusieurs entités juridiques, tout en respectant le principe de la responsabilité technique de la personne qualifiée.

Il devrait ainsi être permis à une personne d'exercer une fonction de gérant technique dans plusieurs entités juridiques (sans restriction quant à la branche d'activité) sous les conditions cumulatives suivantes:

- La personne détient la majorité des parts ou actions des différentes entités en question ou en est le seul propriétaire
- La personne se voue exclusivement à l'exercice de ces activités, donc sans être employée par une autre entreprise.

Cette proposition s'inspire de la situation existante pour les succursales. Dans ce cas de figure, une personne qualifiée est chargée de la gérance de plusieurs entités à localisation géographique différente, tandis que le patrimoine des différentes entités reste sous l'égide d'une même personne physique ou morale. Par contre, la succursale a le désavantage de ne pas permettre de scinder juridiquement une activité ou un risque financier.

Cependant, selon la Chambre des Métiers, le texte qui a finalement été retenu par les auteurs de l'avant-projet de loi sous avis présente certains dangers et laisse la porte ouverte à bon nombre de constructions malsaines court-circuitant le principe fondamental qui consiste à responsabiliser une personne physique dans l'exercice de l'activité de l'entreprise.

Une autre remarque concerne l'alinéa 4 de l'actuel article 15 qui a été introduit dans la loi d'établissement par la loi du 12 février 1999⁴. Cet alinéa stipule que des exceptions (par rapport au principe posé par l'article 15) peuvent être consenties en ce qui concerne des métiers secondaires ou pour des raisons impérieuses, la Chambre des Métiers demandée en son avis. Les auteurs du présent avant-projet ont

4 Loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

annulé cette disposition en affirmant que les règles énoncées par la nouvelle teneur de l'article 15 étaient assez précises ce qui rendait des exceptions superflues.

La Chambre des Métiers s'oppose formellement de procéder de cette façon.

En premier lieu, la Chambre des Métiers tient à rappeler une proposition qu'elle a présentée au Ministre des Classes Moyennes, du Logement et du Tourisme en octobre 2001. Ladite proposition visait à lever l'interdiction pour un artisan de rester salarié auprès d'un autre employeur en ce qui concerne les métiers d'art. En effet, il s'est avéré que les espérances de revenu dans ces métiers sont souvent telles qu'une exploitation à plein temps d'une telle activité ne permet pas de générer un revenu adéquat et suffisant. La Chambre des Métiers constate que cette proposition n'a pas été reprise dans l'actuel texte.

Ensuite, la Chambre des Métiers tient à souligner que la possibilité d'exception figurant dans l'actuel alinéa 4 de l'article 15 a permis dans le passé de résoudre certaines situations spécifiques où une incompatibilité entre une activité salariée et une activité indépendante dans l'artisanat se manifestait. Il s'agissait avant tout d'artisans établis qui se proposaient à figurer comme chargés de cours dans le cadre de l'apprentissage. Souvent, l'activité de chargé de cours – étant une activité salariée – ne couvrait qu'un horaire hebdomadaire réduit. L'article 15 aurait ainsi forcé les personnes en cause à renoncer à leur activité indépendante à la vue d'une activité de formation plutôt accessoire.

Sur base de ces considérations, la Chambre des Métiers propose d'amender le texte de l'article 15 de la façon suivante.

„La qualification professionnelle d'une entreprise exerçant une activité artisanale ne peut pas reposer

1. sur une personne qui est déjà établie à son propre compte ou,
2. sur la qualification professionnelle d'une personne sur laquelle repose l'activité artisanale d'une autre entreprise ou,
3. sur une personne salariée,

sauf si la personne en question détient la majorité du capital dans ces entreprises et y exerce de manière effective l'activité autorisée, en conformité notamment avec les dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Des exceptions peuvent être consenties en ce qui concerne les métiers secondaires ou pour des raisons impérieuses, la Chambre des Métiers demandée en son avis.“

Le terme „entreprise“ employé dans la proposition de texte ci-dessus vise à la fois les entreprises individuelles et les entreprises de forme sociétaire, c'est-à-dire les sociétés.

2.10. Articles 17 et 18

Les articles 17 et 18 ne subissent aucune modification par le projet sous avis.

Cependant, certaines considérations amènent la Chambre des Métiers à proposer une refonte de ces articles.

2.10.1. Article 17

Cet article fixe les modalités en relation avec les ateliers accessoires que peuvent exploiter les entreprises artisanales, industrielles ou commerciales. Sont de même fixées les obligations par rapport à la carte d'artisan de ces ateliers accessoires.

La Chambre des Métiers estime qu'il serait opportun de poser le principe de l'exigence d'une carte d'artisan pour toute entreprise autorisée à exercer une activité artisanale au Luxembourg dans le corps de la loi modifiée de 1988. Les modalités d'application seraient précisées dans un règlement d'exécution en adaptant au passage les dispositions existantes de l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1937 portant institution d'une carte professionnelle pour artisans.

2.10.2. Article 18

L'article 18 fixe les conditions d'octroi d'une autorisation provisoire pour une entreprise artisanale familiale en cas de décès ou d'invalidité professionnelle d'un artisan.

La Chambre des Métiers constate avec regret que sa proposition d'étendre la possibilité d'octroi d'une autorisation provisoire au cas du départ en retraite de l'artisan n'ait pas été reprise par les auteurs du projet. Sur base d'expériences récentes, la Chambre des Métiers propose d'amender le texte de la loi.

Il s'agit en l'occurrence d'étendre la notion d'„entreprise familiale“, notion qui selon les pensées de la Chambre des Métiers est trop restrictive. En effet, le texte actuel ne prévoit la possibilité d'octroi d'une autorisation provisoire que pour les entreprises familiales, écartant ainsi les entreprises établies sous forme d'une société commerciale.

La Chambre des Métiers propose d'élargir le champ d'application de l'article 18 expressément aux sociétés commerciales „familiales“, c'est-à-dire aux sociétés commerciales dont le capital est exclusivement entre les mains de membres de la famille (parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclus).

2.11. Articles 2 à 4 de l'avant-projet de loi: Dispositions transitoires

Les articles 2 à 4 de l'avant-projet de loi sous avis reprennent les mesures transitoires qui déterminent les dispositions qui sont d'application lors de la transition de l'ancien vers le nouveau régime en matière d'établissement.

La Chambre des Métiers tient à rappeler qu'un problème similaire se pose dans le cadre du reclassement du métier – jusqu'ici secondaire – de l'esthéticien en métier principal.

Ainsi, la Chambre des Métiers s'interroge sur l'opportunité d'insérer une disposition transitoire, couvrant une période de 5 ans, pendant laquelle l'accès à l'activité en tant qu'indépendant reste garanti suivant les dispositions régissant un métier secondaire.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, peut approuver l'avant-projet de loi sous avis, sous réserve qu'il soit tenu compte de ses remarques, et plus particulièrement de celles relatives à l'article 15.

Luxembourg, le 20 juin 2003

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

5147/03

N° 5147³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement
2. le code des assurances sociales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent

(4.9.2003)

Par sa lettre du 9 avril 2003, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis des avant-projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique.

A titre liminaire, la Chambre de Commerce voudrait relever quelques imprécisions en ce qui concerne l'intitulé des textes lui soumis pour avis.

D'une part, la Chambre de Commerce estime que sa saisine officielle porte, non pas sur des *avant-projets* de loi ou de règlement, mais sur des projets, alors que les textes sous avis ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement.

D'autre part, les intitulés des projets sous avis ne reprennent pas le libellé exact de l'intitulé de la loi du 28 décembre 1988, qui est peut être communément appelé „loi d'établissement“, mais qui, d'un point de vue de la norme juridique, doit être désignée par „Loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales“.

Quant au fond, les dispositions sous rubrique sont, d'une façon générale, expressément saluées par la Chambre de Commerce, qui a d'ailleurs été étroitement impliquée dans le cadre de leur élaboration.

L'objectif essentiel du projet de loi sous avis consiste en effet à réorienter d'une façon significative les conditions de qualification professionnelle requises pour l'accès à la profession dans le secteur du commerce.

D'une manière générale, l'accent en matière de qualification professionnelle sera dorénavant mis sur la possession de connaissances renforcées en matière de gestion d'entreprise, les connaissances concernant la mercéologie n'étant plus exigées qu'en présence de produits ou de services faisant l'objet d'une activité commerciale en raison de sa nature particulière.

Cette réorientation des conditions de qualification professionnelle répond à une revendication allant dans le même sens des organisations professionnelles concernées.

En effet, l'évolution du monde des affaires pousse indubitablement un chef d'entreprises vers l'impérieuse nécessité de disposer de telles connaissances en vue de pouvoir affronter de manière efficace la concurrence, qui ne connaît plus de frontières et qui devient de ce fait toujours plus sévère.

Par ailleurs, la nouvelle articulation des exigences en matière de qualification professionnelle est également à voir en rapport avec le nombre croissant des faillites au Luxembourg et la nécessité de combattre ce phénomène par tous les moyens.

C'est sur la base de cette appréciation globalement positive que la Chambre de Commerce voudrait dans la suite se prononcer de manière plus approfondie et plus critique sur les articles des projets sous avis.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. Concernant les dispositions du projet de loi qui modifie la loi du 28 décembre 1988

Le commentaire des articles qui suit s'oriente, pour des raisons de clarté, par rapport au texte coordonné du projet de loi qui est annexé au projet soumis pour avis à la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 1er

Cet article, qui n'a fait l'objet que de modifications purement formelles; suscite néanmoins un certain nombre de remarques de la part de la Chambre de Commerce.

* Tout d'abord, la Chambre de Commerce voudrait relever que, à l'instar de la loi actuelle, l'article 1er dispose que „nul ne peut exercer l'activité d'industriel, de commerçant ou d'artisan ... sans autorisation écrite“.

L'article 7 nouveau précise que, dans le secteur commercial, la qualification professionnelle comprend notamment la qualification en matière de gestion d'entreprise.

Si le principe même de l'exigence d'une qualification professionnelle demeure ainsi inchangé par rapport à la situation actuelle, la Chambre de Commerce voudrait néanmoins profiter de la présente modification de la loi d'établissement pour s'interroger sur la base légale des errements administratifs actuels qui dispensent certaines activités dites „non visées“ de toute condition de qualification professionnelle.

Il est dès lors proposé de soumettre dorénavant toute activité commerciale aux exigences en matière de gestion d'entreprise, de telles connaissances étant par ailleurs indispensables pour l'exploitation efficace de chaque commerce.

* En second lieu, la Chambre de Commerce constate que le champ d'application tracé par l'article 1er demeure inchangé en visant, entre autres, les commerçants.

Dans le passé, ce champ d'application était à comprendre en ce sens qu'il ne comprenait pas, pour les besoins des conditions de qualification professionnelle, le secteur de l'HORECA qui, à cet égard, connaissait un traitement particulier par le biais des articles 3 et suivants du règlement grand-ducal du 12 avril 1963.

Pour des raisons qui seront développées ultérieurement à l'endroit du commentaire du projet de règlement grand-ducal également sous avis, la Chambre de Commerce insiste à ce que ces dispositions spécifiques au secteur HORECA soient, à ce stade, maintenues.

* Finalement, par référence à la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique, la Chambre de Commerce voudrait également insister sur le fait que si, en application de l'article 4 de cette loi, l'activité d'un prestataire de services de la société de l'information ne fait pas, en tant que telle, l'objet d'une autorisation préalable, il en va évidemment différemment du moment qu'un tel prestataire de services exerce une activité commerciale, prise au sens classique du terme, en s'appuyant simplement sur les nouvelles technologies de l'information.

Concernant l'article 2

Cet article reprend, pour partie du moins, des dispositions déjà introduites dans la loi d'établissement par la loi, du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

La Chambre de Commerce voudrait néanmoins relever que l'expérience pratique a montré que la procédure, telle qu'introduite par la loi précitée, risque de provoquer des lenteurs administratives nouvelles souvent non justifiées.

En effet, d'après cette nouvelle procédure, le demandeur d'une autorisation d'établissement doit indiquer dans une déclaration sur l'honneur, certifiée sincère et véritable, dans quelle entreprise il a exercé au cours des 3 années précédant la demande, une fonction de dirigeant de droit ou de fait ou dans quelle entreprise il a détenu directement ou indirectement la majorité des parts sociales ou a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

Toutes ces déclarations doivent ensuite être soumises par le Ministre des Classes Moyennes à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, à l'Administration des Contributions Directes et au Centre Commun de la Sécurité Sociale qui peuvent lui soumettre, endéans les 3 semaines qui suivent, des éléments d'appréciation quant à l'honorabilité professionnelle du demandeur.

Tout en continuant à appuyer dans son principe cette procédure qui, sans être un remède miracle, peut constituer un moyen de lutter contre les récidivistes en matière de faillites organisées, la Chambre de Commerce constate que, dans la pratique, une conséquence immédiate est l'allongement de la procédure d'autorisation, le Ministère des Classes Moyennes devant attendre le délai de 3 semaines imparti aux autres Administrations, alors que dans la plupart des cas, vu le nombre de déclarations envoyées, aucune réaction de leur part n'est enregistrée au Ministère.

La Chambre de Commerce propose dès lors de faire de cette soumission des déclarations afférentes aux autres Administrations une simple faculté, le Ministre, conseillé à cet égard par la commission consultative compétente, pouvant juger dans des cas particuliers et douteux de requérir l'avis préalable de ces autres Administrations, ou alors de prévoir une représentation de ces Administrations au sein de la commission consultative; un représentant du Parquet devrait par ailleurs également faire partie de cette commission.

En ce qui concerne les dispositions nouvelles, la Chambre de Commerce approuve la précision apportée à l'alinéa 6 que l'autorisation perd ipso facto sa validité en cas de mise en liquidation judiciaire, de faillite ou de banqueroute de son titulaire.

L'alinéa 7 nouveau est accueilli favorablement en ce qu'il prévoit que l'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprend le droit d'exercer la ou les activités autorisées sur les foires et marchés.

La Chambre de Commerce n'a pas non plus d'objections à l'égard de la précision nouvellement apportée que l'autorisation accordée à un artisan comprend également le droit de se livrer à une activité de commerce des articles et produits en rapport avec le métier exercé, dans la mesure où ceci ne fait que confirmer la pratique actuelle des autorisations d'artisan-commerçant.

La Chambre de Commerce insiste toutefois à ce qu'une telle autorisation ne peut que couvrir des situations où l'activité artisanale constitue l'activité prépondérante; au cas contraire, il s'agit d'une autorisation commerciale dans le chef d'un ressortissant de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 3

* A l'article 3 alinéa 2, une nouvelle disposition, calquée sur celle de l'article 6 de la loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route, introduit la possibilité d'étendre les conditions d'honorabilité professionnelle au détenteur de la majorité des parts sociales ou aux personnes qui sont en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société.

La Chambre de Commerce voudrait rappeler à cet endroit les appréhensions déjà formulées dans l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 15 mai 2002 relatif à ce projet de loi; en effet, elle est d'avis que les termes imprécis de cette faculté sont de nature à conférer au Ministre compétent un pouvoir arbitraire certain.

* La disposition nouvelle introduite à l'alinéa 3 rencontre l'accord formel de la Chambre de Commerce.

Il s'agit en l'occurrence de la faculté accordée au Ministre des Classes Moyennes de subordonner l'octroi d'une autorisation d'établissement à une personne impliquée antérieurement dans une faillite ou une banqueroute, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve entachée, à l'accomplissement de la formation accélérée en matière de gestion d'une entreprise dispensée par la chambre professionnelle compétente.

La Chambre de Commerce estime en effet qu'il peut s'agir d'un moyen de lutte contre les faillites pouvant permettre de manière efficace de combler d'éventuels manques de connaissances en matière de

gestion d'entreprise, lorsqu'il apparaît qu'une faillite antérieure trouve ses origines dans de telles lacunes.

Il s'agit également d'un instrument actif et non répressif ayant comme objectif de mettre un créateur d'entreprise en mesure de mieux préparer un „deuxième départ“.

* L'alinéa 4 de l'article 3 prévoit qu'une autorisation ne peut être délivrée aux établissements organisant des spectacles à caractère érotique ou proposant à la location ou à la vente des articles à caractère érotique que sur avis favorable de la part des autorités compétentes de la commune.

La Chambre de Commerce s'oppose à cette restriction au libre exercice de l'activité commerciale. On ne peut pas imaginer p. ex. qu'une vidéothèque louant accessoirement, à l'instar de toutes les vidéothèques, des vidéocassettes à caractère érotique ne puisse être autorisée que sur avis favorable des autorités communales.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce exige que le texte devrait prévoir qu'une autorisation sera en principe accordée dans pareil cas, à moins que l'administration communale ne donne dans un certain délai strict un avis motivé défavorable, la motivation défavorable ne pouvant par ailleurs pas consister en une simple déclaration que l'ordre public s'oppose à de telles activités.

* En ce qui concerne la définition de l'établissement dont doit disposer un commerçant ou industriel, le projet de loi sous avis reprend celle figurant à l'article 2 de la loi précitée du 30 juillet 2002 concernant les transporteurs.

La Chambre de Commerce, sans s'opposer à l'introduction de cette définition dans le cadre du projet de loi sous avis, suggère néanmoins d'intégrer au moins au commentaire des articles un renvoi aux développements contenus dans le rapport de la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement de la Chambre de Députés relatif au projet de loi cité et qui ont trait à la notion de „faisceau d'indices“ permettant une application souple de cette définition, prenant en compte également la dimension d'une entreprise (doc. parl. 4714¹⁰, pp. 6-8).

La dernière phrase de cet alinéa exige la présence continue au siège d'exploitation d'une personne autorisée à engager l'entreprise à l'égard des tiers.

La Chambre de Commerce note que cette formulation ne semble pas exiger qu'il s'agisse personnellement du titulaire de l'autorisation d'établissement; la présence continue d'une personne munie des pouvoirs de signature adéquats pourrait dès lors suffire, alors que les termes de l'article 5 du projet de loi vont dans un autre sens.

La Chambre de Commerce reviendra sur ce point à l'endroit du commentaire de l'article 5.

Le projet de loi exempte par ailleurs les commerçants-forains et les commerçants limitant leur activité aux seuls foires et marchés de l'obligation de disposer d'un tel établissement.

Il faut se poser la question de l'applicabilité de cette exemption au commerce ambulancier, pour l'exercice duquel la loi du 16 juillet 1987 exige encore un établissement dûment autorisé.

Concernant l'article 4

Cet article, n'ayant pas subi de modifications, ne donne pas lieu à des commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 5

En ce qui concerne la disposition qui exige que le titulaire de l'autorisation d'établissement ou la personne chargée de la gestion ou de la direction d'une entreprise s'assure personnellement et de manière permanente de la gestion ou de la direction de l'entreprise, la Chambre de Commerce voudrait renvoyer aux critiques formulées à cet égard dans le cadre de l'avis initial de la Chambre de Commerce du 30 novembre 2000 relatif au projet de loi précité sur les transporteurs.

Elle estime que l'exigence d'une présence permanente du chef d'entreprise ne tient nullement compte des évolutions actuelles de la société de l'information, où les nouvelles technologies permettent parfaitement à un chef d'entreprise de gérer son entreprise même en ne se trouvant pas en permanence dans l'enceinte physique de cette entreprise, à condition de conférer des pouvoirs de signature adéquats à d'autres personnes qui s'y trouvent continuellement.

La Chambre de Commerce réfute par conséquent l'argumentation figurant au commentaire des articles aux termes de laquelle une autorisation d'établissement devrait être refusée aux personnes qui habitent „trop loin du lieu présumé de leurs affaires quotidiennes“.

Le commentaire de cet article 5 semble par ailleurs se contredire en admettant, d'une part, qu'il est parfaitement légitime qu'une personne soit responsable de plusieurs entreprises et en prévoyant, d'autre part, que l'autorisation pourra être refusée lorsque ces personnes multiplient les mandats sociaux.

Si la Chambre de Commerce appuie les auteurs du projet de loi sous avis quant à l'objectif recherché, à savoir combattre l'exercice d'une activité par l'intermédiaire de seuls „hommes de paille“, elle estime toutefois que la preuve de l'engagement effectif de la personne remplissant les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelles requises ne devrait être soumise à d'autres conditions que celles posées par l'alinéa 3 de l'article 5, à savoir la production soit d'un contrat de travail, soit d'un mandat social en bonne et due forme.

Cet alinéa 3 a d'ailleurs été modifié suite à un arrêt récent du Tribunal administratif du 18 décembre 2002, qui a jugé que l'exigence d'un contrat de travail d'un administrateur délégué d'une société anonyme équivaut à poser une condition impossible, partant nulle.

La Chambre de Commerce salue cette modification de texte laissant le choix, dans le chef du titulaire de l'autorisation, entre un contrat de travail et un mandat social.

Elle voudrait toutefois relever que la formulation de cet alinéa 3 ne tient pas compte de la nature juridique du contrat de mandat, alors que, dans un tel cas et à défaut de lien de subordination, l'horaire de travail et la rémunération au moins égale au salaire social minimum ne peuvent pas être des conditions à exiger.

La Chambre de Commerce voudrait par ailleurs s'élever contre une pratique administrative consistant à exiger, en vue de la délivrance d'une autorisation d'établissement, la concordance entre l'objet social indiqué dans les statuts d'une société et l'objet de la demande d'autorisation.

Il n'est en effet pas admis en pratique que les statuts d'une société prévoient deux ou plusieurs objets distincts (agence de voyages et agence immobilière p. ex.), alors que la demande d'autorisation ne porte que sur l'un des ces objets sociaux.

La Chambre de Commerce estime que cette condition est dénuée de tout fondement légal et qu'elle empiète sur le domaine du droit des sociétés.

De l'avis de la Chambre de Commerce, cette exigence de conformité ne saurait d'ailleurs constituer aucune garantie contre l'extension illégale de l'établissement à des activités non couvertes par l'autorisation d'établissement.

De plus, il convient de relever que l'article 22 de la loi du 28 décembre 1988 sanctionne déjà pénalement l'exploitation non autorisée d'un établissement.

La Chambre de Commerce demande donc qu'il soit mis fin à cette pratique administrative.

Concernant l'article 6

Cet article ne donne pas lieu à des commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 7

Cet article constitue la base légale pour la réorientation des conditions de qualification professionnelle dans le secteur commercial, où l'accent est mis sur la possession de connaissances prononcées en matière de gestion d'entreprise.

La Chambre de Commerce réitère son soutien à cette évolution; le détail de la nouvelle réglementation faisant l'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce formulera un certain nombre de remarques à l'endroit du commentaire de ce texte.

Elle voudrait à ce stade se limiter à relever qu'au paragraphe 3, il y a lieu de remplacer les mots „... sur avis de cette commission ...“ par „sur avis de la commission visée à l'article 2 ...“.

Concernant les articles 8 et 9

Ces articles ne suscitent par de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 10

Cet article introduit des dispositions particulières concernant les conditions d'accès à la profession et d'exercice des activités de l'agent immobilier, de l'administrateur de biens – syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier.

Dans la mesure où la Chambre de Commerce a été étroitement impliquée dans le cadre de l'élaboration de ces nouvelles règles, les dispositions sous avis rencontrent son accord. Elle ne peut que regretter dans ce contexte le retard énorme pris pour encadrer plus clairement ces activités, alors que ses propositions, élaborées avec le concours de la profession, datent déjà de 1996.

Concernant l'article 11

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Concernant l'article 12

Deux modifications sont opérées à l'endroit de cet article, qui concerne les grandes surfaces commerciales.

D'une part, il est expressément précisé que le mail d'un tel centre commercial n'est pas à considérer comme surface de vente si aucun commerce de détail ne peut y être exercé.

D'autre part, l'avant-dernier alinéa du paragraphe 6 de l'article 12 dispose que, dorénavant, aucune étude de marché n'est à présenter en cas d'extension à concurrence de 200 m² d'une surface commerciale faisant partie d'un centre commercial de plus de 2.000 m². Aux yeux de la Chambre de Commerce, la formulation de cet alinéa ne paraît pas très claire.

En effet, les questions et réflexions suivantes s'imposent à cet égard:

- cette disposition devrait s'appliquer également dans le contexte des différents seuils transitoires prévus en matière de grandes surfaces; le texte n'est toutefois pas explicite à ce sujet;
- quelle serait la situation si une surface commerciale existante de 1.900 m² décide une extension de 200 m²?
- est-ce que l'exemption ne s'applique qu'une seule fois, ou est-ce que des extensions successives inférieures à 200 m² pourront également profiter de cette dispense?

Concernant l'article 13

Cet article rendant possible l'accès à une activité artisanale aux détenteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur d'ingénieur de la branche n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant les articles 14 à 18

Ces articles s'appliquant au seul secteur artisanal n'appellent pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 19

L'article 19 règle l'accès à la profession et l'exercice de certaines activités libérales; il s'agit de l'architecte, de l'ingénieur, l'expert-comptable, du conseil en propriété industrielle, du comptable, du conseil économique et du géomètre.

La Chambre de Commerce salue expressément les nouvelles dispositions encadrant la profession de comptable, qui jusqu'ici n'était pas réglementée.

Concernant les articles 20 à 28

Ces articles n'appellent pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

II. Concernant les autres dispositions du projet de loi

Concernant les articles 2 à 4 du projet de loi contenant les dispositions transitoires

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 5 du projet de loi modifiant différents articles du Code des Assurances Sociales

Les modifications du Code des Assurances Sociales ont notamment pour objet d'assimiler aux indépendants, pour les besoins de la sécurité sociale, les associés de sociétés en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée qui détiennent plus de 25% des parts sociales ainsi que les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, en commandite par actions ou coopératives qui sont délégués à la gestion journalière, à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'administration d'établissement.

La Chambre de Commerce approuve ces modifications, qui ont le mérite de clarifier le régime d'affiliation des personnes visées.

Concernant l'article 6 du projet de loi

Cet article fournit la base légale pour permettre un échange de données entre le Ministère des Classes Moyennes et le Centre Commun de la Sécurité Sociale dans le cadre de leurs missions respectives.

III. Concernant le projet de règlement grand-ducal précisant les conditions de qualification professionnelle des commerçants

Ainsi qu'il a déjà été précisé à l'endroit du commentaire de l'article 7 du projet de loi, la Chambre de Commerce marque son soutien à la nouvelle importance accordée aux connaissances en matière de gestion d'entreprise au détriment des connaissances spécifiques aux branches commerciales, donc à la mercéologie.

La Chambre de Commerce voudrait néanmoins faire un certain nombre de remarques en ce qui concerne le texte sous avis.

Concernant l'article 2

Au troisième tiret du premier alinéa, la Chambre de Commerce suggère d'employer la notion de „salarié“ au lieu de celle de „dépendant“.

Concernant l'article 5

Cet article considère comme équivalentes à la qualification requise en matière de gestion d'entreprise un certain nombre de situations.

Parmi ces équivalences figurent les cours de gestion d'entreprise organisées par la Chambre des Métiers.

Sans vouloir en aucune manière dénigrer la qualité des cours de formation accélérée dispensés par la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce s'oppose catégoriquement à cette disposition.

D'une part, et par principe, la Chambre de Commerce est d'avis que chaque chambre patronale doit rester seule compétente pour les activités qui sont de son ressort.

D'autre part, il y a lieu d'insister sur le fait que, en vue de l'application future des nouvelles dispositions de la loi d'établissement, la Chambre de Commerce a procédé à une profonde réorganisation de sa formation accélérée pour futurs commerçants, assistée en cela par des experts luxembourgeois et étrangers.

La nouvelle formation accélérée se concentrera ainsi sur les différents aspects d'une gestion d'entreprise efficace et comprendra environ 90 heures de cours.

Il est donc inadmissible que cette formation, prometteuse et dynamique aux yeux de la Chambre de Commerce, puisse être court-circuitée par des personnes préférant, pour une raison ou pour une autre, suivre des cours auprès de la Chambre des Métiers.

La Chambre de Commerce est par contre d'accord à ce qu'un brevet de maîtrise puisse être considéré comme équivalent, à condition toutefois qu'il ait compris des éléments de gestion d'entreprise analogues à la formation accélérée de la Chambre de Commerce.

Elle s'oppose toutefois de nouveau catégoriquement à ce qu'un CATP permettant l'accès à l'exercice d'une profession artisanale puisse être considérée comme équivalent.

La Chambre de Commerce se doit même de s'interroger à cet égard sur les pensées des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Cette disposition aurait en effet pour conséquence qu'un CATP d'une branche artisanale donnerait l'accès à une activité commerciale, alors que tel ne sera plus le cas pour un CATP d'une branche commerciale.

La Chambre de Commerce exige donc la suppression pure et simple des dispositions critiquées ci-dessus.

Concernant l'article 6

Cet article concerne les branches commerciales pour lesquelles des connaissances en mercéologie resteront de mise.

Aux termes de l'article 6, il s'agit des „activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens ou des personnes“.

La Chambre de Commerce regrette que le projet de règlement grand-ducal ne fait que reprendre les termes de la loi en ce qui concerne les branches commerciales effectivement visées.

Il y aurait lieu de préciser quelles sont en définitive ces branches commerciales, la Chambre de Commerce consultée pour avis à ce sujet.

La question est importante aussi dans la mesure où la Chambre de Commerce devra être à même d'organiser ces cours de mercéologie dans le cadre des prochaines formations accélérées pour futurs commerçants.

Concernant l'article 7

Cet article abroge les règlements grand-ducaux existants pris en exécution de l'article 7 de la loi d'établissement.

Par ce fait, le règlement grand-ducal du 12 avril 1963 se trouverait donc abrogé.

Or, ce règlement grand-ducal contient, dans ses articles 3 à 5, des dispositions particulières s'appliquant à l'accès à la profession du secteur HORECA.

La Chambre de Commerce donne à réfléchir que les discussions ayant mené à la réorientation proposée par les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis ne portaient que sur le secteur commercial et non pas sur le secteur HORECA.

Si la Chambre de Commerce peut très bien s'imaginer une réorganisation future de la formation accélérée pour cafetiers, mettant également l'accent sur la gestion d'entreprise, les critères, retenus par le projet de règlement grand-ducal sous avis concernant l'accès à la profession par le biais d'une expérience professionnelle posent, en revanche, des problèmes pour le secteur HORECA.

En effet, dans ce secteur, la grande majorité des salariés a le statut d'ouvrier, qui semble difficilement rentrer dans le cadre des exigences posées par l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Il est donc à craindre qu'une abrogation pure et simple du règlement grand-ducal du 12 avril 1963 mettra le secteur HORECA devant de grands problèmes de pérennité.

La Chambre de Commerce propose dès lors, en attendant une discussion fondamentale spécifiquement adaptée aux besoins du secteur HORECA, de maintenir les dispositions précitées du règlement grand-ducal du 12 avril 1963.

Finalement, l'alinéa 2 de l'article 7 prévoit que la liste figurant au règlement grand-ducal du 24 novembre 1997 ayant pour objet d'établir la liste des branches commerciales du commerce de détail reste en vigueur.

La Chambre de Commerce est évidemment d'accord avec cette disposition, la liste des branches commerciales gardant tout son intérêt par exemple en matière d'autorisations dites grande surface.

La Chambre de Commerce voudrait par contre profiter de l'occasion pour revendiquer une mise à jour de cette liste des branches commerciales qui s'impose au vu de l'évolution constatée dans le secteur du commerce.

Elle invite par conséquent les instances compétentes du Ministère des Classes Moyennes à entamer, dans les meilleurs délais, des discussions avec les milieux professionnels concernés à ce sujet.

*

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en compte des remarques qui précèdent, la Chambre de Commerce peut marquer son accord aux dispositions des projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5147/04

N° 5147⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**modifiant**

- 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement**
- 2. le code des assurances sociales**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL SUR LE PROJET DE LOI
ET LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL AFFERENT**

(3.10.2003)

Par lettre en date du 9 avril 2003, M. le ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle l'avant-projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement
2. le code des assurances sociales

ainsi que l'avant-projet de règlement grand-ducal précisant les conditions d'accomplissement de la qualification professionnelle des commerçants visée à l'article 7 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement.

Après avoir analysé les textes cités sous rubrique, la Chambre de travail se permet de communiquer au Gouvernement les observations et recommandations qui suivent.

*

I. AVANT-PROJET DE LOI**modifiant**

- 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement**
- 2. le code des assurances sociales**

D'après l'exposé des motifs accompagnant l'avant-projet de loi sous avis, les modifications à apporter au droit d'établissement poursuivent un double but:

- adapter la loi d'établissement pour tenir compte des évolutions et exigences nouvelles dans certains domaines;
- inclure des améliorations fonctionnelles dont le caractère opportun a été mis en évidence par la pratique.

En ce qui concerne notamment le premier objectif, la Chambre de travail salue expressément le remaniement de l'accès à la profession dans le commerce en ce sens que l'accent sera désormais mis sur des connaissances plus poussées de la gestion d'entreprise.

Le Gouvernement suit en ce faisant une recommandation du Conseil économique et social (CES), formulée dans son avis du 25 avril 2003 sur l'évolution économique, sociale et financière du pays. Le CES s'est en effet prononcé e. a. en faveur d'un renforcement des qualifications des dirigeants d'entreprise afin d'endiguer l'évolution de plus en plus préoccupante des faillites au Luxembourg.

Analyse des articles de l'avant-projet de loi¹

Article 3: Hommes de paille et sex-shops

La Chambre de travail note avec satisfaction que l'alinéa 2 de cet article dispose que le respect de la condition d'honorabilité professionnelle pourra désormais également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société, sans qu'elles soient elles-mêmes dirigeantes. De telle façon, l'on peut agir de manière plus efficace contre le phénomène des „hommes de paille“, c'est-à-dire le fait que certaines personnes non honorables ou non qualifiées utilisent des personnes interposées ou des sociétés écran pour diriger officiellement et en apparence une société, alors qu'en réalité ce sont elles-mêmes qui la contrôlent et la dirigent.

Quant à l'alinéa 3 de cet article, notre chambre ne voit pas l'opportunité d'instaurer une procédure spéciale pour les établissements proposant la location ou la vente des articles à caractère érotique. En effet, il s'agit ici de commerces ne créant pas plus de nuisances que d'autres, ni ayant un impact négatif sur la sécurité et la santé des biens ou des personnes.

Le fait de demander un avis aux autorités compétentes de la commune pourrait en outre placer ces dernières devant des prises de décisions dont elles se passeraient bien volontiers.

Article 10: Agent immobilier, administrateur de biens – syndic de copropriété, promoteur immobilier

L'ancrage dans la loi d'établissement de dispositions relatives aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens – syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier est à saluer expressément.

Quant aux exceptions aux dispositions prévues par la loi, notre chambre peut les approuver, mais elle demande que les personnes qui agissent pour le compte de leur conjoint ou parent ne soient autorisées à le faire que de manière non professionnelle. En effet, la façon dont est libellé l'article pourrait ouvrir la possibilité à des abus, en ce sens que des conjoints ou parents pourraient exercer une des activités citées ci-dessus de manière professionnelle sans être en possession des autorisations requises.

En outre, notre chambre reconnaît que des personnes qui exercent des tâches de syndic dans des immeubles soumis au régime de la copropriété comportant au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins leur appartient, accomplissent souvent un travail absolument correct. Cependant, elle demande de prévoir expressément que cette activité soit exercée à titre non professionnel, comme cela ressort d'ailleurs du commentaire relatif à cet article.

Article 11: Transfert en cas de décès ou d'incapacité

Bien que cet article ne fasse pas l'objet d'une modification proposée dans l'avant-projet de loi, la Chambre de travail demande que, en cas de transfert de l'autorisation au conjoint ou à un parent en cas de décès ou d'incapacité du chef d'entreprise, le bénéficiaire du transfert doive également se rendre conforme, dans un délai à préciser, aux dispositions de loi d'établissement.

Article 22: Dispositions pénales

Notre chambre note que parmi la liste des infractions au 4e alinéa de cet article ne figurent pas celles aux dispositions de l'article 10 (agent immobilier, administrateur de biens – syndic de copropriété, promoteur immobilier). En raison des sommes considérables qui sont en jeu et des agissements de certaines brebis galeuses dans cette profession, la Chambre de travail recommande vivement d'ajouter l'article 10 à la liste.

Remarque finale: Poursuite des infractions

La Chambre de travail demande que les infractions à la loi d'établissement soient rigoureusement poursuivies. En effet, la criminalité économique n'est pas à prendre à la légère, non seulement parce qu'elle soustrait à l'Etat, donc aux contribuables, des sommes d'argent considérables, mais aussi et surtout parce qu'elle fait souvent perdre aux travailleurs leurs emplois, générant de ce fait d'énormes difficultés dans leur carrière professionnelle et leur vie familiale.

¹ Nous nous basons sur le texte coordonné de la loi du 28 décembre 1988, tel qu'il est modifié par l'avant-projet de loi sous avis.

Pour lutter efficacement contre la criminalité économique, le renforcement de la section économique du parquet en ressources humaines s'impose.

*

**II. AVANT-PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
précisant les conditions d'accomplissement de la qualification profes-
sionnelle des commerçants visée à l'article 7 (1) de la loi modifiée du
28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement**

Notre chambre n'a pas d'observations de fond à formuler au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Quant à la forme, elle demande d'ajouter „la Chambre de travail“ au préambule du règlement grand-ducal sous „Vu les avis de ...“.

Luxembourg, le 3 octobre 2003

Pour la Chambre de travail,

Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5147/05

N° 5147⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement
2. le code des assurances sociales

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.12.2003)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous saisir ci-après pour avis d'une série d'amendements au projet de loi sous objet, arrêtés par la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

Amendement No 1

Le point 1° de l'article 1er du projet de loi est modifié comme suit:

„L'article 1er prend la teneur suivante:

„(1) Nul ne peut à titre principal ou accessoire exercer l'activité d'artisan, de commerçant ou d'industriel, ni une profession libérale visée à la présente loi sans autorisation écrite.

L'autorisation est établie par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.

Elle est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

(2) Sont soumis à une nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de l'adresse professionnelle et du siège d'exploitation doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment qui les rend nécessaires.“

Commentaire

La Commission considère la dernière partie de la dernière phrase du paragraphe (1) de l'art. 1er de la loi modifiée du 28 décembre 1988 telle qu'elle se présente actuellement, à savoir: „quelle que soit leur nationalité, de même que pour les apatrides ou les personnes sans nationalité déterminée.“, comme étant superfétatoire.

Le dernier alinéa du paragraphe (2) de l'art. 1er de la loi modifiée du 28 décembre 1988 est modifié en ce sens que le bout de phrase „du titulaire de l'autorisation“ est supprimé parce qu'il est de nouveau superfétatoire et la partie „le changement de l'adresse professionnelle ou du siège d'exploitation“ est également reformulée afin de la rendre plus claire.

Amendement No 2

Un nouveau point 2°1. est inséré devant l'actuel point 2°1. de l'article 1er du projet de loi (qui devient par conséquent le point 2°2. et comporte également des changements de numérotation pour les points suivants) et prend la teneur ci-après:

„2° 1. L'article 2 alinéa 2 actuel est remplacé par le texte suivant (les modifications sont soulignées afin de faciliter la lecture):

„Dans le cadre de l'instruction administrative, le demandeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant, indique dans une déclaration sur l'honneur, en certifiant sa déclaration sincère et véritable, dans quelle entreprise il a exercé, pendant les trois ans précédant la demande, une fonction de dirigeant de droit ou de fait, apparente ou occulte, rémunérée ou non, ou dans quelle entreprise il a détenu seul ou ensemble avec son conjoint ou un tiers, directement ou indirectement, la majorité des parts sociales ou a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. Ces déclarations peuvent être soumises par le ministre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à l'Administration des contributions directes et au Centre commun de la sécurité sociale qui peuvent lui soumettre, endéans les trois semaines qui suivent la date de réception de la demande du ministre, des éléments d'appréciation quant à l'honorabilité professionnelle du demandeur.“ “

Commentaire

Afin d'éviter un volume excessif de travail administratif, le cas échéant superflu, la Commission propose de prévoir pour le Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement la faculté seulement de saisir d'autres services de l'Etat, faculté qui se limitera dans la pratique aux cas douteux. Le nouveau texte a également été retenu dans un souci de cohérence avec celui prévu dans le projet de loi 5157 portant des mesures ponctuelles en matières de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées.

Amendement No 3

La Commission considère après examen des nouvelles dispositions relatives aux activités à caractère érotique que le projet de loi propose d'ajouter au troisième alinéa de l'article 3 de la loi concernant le droit d'établissement par le biais de l'art. 1er, point 2°4. nouveau du projet de loi, qu'il y aurait lieu de reformuler ce passage. La Commission estime ainsi que la procédure consultative des communes qui y est prévue, s'avérera comme étant inefficace et superflue, étant donné qu'elle n'apporte pas d'élément nouveau par rapport à ce qui est déjà réglé par la loi communale. Il est ainsi proposé qu'une autorisation soit spécialement établie et libellée pour des activités à caractère érotique et les autorités locales seront dûment informées en indiquant l'adresse de l'établissement en question.

Cette autorisation sera donc soumise aux dispositions de l'article 7 de la loi en ce qui concerne les conditions d'accès à l'exercice de ces activités à caractère érotique, respectivement aux dispositions du règlement grand-ducal y prévu.

Les conditions d'accès sont ainsi renforcées puisque les conditions de qualification prévues sont nettement plus rigoureuses que celles exigibles pour l'exploitation d'un débit de boissons. Or, jusqu'à présent, les spectacles érotiques n'étaient pas visés par une autorisation spécifique, mais constituaient une activité corollaire du débit de boissons pour laquelle il est plus aisé de satisfaire aux conditions de qualification professionnelle.

Le texte se présente comme suit:

„En cas d'octroi d'une autorisation en vue d'exercer l'activité commerciale consistant à organiser, à diffuser ou mettre en scène des spectacles à caractère érotique, ou consistant à proposer à la location ou à la vente des articles à caractère érotique, le ministre en informera les autorités compétentes de la commune concernée. L'autorisation en question comportera l'adresse d'exploitation de l'établissement se livrant à ces activités.“

La Commission trouve de même quelque peu exagéré d'exiger à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'art. 3 de la loi du 28 décembre 1988 tel qu'il est proposé par le projet de loi que la présence de la „personne autorisée à engager l'entreprise à l'égard des tiers“ soit „continue“, et elle propose ainsi de remplacer la formulation „présence continue“ par celle plus appropriée de „présence régulière“.

L'art. 3 de la loi du 28 décembre 1988 prendra par conséquent la teneur suivante:

„L'autorisation ne peut être accordée à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelles. Les professions réglementées tombant dans le champ d'application de la présente loi devront satisfaire également pour l'exercice desdites professions aux conditions imposées par les lois et règlements régissant ces professions.

S'il s'agit d'une société, les dirigeants devront satisfaire aux conditions imposées aux particuliers. Il suffit que les conditions de qualification professionnelle soient remplies par le chef d'entreprise ou par la personne chargée de la gestion ou de la direction de l'entreprise. Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle pourra toutefois également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société. Par ailleurs, lorsque le postulant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement de la formation accélérée en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle patronale compétente.

Les garanties de qualification professionnelle ne sont pas exigées pour l'activité d'industriel sous réserve des dispositions de la présente loi se rapportant aux entreprises industrielles de construction, de commerçant-forain et de propriétaire de machines faisant à titre professionnel du louage d'industrie. En cas d'octroi d'une autorisation en vue d'exercer l'activité commerciale consistant à organiser, à diffuser ou mettre en scène des spectacles à caractère érotique, ou consistant à proposer à la location ou à la vente des articles à caractère érotique, le ministre en informera les autorités compétentes de la commune concernée. L'autorisation en question comportera l'adresse d'exploitation de l'établissement se livrant à ces activités.

Par ailleurs, l'autorisation ne peut être accordée à une personne physique ou morale que si celle-ci dispose d'un établissement, sauf s'il s'agit d'un commerçant-forain ou d'un commerçant limitant son activité aux seuls foires et marchés. Par établissement, il faut comprendre un siège d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg de la personne physique ou morale qui y est également imposable au sens du droit fiscal. Ce siège d'exploitation fixe doit être approprié à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie et se traduit par l'existence d'une infrastructure opérationnelle, par l'exercice effectif et à caractère permanent de la direction des activités, par le fait d'y conserver tous les documents relatifs à ces activités ainsi que par la présence régulière d'une personne autorisée à engager l'entreprise à l'égard des tiers.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires du postulant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le postulant qui a été détenteur de la majorité des parts sociales ou qui a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une société tombée par la suite en faillite ou mise en liquidation judiciaire, assume, en ce qui concerne l'honorabilité professionnelle au sens de la présente loi, la même responsabilité éventuelle dans la survenance de la faillite ou de la mise en liquidation judiciaire que le dirigeant de droit.“

Amendement No 4

Par analogie à l'amendement No 3, la Commission voudrait remplacer à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'art. 5 de la loi du 28 décembre 1988 tel que proposé par l'art. 1er, point 3^o du projet de loi la formulation „A cette fin, il devra assurer personnellement et de manière permanente la gestion ou la direction journalières de l'entreprise“ par celle plus réaliste de „de manière régulière“.

La Commission propose également de modifier le dernier alinéa de l'article 5 de la loi sur le droit d'établissement afin de distinguer entre mandat et contrat de travail, en rendant par ailleurs la formulation plus claire, étant donné que le contrat de mandat ne peut pas suivant le droit des sociétés comporter une rémunération obligatoire.

Le dernier alinéa de l'art. 5 se présentera par conséquent comme suit:

„L'engagement par une société de la personne physique chargée de la gestion ou de la direction doit être prouvé par la production d'un contrat de louage de services ou, le cas échéant, d'un contrat de mandat, en due forme définissant ses droits et obligations. Pour ce qui est du contrat de louage de

services, celui-ci doit être à temps plein et comporter une rémunération qui doit au moins être égale au salaire social minimum d'un employé qualifié."

Amendement No 5

L'amendement No 5 concerne le point 8° de l'article 1er du projet de loi, qui propose un nouveau texte pour l'article 15 actuel de la loi du 28 décembre 1988. La Commission voudrait à ce sujet se rallier à l'avis de la Chambre des Métiers et propose par conséquent de reprendre la formulation amendée de l'art. 15 proposée par cette dernière, à savoir:

„8° L'article 15 prend la teneur suivante:

„La qualification professionnelle d'une entreprise exerçant une activité artisanale ne peut pas reposer

- sur une personne qui est déjà établie à son propre compte ou,
- sur la qualification professionnelle d'une personne sur laquelle repose l'activité artisanale d'une autre entreprise ou,
- sur une personne salariée auprès d'un autre employeur,

sauf si la personne en question détient la majorité du capital dans l'entreprise concernée et y exerce de manière effective l'activité autorisée, en conformité notamment avec les dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Des exceptions peuvent être consenties en ce qui concerne les métiers secondaires ou pour des raisons impérieuses, la Chambre des Métiers demandée en son avis.

Des services publics de régie à caractère artisanal ne peuvent être créés ou étendus qu'à condition d'être indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.“ “

Amendement No 6

L'amendement No 6 vise l'article 18 de la loi du 28 décembre 1988. La Commission voudrait ainsi ajouter un point 9° nouveau à l'article 1er du projet de loi (l'actuel point 9 devenant le point 10, un changement de numérotation étant par conséquent également à prévoir pour les points suivants de l'art. 1er) afin de compléter l'art. 18 de la loi en vigueur par un deuxième alinéa nouveau permettant de régler également la continuité de l'exploitation d'une entreprise en cas de divorce ou de séparation s'agissant de concubins.

Le nouvel alinéa se présente par conséquent comme suit:

„En cas de divorce d'un artisan, le conjoint, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à condition toutefois que celui-ci ait travaillé effectivement pendant au moins deux ans dans l'entreprise en question et à charge d'y occuper dans un délai de deux ans, une personne chargée de la gestion remplissant les conditions légales requises. La preuve de cette occupation effective doit être rapportée au moyen d'un certificat d'affiliation à délivrer par le Centre Commun de la sécurité sociale. Cette autorisation provisoire de continuer l'exploitation de l'entreprise peut également être consentie dans les mêmes conditions au concubin à la suite d'une séparation si celui-ci peut établir la preuve d'une communauté de vie d'au moins une année avec la personne sur laquelle reposait l'autorisation.“

Dans le même ordre d'idées, il est également proposé de modifier l'alinéa 1er de l'article 18 de la loi sur le droit d'établissement afin d'assurer la continuité de l'exploitation d'une entreprise par le biais du concubin en cas de décès ou d'invalidité. Par ailleurs, au 1er alinéa, les termes „un préposé“ sont remplacés par „une personne chargée de la gestion“.

L'alinéa 1er se présentera par conséquent comme suit:

„En cas de décès ou d'invalidité professionnelle d'un artisan, le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, une personne chargée de la gestion remplissant les conditions légales requises. Il en va de même pour le concubin si celui-ci peut établir la preuve d'une communauté de vie d'au moins une année avec la personne sur laquelle reposait l'autorisation et si le concubin peut rapporter au moyen d'un certificat d'affiliation à délivrer par le Centre Commun de la sécurité sociale la preuve d'une occupation effective de deux années auprès de l'entreprise concernée.“

La Commission propose également de modifier l'alinéa 2 actuel devenant suite à ce qui précède l'alinéa 3 de l'article 18 de la loi sur le droit d'établissement afin de prévoir une participation obligatoire aux cours de formation professionnelle et couronnée de succès pendant les cinq années dont dispose le postulant pour obtenir la qualification professionnelle requise.

En outre, dans un souci de parallélisme avec les dispositions précédentes, le cas de divorce de l'artisan ainsi que le cas de séparation, s'agissant du concubin, ont été rajoutés, de même que la faculté pour le conjoint ou le concubin de bénéficier de cette disposition. Le nouvel alinéa 3 de l'article 18 se présentera par conséquent comme suit:

„Si, à la suite du décès, de l'invalidité professionnelle, du divorce ou de la séparation d'un artisan, l'exploitation de l'entreprise échoit au conjoint, au concubin, à un descendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, celui-ci peut être autorisé à continuer la gestion de l'entreprise sous le régime d'une autorisation provisoire, à condition d'obtenir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise et de suivre à cet effet avec succès les cours de formation professionnelle requis. Si ce métier ne peut être exercé qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

Le conjoint ou le concubin bénéficiant de la présente disposition doit en outre établir la preuve d'une occupation effective de deux années auprès de l'entreprise concernée par un certificat d'affiliation du Centre Commun de la sécurité sociale. S'agissant du bénéficiaire concubin, celui-ci devra également établir la preuve d'une communauté de vie d'au moins une année avec la personne sur laquelle reposait l'autorisation.“

*

Le nouveau point 9° de l'article 1er du projet de loi se lit dès lors comme suit:

„9° L'article 18 prend la teneur suivante:

En cas de décès ou d'invalidité professionnelle d'un artisan, le conjoint ou l'ascendant, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à charge d'y occuper dans un délai de deux années, une personne chargée de la gestion remplissant les conditions légales requises. Il en va de même pour le concubin si celui-ci peut établir la preuve d'une communauté de vie d'au moins une année avec la personne sur laquelle reposait l'autorisation et si le concubin peut rapporter au moyen d'un certificat d'affiliation à délivrer par le Centre Commun de la sécurité sociale la preuve d'une occupation effective de deux années auprès de l'entreprise concernée.

En cas de divorce d'un artisan, le conjoint, appelé à la tête de l'entreprise artisanale, peut être autorisé à en continuer l'exploitation, à condition toutefois que celui-ci ait travaillé effectivement pendant au moins deux années dans l'entreprise en question et à charge d'y occuper dans un délai de deux années, une personne chargée de la gestion remplissant les conditions légales requises. La preuve de cette occupation effective doit être rapportée au moyen d'un certificat d'affiliation à délivrer par le Centre Commun de la sécurité sociale. Cette autorisation provisoire de continuer l'exploitation de l'entreprise peut également être consentie dans les mêmes conditions au concubin à la suite d'une séparation si celui-ci peut établir la preuve d'une communauté de vie d'au moins une année avec la personne sur laquelle reposait l'autorisation.

Si, à la suite du décès, de l'invalidité professionnelle, du divorce ou de la séparation d'un artisan, l'exploitation de l'entreprise échoit au conjoint, au concubin, à un descendant ou à un collatéral ou allié jusqu'au troisième degré, celui-ci peut être autorisé à continuer la gestion de l'entreprise sous le régime d'une autorisation provisoire, à condition d'obtenir dans un délai de cinq ans la qualification requise pour le métier exercé par l'entreprise et de suivre à cet effet avec succès les cours de formation professionnelle requis. Si ce métier ne peut être exercé qu'à condition que celui qui l'exerce passe avec succès l'examen de maîtrise ou justifie d'une formation professionnelle équivalente, le délai commence à courir à partir de l'âge de vingt et un ans. A défaut de produire le brevet de maîtrise ou en cas de non-justification de la qualification professionnelle équivalente dans le délai imparti, l'autorisation provisoire cesse ses effets.

Le conjoint ou le concubin bénéficiant de la présente disposition doit en outre établir la preuve d'une occupation effective de deux années auprès de l'entreprise concernée par un certificat d'affiliation du Centre Commun de la sécurité sociale. S'agissant du bénéficiaire concubin, celui-ci devra également établir la preuve d'une communauté de vie d'au moins une année avec la personne sur laquelle reposait l'autorisation.

Les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux entreprises industrielles de construction.“

Amendement No 7

L'amendement No 7 vise l'article 19 de la loi du 28 décembre 1988. La Commission voudrait en effet ajouter deux alinéas supplémentaires au paragraphe (1) a) de l'art. 19, afin de pouvoir réglementer également la profession d'architecte d'intérieur. La Commission voudrait préciser que cette nouvelle disposition n'est pas censée interdire aux architectes visés par les autres alinéas de l'art. 19 paragraphe (1) a), de réaliser des travaux d'architecture d'intérieur.

La Commission voudrait par conséquent remplacer le paragraphe 1) actuel du point 10° nouveau de l'article 1er du projet de loi par un paragraphe 1) nouveau (le paragraphe 1) actuel devenant le nouveau paragraphe 2) et ainsi de suite) qui se présentera comme suit:

„Le paragraphe (1) a) est à remplacer par le texte suivant:

„La qualification professionnelle des architectes résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études.

La qualification professionnelle des architectes qui sont ressortissants d'un des pays membres de l'Union européenne résulte de la production des diplômes, certificats et autres titres prévus par les directives européennes dans le domaine de l'architecture conformément aux conditions y prévues.

Pour les architectes et pour les ingénieurs de la construction, les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par un stage auprès d'un professionnel de la branche; cette pratique professionnelle d'une durée d'un an doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

La qualification professionnelle des architectes d'intérieur résulte de la possession d'un diplôme ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de trois années d'études au moins en architecture d'intérieur.

La profession d'architecte d'intérieur indépendant consiste à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle oeuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle oeuvre.“ “

Amendement No 8

L'amendement No 8 concerne le paragraphe 3) nouveau du point 10° nouveau de l'article 1er du projet de loi qui se propose de modifier le paragraphe (1) e) de l'article 19 de la loi en vigueur. La Commission constate cependant qu'il s'agit en fait du paragraphe (1) d) que le projet de loi voudrait modifier. Quant au fond, la Commission voudrait supprimer l'avant-dernier alinéa du point d) du paragraphe (1) de l'art. 19 de la loi réglementant le droit d'établissement, afin de le faire figurer en tant que nouvel article 5 parmi les autres dispositions transitoires du projet de loi.

Le nouvel article 5 du projet de loi se présentera par conséquent comme suit:

„**Art. 5.**– Durant une période transitoire, prenant fin un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit sont inscrites au registre des mandataires agréés tenu par le Service de la Propriété Intellectuelle, soit peuvent prouver une pratique professionnelle en matière de brevets, marques et dessins et modèles d'au moins cinq ans auprès d'un mandataire agréé près le Service de la Propriété Industrielle du Grand-Duché de Luxembourg, sont dispensées des exigences énumérées aux points 3 et 4 du paragraphe (1) d) de l'art. 19 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement (réussite à

l'examen européen de qualification et à l'examen national complémentaire) pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle.“

et l'actuel art. 5 du projet de loi, qui modifie certaines dispositions du code des assurances sociales, devient l'article 6, et ainsi de suite.

Amendement No 9

L'amendement No 9 concerne le nouveau paragraphe 4) du point 10° nouveau de l'art. 1er du projet de loi, à savoir que la Commission voudrait compléter l'énumération des professions figurant dans la première partie de l'alinéa 3 du nouveau paragraphe (1) e) de l'article 19 de la loi en vigueur, qui se lira par conséquent comme suit:

„Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.“

Amendement No 10

L'amendement No 10 a trait à l'art. 22 de la loi concernant le droit d'établissement et vise à ajouter à l'énumération d'articles figurant à l'avant-dernier alinéa du paragraphe (1) ainsi qu'à celle du deuxième alinéa du paragraphe (3) le nouvel art. 10 de la loi précitée, article qui est réintroduit par le projet de loi sous objet et qui se propose de réglementer les professions immobilières.

Le point 12° nouveau de l'article 1er du projet de loi est par conséquent modifié en ajoutant un premier alinéa nouveau, libellé comme suit:

„A l'article 22, l'avant-dernier alinéa du paragraphe (1) et le deuxième alinéa du paragraphe (3) de l'art. 22 se liront comme suit:

„Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, **10**, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, alinéa 2, 21 et 25 de la présente loi et à ses règlements d'exécution sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante à cent vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement.“

respectivement:

„De même, en cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, **10**, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, alinéa 2, 21 et 25 de la présente loi, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra prononcer une interdiction professionnelle d'exercer d'une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.“ “

*

La Commission voudrait encore signaler au Conseil d'Etat qu'elle se propose de maintenir ce qui à l'origine s'était glissé en tant qu'erreur matérielle dans le nouveau point 14° de l'article 1er du projet de loi, qui se propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement, à savoir qu'il y est question d'une taxe administrative ne pouvant dépasser 2.500 euros, alors que le montant proposé aurait dû être de 250 euros, comme le précise d'ailleurs le commentaire des articles. La Commission considère toutefois une taxe maximale de 2.500 euros comme n'étant pas exagérée, ce d'autant moins qu'elle est équivalente à celle introduite par la loi du 4 novembre 1997.

La Commission aimerait ainsi maintenir le deuxième alinéa de l'art. 26 dans sa version „erronée“, qui se présente comme suit:

„Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.“

Par ailleurs, la Commission signale qu'une erreur matérielle s'est glissée en page 18 du document parlementaire 5147, sous le point 9°, 2) où il est indiqué que le paragraphe (1) e) est à remplacer, alors qu'il s'agit en réalité du paragraphe (1) d) qui est visé.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Fernand Boden, Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés

5147/06

N° 5147⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement
2. le code des assurances sociales

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DES
CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.2.2004)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement vient d'arrêter en date du 9 février 2004 un amendement supplémentaire au projet de loi sous objet.

L'amendement précité consiste à compléter le paragraphe 1) nouveau du point 10 nouveau de l'article 1er du projet de loi par deux alinéas supplémentaires, de sorte que le paragraphe 1) précité se présentera comme suit:

„Le paragraphe (1)a) est à remplacer par le texte suivant:

„La qualification professionnelle des architectes résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études.

La qualification professionnelle des architectes qui sont ressortissants d'un des pays membres de l'Union européenne résulte de la production des diplômes, certificats et autres titres prévus par les directives européennes dans le domaine de l'architecture conformément aux conditions y prévues.

Pour les architectes et pour les ingénieurs de la construction, les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par un stage auprès d'un professionnel de la branche; cette pratique professionnelle d'une durée d'un an doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

La qualification professionnelle des architectes d'intérieur résulte de la possession d'un diplôme ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de trois années d'études au moins en architecture d'intérieur.

La profession d'architecte d'intérieur indépendant consiste à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle oeuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle oeuvre.

La qualification professionnelle des architectes paysagistes résulte de la possession d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études universitaires ou d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant

l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins en architecture du paysage.

La profession d'architecte paysagiste consiste à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.“ “

Commentaire

La Commission se propose de réglementer également la profession d'architecte paysagiste, tout en précisant par analogie à l'amendement proposé à l'égard des architectes d'intérieur dans ma lettre du 4 décembre 2003 que cette nouvelle disposition n'est pas censée interdire aux architectes à proprement parler, de réaliser des travaux d'architecte paysagiste.

L'amendement précité concerne tout comme l'amendement formulé dans ma lettre du 4 décembre 2003 l'article 19 de la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement et la Commission se propose ainsi d'ajouter encore deux alinéas supplémentaires au paragraphe (1)a) de l'article 19 afin de réglementer la profession d'architecte paysagiste.

La Commission se permet de préciser que le certificat d'enseignement supérieur vise un enseignement du type „Technische Hochschule“ et que les tâches des architectes paysagistes comprennent notamment les activités suivantes:

- Planification, conception, gestion, entretien et surveillance des dispositions fonctionnelles et esthétiques dans les zones urbaines, suburbaines et rurales aussi bien dans les espaces publics que privés, parcs, jardins, zones de circulation, places, zones bâties, cimetières, mémoriaux, complexes touristiques, commerciaux et industriels, complexes éducatifs, terrains de sport, zoos, jardins botaniques, aires récréatives et fermes.
- Développer des avant-projets, des projets, des devis estimatifs, des bordereaux et des cahiers des charges.
- Identifier et développer des solutions appropriées concernant la qualité et l'utilisation de l'environnement construit, urbain, suburbain et rural (urbanisme).

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Fernand Boden, Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

Tout en vous sachant gré de bien vouloir faire aviser l'amendement ci-dessus dans vos meilleurs délais, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

5147/07

N° 5147⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**modifiant**

- 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement**
- 2. le code des assurances sociales**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.4.2004)

Par dépêche en date du 17 avril 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

Etaient annexés au projet de loi un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi qu'un texte coordonné de la loi du 28 décembre 1988.

L'avis de la Chambre des employés privés fut transmis au Conseil d'Etat en date du 20 juin 2003, celui de la Chambre des métiers en date du 2 juillet 2003, celui de la Chambre de commerce en date du 19 septembre 2003 et celui de la Chambre de travail en date du 17 octobre 2003.

En date du 4 décembre 2003, la Chambre des députés a transmis une première série d'amendements au projet de loi, suivie en date du 11 février 2004 d'un nouvel amendement concernant l'article 19 du projet de loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après les auteurs du projet, les modifications proposées ont été rendues nécessaires pour adapter la loi existante aux „évolutions et exigences nouvelles dans certains domaines d'une part, et pour inclure des améliorations fonctionnelles dont le caractère opportun a été mis en évidence par la pratique, d'autre part“.

Certaines activités ont ainsi été précisées ou adaptées au sein de la loi ou ont été rattachées à son cadre général.

L'accès à la profession a été foncièrement remanié par l'introduction de l'obligation de connaissances plus poussées en gestion d'entreprise.

Les activités d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété et de promoteur immobilier ont été réglementées avec précision dans l'intérêt de leurs clients et des tiers.

L'accès à l'activité de conseil économique et d'expert-comptable tout comme à celle de comptable a été précisé et réformé.

Dans ses amendements, la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement a ajouté encore entre autres une réglementation des professions d'architecte d'intérieur et d'architecte paysagiste.

Un deuxième objectif des auteurs a encore été la prévention d'abus possibles par l'exercice de la profession par personne interposée, voire des hommes de paille, ainsi que l'établissement de commerces fictifs dont le but est de profiter de la législation luxembourgeoise pour exercer le commerce à l'extérieur des frontières du Luxembourg tout en échappant au contrôle des autorités luxembourgeoises.

Enfin, la deuxième partie concerne des précisions à apporter au Code des assurances sociales pour régler l'affiliation des titulaires de l'autorisation d'établissement à un même régime de sécurité sociale quel que soit le statut sous lequel ils exercent la direction et la gestion de l'entreprise.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec l'approche et notamment celle concernant les mesures préventives de faillite. Il rappelle cependant que d'autres projets de loi ou lois vont dans le même sens et qu'il est de mauvaise technique législative de reprendre les mêmes textes dans des versions légèrement différentes dans les divers projets de loi ou lois.

D'un point de vue rédactionnel, les termes de „commerçant“, „entreprise“, „établissement“, „exploitation“, „personne physique“, „personne morale“ notamment sont utilisés sans que la définition de toutes ces notions soit bien cadrée. Le Conseil d'Etat aurait préféré qu'en particulier celles d'„entreprise“ et d'„établissement“ soient définies clairement et qu'elles soient alors utilisées toujours dans leur sens propre sans en donner à chaque fois une définition qui varie. Faute de telles définitions, le Conseil d'Etat propose d'utiliser les termes de personne physique et personne morale qui ne peuvent actuellement pas donner lieu à des interprétations divergentes. Pour l'organisation économique qui est exploitée par ces personnes, il est proposé d'utiliser le terme d'„entreprise“ tandis que pour celui d'„établissement“ la définition retenue par le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route devenu la loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route et portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1er octobre 1998, qui était „établissement“, *un siège d'exploitation au Grand-Duché de Luxembourg de la personne physique ou morale exerçant la profession de transporteur de voyageurs ou de marchandises par route et qui y est imposable au sens du droit fiscal. Ce siège d'exploitation se traduit par l'existence d'une infrastructure opérationnelle, par l'exercice effectif et à caractère permanent de la direction des activités du transporteur, par le fait d'y conserver tous les documents relatifs à ces activités ainsi que par la présence continue d'une personne autorisée à engager le transporteur à l'égard des tiers, peut être retenue.*

*

EXAMEN DES TEXTES

Intitulé

Le Conseil d'Etat rejoint la remarque de la Chambre de commerce concernant l'intitulé du projet de loi et propose de reprendre l'intitulé exact de la loi du 28 décembre 1988.

Cet intitulé devrait donc se lire:

„Projet de loi modifiant

- 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;*
- 2. le Code des assurances sociales.“*

Article 1er

L'article 1er du projet de loi comprend 13 points (et non des paragraphes) sous lesquels sont répertoriées les différentes modifications à apporter aux divers articles de la loi susmentionnée du 28 décembre 1988.

Point 1 (Ad art. 1er de la loi du 28 décembre 1988)

Cet article a fait l'objet de l'amendement No 1 par la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement de la Chambre des députés concernant le troisième alinéa du *paragraphe 1er*.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire concernant ce paragraphe 1er, sauf qu'il propose de supprimer complètement le troisième alinéa qui n'ajoute rien aux dispositions du premier alinéa. En effet, si „nul ne peut exercer une activité sans autorisation écrite“, il devient superfluetatoire d'ajouter que ce texte concerne les personnes physiques et les personnes morales, alors que le terme „nul“ implique les deux.

Le Conseil d'Etat est, d'autre part, surpris par la remarque de la Chambre de commerce qui demande pour les besoins de la qualification professionnelle un traitement particulier pour le secteur HORECA,

comme cela a apparemment été de pratique courante par le passé. En effet, rien dans le texte de la loi actuelle ne prévoit une telle particularité pour ce secteur et le projet n'en prévoit pas non plus. Si une telle exception devait s'imposer, le Conseil d'Etat insiste pour qu'elle soit prévue par le texte plutôt que de laisser s'installer une pratique illégale qui devient nécessairement abusive et peut mener à des situations arbitraires.

Le Conseil d'Etat constate que tout au long du texte tant de la loi que du projet et des amendements, les termes de „ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement“ sont toujours répétés. Il propose de simplifier le texte en insérant au deuxième alinéa du premier paragraphe les mots „désigné ci-après le ministre“.

Quant au *paragraphe 2*, premier alinéa, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'à la suite de la suppression de l'obligation d'autoriser le transfert d'un établissement d'une commune à une autre, il y a lieu d'ajouter une conjonction entre les deux changements qui donnent encore lieu à autorisation. Le texte du premier alinéa se lira:

„Sont soumis à une nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée *ainsi que* les changements concernant ...“

Quant au deuxième alinéa, il se pose la question pourquoi la modification de la forme juridique d'une société commerciale ne donne lieu qu'à une simple notification. En effet, la modification de la forme juridique d'une société intervient le plus souvent lors de l'entrée de nouveaux associés ou actionnaires dans la société et peut donc entraîner de grands bouleversements. Ainsi, elle pourrait être utilisée pour contourner les nouvelles prescriptions concernant l'honorabilité professionnelle non seulement du détenteur de l'autorisation d'établissement, mais surtout „du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société“. Il serait par conséquent dans la logique du projet d'imposer une nouvelle autorisation en cas de changements profonds dans le corps des associés ou actionnaires d'une société commerciale.

Point 2 (Ad art. 2)

Cet article a fait l'objet de l'amendement No 2 par la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement de la Chambre des députés. Cet amendement propose d'introduire un nouvel alinéa 2 qui reprend en fait l'alinéa 2 introduit par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises en proposant de changer l'obligation de soumettre les déclarations sur l'honneur aux administrations fiscales et de sécurité sociale en faculté.

Ce changement est motivé par le souci d'éviter un volume excessif de travail administratif, le cas échéant superflu, aux services de l'Etat et par un souci de cohérence avec le projet de loi 5157 portant des mesures ponctuelles en matière de prévention de faillites et de lutte contre les faillites organisées.

La commission semble cependant oublier que le texte proposé dans le projet de loi 5157 doit introduire également l'obligation pour les personnes morales de remettre un plan financier sur trois ans. Si cette omission laisse présager la suppression de cette prescription critiquée par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2003, il peut marquer son accord.

Il y a cependant lieu d'abandonner alors le projet de modification de cet article dans le projet de loi 5157. En effet, le projet de modification de l'alinéa 5 (alinéa 6 dans le texte amendé) ne donne pas lieu à observation, sauf du point de vue rédactionnel où il est proposé de lire l'alinéa de la façon suivante:

„L'autorisation perd sa validité par le défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi, ou, en cas d'établissement, par la cessation volontaire d'activité pendant le même délai *ainsi qu'en* cas de mise en liquidation judiciaire, de faillite ou de banqueroute de son titulaire.“

L'ajout d'un septième alinéa à l'article 2 ne donne pas lieu à observation.

Point 3 (Ad art. 3)

Cet article constitue une partie importante de la réforme du projet de loi, alors qu'il est proposé de préciser la condition de l'honorabilité professionnelle.

Le premier alinéa ne donne pas lieu à observation.

Le deuxième alinéa est calqué sur les dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation. Le texte proposé va cependant plus loin, alors que dans la loi sur le crédit à la consommation l'obligation d'honorabilité professionnelle repose sur „les membres des organes d'administration et de gestion ainsi que les associés en mesure d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires“, il est proposé maintenant d'étendre le champ d'application à „la personne chargée de la gestion et de la direction de l'entreprise ainsi qu'au détenteur de la majorité des parts sociales“. Sont donc visés non seulement le chef d'entreprise, mais aussi les directeurs, fondateurs de pouvoirs et autres personnes dirigeantes tout comme les associés majoritaires.

Si le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec des dispositions aussi radicales et incisives, qui sont prescrites dans un but de protection de tous les contractants tant professionnels que privés des entreprises, il faut cependant remarquer que le texte ne prévoit aucun délai ni aucune condition de réhabilitation. Il risque par là de dégénérer en une interdiction à vie de pouvoir exercer une profession dans le secteur du commerce ou de l'industrie („lebenslängliches Berufsverbot“), à moins qu'on ne puisse lire dans l'amendement No 2 de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, qui limite le délai d'indication de la fonction dirigeante à trois années, un délai suffisant pour une réhabilitation. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Etat n'a aucune objection à opposer contre la rigueur du texte proposé. Dans le cas contraire, le Conseil d'Etat maintient son avis concernant le projet de loi No 5157.

En ce qui concerne la dernière phrase du deuxième alinéa, le Conseil d'Etat peut rejoindre l'avis de la Chambre de commerce qui voit dans la faculté accordée au ministre de subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation à un postulant malheureux et de bonne foi remplissant les conditions de la qualification professionnelle à l'accomplissement de la formation accélérée en matière de gestion d'entreprise un pouvoir arbitraire certain, à moins que la phrase ne soit à interpréter qu'un tel postulant peut obtenir en principe une nouvelle autorisation. Seulement si sa formation économique insuffisante était à l'origine de la faillite, le ministre peut prescrire une formation complémentaire. Il serait en fait absurde d'envoyer un diplômé d'une école de commerce ou un économiste de niveau universitaire dans une formation accélérée dispensée par une chambre professionnelle.

Le Conseil d'Etat interprète cette phrase dans ce sens et il est d'avis que si le postulant d'une nouvelle autorisation est vraiment un „failli“ malheureux et de bonne foi, une seconde chance est de droit.

Il serait donc indiqué de préciser les intentions des auteurs dans le texte.

Conformément à ce que le Conseil d'Etat a dit dans ses considérations générales, il propose de remplacer à deux endroits dans le deuxième alinéa le terme „société“ par celui de „personne morale“.

Quant au troisième alinéa, le Conseil d'Etat trouve peu délicat que les nouvelles dispositions concernant les spectacles érotiques soient incluses dans le même alinéa que les garanties de qualification professionnelle pour l'activité d'industriel, de commerçant-forain et de propriétaire de machines faisant à titre professionnel le louage d'industrie. L'ajout est par conséquent à mettre dans un alinéa distinct.

Cet ajout fait l'objet de l'amendement No 3 de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

La proposition originelle est contraire à la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 11 de la Constitution. En effet, si le pouvoir législatif peut établir des restrictions, il ne peut en aucun cas déléguer ce pouvoir aux autorités compétentes des communes du lieu où l'entreprise en question devrait se fixer. La loi organique concernant les communes ne leur accorde d'ailleurs aucune prérogative en la matière. Les auteurs semblent aussi oublier que le changement du siège d'exploitation de l'entreprise d'une commune à une autre ne donne plus lieu à nouvelle autorisation, de façon que cette disposition serait en plus facile à contourner.

Pour des raisons constitutionnelles, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte initial du projet.

En ce qui concerne le texte de l'amendement, le Conseil d'Etat n'y voit aucune utilité. En effet, à quoi servirait une information des autorités compétentes de la commune concernée (laquelle, celle du premier établissement ou du deuxième ou éventuellement du troisième?), car l'autorisation aura été octroyée, d'après le texte proposé, et les autorités compétentes n'ont aucun pouvoir de réglementer quoi que ce soit.

Comme nous sommes ici en matière de liberté du commerce et d'industrie, il y a monopole d'intervention du législateur pour émettre des restrictions. Si tel n'est objectivement pas possible de sa part, le Conseil d'Etat propose de supprimer également le texte proposé dans l'amendement.

De toute façon, le Conseil d'Etat ne comprend pas les développements concernant un renvoi à l'article 7 du projet de loi, alors que le but visé par les auteurs n'est certainement pas la qualification professionnelle de ces commerçants. On peut d'ailleurs se demander quelles conditions seraient à fixer et quels seraient les tests et examens à prescrire pour les organisateurs de spectacles à caractère érotique.

Le quatrième alinéa de l'article 3 prescrit un établissement effectif sauf pour les commerçants-forains et ceux limitant leurs activités aux foires et aux marchés.

Les auteurs se sont inspirés ici de l'article 2 de la loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route qui définit l'établissement comme „un siège d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg de la personne physique ou morale exerçant la profession de transporteur de voyageurs ou de marchandises par route et qui y est imposable au sens du droit fiscal. Ce siège d'exploitation fixe se traduit par l'existence d'une infrastructure opérationnelle, par l'exercice effectif et à caractère permanent de la direction des activités de transporteur, par le fait d'y conserver tous les documents relatifs à ces activités ainsi que par la présence continue d'une personne autorisée à engager le transporteur à l'égard des tiers“.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont de nouveau défini les critères avec une plus grande rigueur. Ils exigent un siège d'exploitation „approprié à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie“. Il se demande, faute de commentaire de la part des auteurs, ce qu'il faut comprendre sous ces conditions. Tout d'abord, il faut considérer qu'il est implicitement possible d'après l'article 2, alinéa 5 actuel ou 6 dans le texte modifié qu'un postulant peut obtenir une autorisation avant de s'établir, car elle ne perd sa validité qu'après deux années. Ensuite, un petit commerçant peut débiter dans un local exigü et changer de siège d'exploitation dès que le développement de son commerce l'exige. Il est inadmissible pour le Conseil d'Etat que les autorités se mêlent des conditions d'établissement du siège d'exploitation d'un commerçant débutant et lui imposent, le cas échéant, un local „approprié à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie“. La nature d'un commerce est évidemment fixée dès le départ, mais la dimension est toujours tributaire du succès plus ou moins rapide et aléatoire. C'est une question d'espoir et de réalisme, car la mégalomanie mène le plus souvent à l'échec. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de supprimer purement et simplement cet ajout aux conditions de l'établissement défini dans la loi susmentionnée du 30 juillet 2002 relative aux transporteurs. Il s'agit d'ailleurs d'une immixtion inadmissible dans l'initiative privée qui est à la base de l'esprit d'entreprise. La responsabilité personnelle du commerçant débutant est en jeu et elle seule. L'autorité serait-elle responsable du mauvais choix qu'elle aura imposé, le cas échéant, au commerçant?

La Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement propose dans son amendement No 3 de remplacer le terme „présence continue“ par „présence régulière“. Le Conseil d'Etat se demande pourquoi le législateur impose une présence continue d'une personne autorisée à engager le transporteur à l'égard des tiers à partir du mois de juillet 2002 à cette catégorie de commerçants, alors qu'il trouve la même obligation pour tous les autres commerçants quelque peu exagérée. Y aurait-il deux poids et mesures? La présence continue ne concerne pas le chef d'entreprise ou le titulaire de l'autorisation, mais une personne qui peut engager l'entreprise à l'égard des tiers. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur du texte initial des auteurs.

Le cinquième alinéa ne donne pas lieu à observation.

Point 3 (Ad art. 5)

Cet article souligne le caractère personnel de l'autorisation.

Les deux premiers alinéas ne donnent pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat peut se rallier aussi à l'amendement No 4 de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement qui propose que le titulaire de l'autorisation d'établissement devra assurer personnellement la gestion ou la direction journalière de l'entreprise, non pas de manière „permanente“, mais seulement „régulière“. A la différence de l'article 3, cet article-ci parle d'une seule personne possible qui, en raison du défaut d'ubiquité, ne peut évidemment être présente de façon permanente dans son entreprise.

Le troisième alinéa de cet article prescrit pour une personne morale de prouver „l'engagement de la personne physique chargée de la gestion ou de la direction“ par un contrat de louage de services ou, le cas échéant, par un contrat de mandat.

Le Conseil d'Etat se pose d'abord la question quelle a pu avoir été l'intention des auteurs en parlant de la personne physique chargée de la gestion ou de la direction de la société plutôt que du titulaire de

l'autorisation d'établissement. Il suppose cependant qu'il s'agit d'une seule et même personne. Il se pose ensuite la question de la raison pour laquelle les auteurs maintiennent le choix entre l'obligation de l'engager par un contrat de louage de services ou par un contrat de mandat, alors que pour le premier choix, ils disposent d'une décision judiciaire qui sanctionne le contrat de louage de services par la nullité du fait du défaut de lien de subordination, élément essentiel pour l'existence d'un tel contrat et qu'ils devraient connaître les conditions du mandat définies par le Code civil (articles 1984 à 2010) outre le fait que l'article 50 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dispose que „les sociétés commerciales sont administrées par des mandataires à temps, associés ou non, révocables, salariés ou gratuits“. (voir aussi l'avis de la Chambre des métiers *sub* 2.4 ad article 5 et l'avis de la Chambre de commerce).

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement respectivement au maintien ou à l'introduction du contrat de mandat impératif et salarié. Le premier contrat est nul *de jure* et le deuxième contrat entraîne implicitement une modification de l'article 50 de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée.

Le Conseil d'Etat propose de nouveau de remplacer tant au deuxième qu'au troisième alinéas le terme „société“ par celui de „personne morale“.

Point 4 (Ad art. 7)

Cet article introduit une deuxième série de mesures qui ont pour but de contrôler les postulants sur leur qualification de base pour pouvoir gérer un commerce.

Le texte prévoit, d'une part, une qualification en matière de gestion d'entreprise et, d'autre part, une qualification professionnelle générale ou plus spéciale pour certaines branches commerciales, qui devront être définies par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire concernant le *paragraphe 1er*, premier alinéa et premier tiret, sauf que du point de vue rédactionnel, il faudra lire dans le premier alinéa du premier tiret *in fine* „... à l'exception des activités pour lesquelles une dispense de qualification a expressément été prévue par une disposition de la présente loi ainsi que des activités régies par une loi spéciale“.

Au deuxième alinéa du premier tiret, il y a lieu de lire „... soit par l'accomplissement d'une formation initiale résultant de la possession d'un diplôme ou certificat de fin d'études universitaire ou d'enseignement supérieur, ...“.

Le deuxième tiret prescrit une qualification professionnelle spéciale pour les branches et les activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes. Ici nous sommes de nouveau dans le domaine de la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 11 de la Constitution. Si le législateur peut émettre des restrictions à cette liberté, il ne peut pas se dessaisir outre mesure de ce pouvoir. Afin que dans une matière réservée le pouvoir exécutif puisse recevoir une délégation de pouvoir prendre des règlements d'exécution, il faudra, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, que le législateur fixe les grands principes de cette habilitation.

Le texte sous avis est aux yeux du Conseil d'Etat beaucoup trop vague et constitue en fait une délégation générale du pouvoir législatif au pouvoir exécutif dans une matière réservée en principe à la loi. Les règlements grand-ducaux qu'il y a lieu de prendre courent le risque d'être déclarés contraires à la Constitution. Il y a par conséquent lieu, sous peine d'opposition formelle, de préciser le cadre et de fixer les conditions qui devront être respectées par le Grand-Duc dans son pouvoir d'attribution pour prendre les règlements nécessaires à l'exécution de la loi.

Le législateur devra donc décrire les branches avec autant de précision que possible.

Le *deuxième paragraphe* est à supprimer, car il est superfétatoire.

Dans le *troisième paragraphe*, qui deviendra ainsi le deuxième, il y a lieu de préciser conformément à l'avis de la Chambre de commerce qu'il s'agit de la commission visée à l'article 2 de la loi.

Point 5 (Ad art. 10)

Si le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec une réglementation plus contraignante concernant les professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété et de

promoteur immobilier, il a cependant quelques critiques tant d'ordre juridique que d'ordre rédactionnel à formuler.

Quant au premier alinéa, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'indication des chiffres des conditions 1, 2, 3 qui suivent. Comme il n'y a que trois conditions et comme les conditions devront être remplies cumulativement toutes les trois, l'énumération des chiffres ne fait qu'alourdir inutilement le texte.

En ce qui concerne le *paragraphe 1er*, alinéas 1 et 2, le Conseil d'Etat se doit de rappeler de nouveau que le projet de loi sous examen s'inscrit dans le cadre de la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 11 de la Constitution. Si cet article autorise le législateur à émettre des restrictions à cette liberté, ces mesures doivent cependant être claires et précises. Comme il s'agit d'une matière réservée par la Constitution au pouvoir législatif, il ne suffit pas d'imposer un test „sur certaines matières spécifiques“ sans les énumérer ou pour le moins les décrire. En ce qui concerne le test, il faudra préciser aussi outre les matières, au moins encore le programme. Le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet les arrêts 15/02 du 3 janvier 2003 et 17/02 du 7 mars 2003 de la Cour constitutionnelle aux termes desquels il est satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se limite à tracer les principes directeurs tout en déléguant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail.

Le Conseil d'Etat doit par conséquent s'opposer formellement au texte proposé.

En ce qui concerne le *deuxième paragraphe*, les auteurs proposent que l'administrateur de biens-syndic de copropriété devra justifier „d'une garantie suffisante pour le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui leur sont confiés“. Ici de nouveau le texte pêche par défaut de précision. Il est évident que les fonds, effets et valeurs qui sont confiés à ces professionnels varient d'après le nombre des clients, leur qualité ainsi que les affaires qu'ils gèrent. Ils varient aussi dans le temps, alors qu'un débutant a certainement une clientèle et un chiffre d'affaires moindre au départ qu'après un certain nombre d'années. Il est par conséquent difficile de fixer un chiffre approprié. Il faudra néanmoins le fixer en tenant compte des différents aléas. Comme il s'agit de nouveau d'une restriction à la liberté du commerce et de l'industrie, le législateur ne peut pas habiliter le Grand-Duc à réglementer sur base d'une simple indication de garantie financière suffisante. Il faudra bien établir des critères qui serviront à pouvoir dire ce qui est suffisant en la matière.

Le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait introduire l'exigence d'une capacité financière appropriée pour couvrir les risques.

Faute de précision y relative, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à ce texte.

Les auteurs prescrivent que cette garantie financière doit résulter de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance-crédit et caution dûment agréés par le ministre. Le Conseil d'Etat voudrait faire remarquer que bien qu'il existe des branches „Crédit“ et „Caution“ (numéros 14 et 15 de la classification des risques par branches – Annexes à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, *sub* I, A) ce dernier volet n'est en pratique guère proposé sur le territoire national, alors qu'il est réservé en fait au secteur bancaire.

Concernant le *troisième paragraphe* qui prescrit en son premier alinéa une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle, le Conseil d'Etat se pose la question concernant le taux de la couverture. En effet, afin que cette disposition ait l'effet souhaité, il faudra que le taux de couverture corresponde aux engagements des professionnels. Or, comme nous sommes en matière de liberté du commerce et de l'industrie, le législateur devra habiliter le pouvoir réglementaire pour qu'il puisse intervenir en la matière et lui fixer des critères d'habilitation.

Dans sa formulation actuelle, le texte n'apportera guère de garantie pour les consommateurs lésés.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, premier tiret, le Conseil d'Etat se pose des questions concernant les activités visées. Le texte renvoie aux „activités décrites au présent article“, or aucune telle description n'a pu être découverte par le Conseil d'Etat. Il est d'avis que l'indication de professions à champs d'activités aussi vastes que ceux des professionnels indiqués au premier alinéa de l'article n'est pas suffisante pour en décrire ou délimiter les activités. Un renvoi est par conséquent inutile. Il y a donc lieu soit de décrire les activités visées, soit de renvoyer aux professions seulement.

En ce qui concerne le deuxième tiret, le Conseil d'Etat constate d'abord que le cercle des parents en ordre successible est quelque peu flou, mais en tout cas très large. Il propose de préciser qu'en cas d'activités pour compte de majeurs protégés ou de mineurs d'âge, ils devront agir „dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI du Code civil“.

Concernant le troisième tiret, les auteurs fixent deux conditions à la possibilité pour un copropriétaire de remplir la fonction de syndic de copropriété à un immeuble soumis à ce régime.

La première concerne l'obligation d'être lui-même copropriétaire de cet immeuble. Ici se pose la question si dans le cadre d'une société soit unipersonnelle, soit familiale comme propriétaire du lot l'associé unique ou majoritaire peut toujours exercer cette fonction. Qu'en est-il du conjoint ou de l'ascendant ou descendant du propriétaire?

La deuxième condition concerne le nombre de lots avec la précision qu'il doit s'agir de lots d'habitation.

Les auteurs fixent ce nombre à 9 lots d'habitation.

Le Conseil d'Etat se pose d'abord la question du nombre de 9 qui lui semble arbitraire.

Ensuite, il se pose la question pourquoi il serait possible à un copropriétaire d'un immeuble de 30 lots dont 8 seulement sont d'habitation et les autres des bureaux ou des commerces de pouvoir remplir la fonction de syndic, mais non pas dans un immeuble de 10 lots d'habitation où il serait copropriétaire de la moitié des lots. Le Conseil d'Etat éprouve des difficultés à comprendre la différence que fait la destination des lots.

La charge de syndic est un mandat confié par les copropriétaires à une personne. En exclure un copropriétaire semble être contraire au principe de confiance que les mandants mettent dans le mandataire. La condition d'être copropriétaire d'un lot est suffisante. La destination du lot, qu'elle soit d'habitation ou commerciale, est irrelevante.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer cette deuxième condition.

Point 6 (Ad art. 12)

Ad 1

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Ad 2

Il est proposé de faire abstraction d'une étude du marché en cas d'extension maximale de 200 m² d'une surface commerciale faisant partie d'un centre commercial. Les auteurs précisent dans le commentaire de l'article que cette dispense légale est acquise „quand bien même l'ensemble dépasse les 2.000 m² prévus pour le déclenchement de cette procédure“.

Le Conseil d'Etat voit dans cette dispense une facilité de contourner la loi. Dans la généralité du texte, il sera dorénavant possible de construire une surface commerciale de 1.999 m² et de l'étendre par étapes successives à raison de chaque fois 200 m² sans avoir l'obligation de recourir à une nouvelle autorisation. Le seuil des 2.000 m² deviendra ainsi pour de petites surfaces une illusion, alors qu'une extension ultérieure sera possible à moindres frais et complications.

Afin de préserver l'égalité de tous devant la loi, le Conseil d'Etat demande de préciser que si le seuil des 2.000 m² est dépassé par l'extension, une nouvelle autorisation deviendra nécessaire. Il doit donc s'opposer formellement au texte proposé.

Point 7 (Ad art. 13)

Paragraphe 2

Le nouveau texte prévoit une équivalence pour l'accès à la profession d'artisan et d'entrepreneur industriel de construction, le diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou le certificat de fin d'études universitaires ou d'enseignement supérieur d'ingénieur de la branche sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet d'au moins quatre années.

Le Conseil d'Etat trouve que cette énumération de titres universitaires ou d'enseignement supérieur est peu claire ou transparente.

Il se pose la question si tous ces titres doivent mener à la qualification d'ingénieur de la branche ou si le premier groupe embrasse toutes les disciplines et le deuxième seulement celle de l'ingénieur.

Si tous les titres doivent être en rapport avec la qualification d'ingénieur de la branche, le Conseil d'Etat estime que cette énumération fastidieuse, qui par là devient nécessairement lacunaire, relève de l'homologation des diplômes, alors que la commission compétente pour l'homologation des titres universitaires est certainement mieux outillée pour contrôler un tel titre.

En ce qui concerne l'ajout proposé en fin d'alinéa et qui concerne un renvoi aux directives européennes, il est à supprimer comme étant superfétatoire.

Paragraphe 3

L'ajout relatif aux directives européennes est à supprimer, car il est superfétatoire.

Paragraphe 4

Il en est de même du paragraphe 4 qui est à supprimer.

Point 8 (Ad art. 15)

Le premier alinéa a fait l'objet d'une modification non autrement commentée à moins qu'il ne s'agisse d'une copie lacuneuse. Il est en effet proposé de supprimer les mots „à titre principal“ dans cet alinéa, ce qui aurait pour conséquence d'interdire tout lien de salarié.

Ni la Chambre des métiers ni la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement n'y ont réagi.

La Chambre des métiers critique cependant cet article en entier quant à sa portée rigoureuse.

La Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement a proposé l'amendement No 5 qui reprend une version modifiée de la proposition de la Chambre des métiers.

Il semble au Conseil d'Etat que l'alinéa actuel ou remanié devra être supprimé complètement, ce qui peut trouver son accord.

La proposition amendée sollicite cependant les commentaires suivants du Conseil d'Etat.

Comme ce n'est pas la qualification professionnelle qui est en cause, mais l'autorisation d'établissement, le texte devra être remanié en conséquence.

Les points 1 et 2 des propositions tant de la Chambre des métiers que de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement visent aux yeux du Conseil d'Etat une seule et même hypothèse qui est celle d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement que ce soit pour son propre compte ou celle d'une société. Cette hypothèse est donc à inclure dans un seul point.

Le Conseil d'Etat propose donc de remanier l'alinéa 1 de la façon suivante:

„L'autorisation d'établissement est refusée à

- une personne qui est déjà titulaire d'une autorisation d'établissement soit pour son propre compte soit pour une personne morale,*
- une personne salariée auprès d'un autre employeur, sauf si la personne en question détient la majorité des parts sociales du capital de la personne morale concernée et y exerce de manière effective l'activité autorisée, en conformité notamment avec les dispositions de l'article 5.“*

Les alinéas 2 et 3 de l'amendement ne donnent pas lieu à observation.

Point 9 (Ad art. 18)

La Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement propose dans son amendement No 6 un nouveau texte de l'article 18 par la modification des alinéas 1 et 2 actuels et l'ajout d'un nouvel alinéa.

L'actuel alinéa est modifié en ce sens que le terme de „préposé“ est remplacé par ceux de „personne chargée de la gestion“. Compte tenu de la modification à apporter à l'article 7, le remplacement du chef de l'entreprise par un simple préposé remplissant seulement la condition de qualification professionnelle, comme prévue dans la législation actuellement en vigueur, est contraire à l'esprit de la réforme. Le Conseil d'Etat aimerait cependant attirer l'attention de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement sur les conséquences juridiques que cette proposition va entraîner concernant les relations entre respectivement le(s) propriétaire(s) de l'entreprise et son/ses successeur(s), car si la personne chargée de la gestion de l'entreprise artisanale n'a pas de lien de parenté ou de partenariat avec l'artisan invalide ou son/ses successeur(s), il pourra bien disposer des biens d'autrui. Dans une entre-

prise personnelle du moins, le pouvoir de gestion est difficile voire impossible à arranger ou diviser. Si le conjoint ou l'ascendant appelé à la tête de l'entreprise artisanale ne peut pas remplir lui-même les conditions légales pour obtenir l'autorisation d'établissement, la proposition de l'amendement fera d'un tiers chargé de la gestion le chef de l'entreprise personnelle avec tous les risques que cela comporte. Une telle situation provoquera avec certitude des difficultés de gestion insurmontables avec les risques commerciaux que cela entraîne.

Le Conseil d'Etat se permet de demander si telle est l'intention des auteurs.

Il semble préférable au Conseil d'Etat de pouvoir diviser les conditions d'obtention de l'autorisation afin que le conjoint ou l'ascendant, qui est en principe aussi le propriétaire de l'entreprise, soit obligé de remplir la condition de qualification de gestion, alors qu'un préposé doit remplir la condition de la qualification professionnelle. Le pouvoir de gestion devra rester en tout cas entre les mains du propriétaire.

La deuxième phrase de cet alinéa 1 prévoit la situation identique pour le concubin d'un chef d'entreprise artisanale. Il est proposé de l'autoriser à continuer l'entreprise en cas de communauté de vie d'au moins une année et de collaboration au sein de l'entreprise d'au moins deux années. Dans ce cas, la situation des successeurs et indivisaires est encore pire, car un indivisaire ou un successeur risque de se voir confronté à une personne tout à fait étrangère, qui n'a pas le moindre intérêt à la survie de l'entreprise. A la tête de l'entreprise, celle-ci aura tous les moyens légaux pour spolier les propriétaires réels.

Le nouvel alinéa 2 proposé concerne la continuation de l'entreprise en cas de divorce ou de séparation de concubins. La réglementation prévue est la même qu'en cas de décès ou d'invalidité, sauf que le conjoint à qui la direction de l'entreprise est attribuée dans le cadre du partage de la communauté doit avoir travaillé effectivement dans l'entreprise pendant deux ans. Il devra occuper une personne chargée de la gestion. Ici se pose de nouveau la même question des rapports entre propriétaire(s) et gestionnaires que dans le premier alinéa.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il s'agit d'une mauvaise solution qui comporte plus de risques que d'avantages.

Le même alinéa prévoit une solution identique pour le concubin qui a vécu en communauté avec son partenaire pendant un an au moins. Une telle dévolution comporte de nouveau les risques inhérents entre propriétaire et gestionnaire, sauf qu'on pourrait s'imaginer encore la situation d'un concubin séparé, ancienne secrétaire du patron, qui gérerait l'entreprise en indivision entre son ancien partenaire et son conjoint divorcé. En ce cas, il n'y a évidemment plus de scrupules pour spolier au maximum à son profit les propriétaires.

Le deuxième alinéa actuel qui devient dans l'amendement le troisième alinéa ajoute à l'actuel alinéa 2 aux bénéficiaires actuels de la possibilité de continuer l'entreprise le conjoint ou le concubin en cas de divorce ou de séparation. Comme les mêmes problèmes se posent dans l'hypothèse visée par cet alinéa que dans les deux autres alinéas, il est renvoyé aux développements relatifs à ces alinéas.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la loi sur le droit d'établissement ne devrait pas innover en matière de droit de succession et de droit de propriété, car les conséquences ne sont pas mûrement réfléchies. Pourquoi ne pas encore réglementer préventivement les relations entre couples passés?

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'amendement qui interfère gravement dans le droit de propriété et le droit de succession.

Point 9 (Ad art. 19)

Paragraphe 1er, a)

Cet article fait l'objet des amendements No 7 et 11 de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

Ces amendements veulent introduire dans le paragraphe 1er *sub a)*, une réglementation des professions d'architecte d'intérieur et d'architectes paysagistes.

Comme pour la profession d'architecte d'intérieur, il s'agit d'une profession différente avec des conditions d'accès différentes, il semble peu délicat au Conseil d'Etat d'inclure cette profession sous la même numérotation que les architectes diplômés.

En ce qui concerne la profession d'architecte paysagiste, les conditions d'accès à la profession sont identiques à celles de l'architecte diplômé.

La question se pose s'il n'aurait pas été préférable de demander l'avis de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils.

Il n'a pas d'autre observation à formuler.

Paragraphe 1er, c)

Le Conseil d'Etat se pose la question s'il n'eût pas été préférable de demander l'avis de l'Ordre des experts-comptables pour un texte qui les concerne malgré tout directement.

Le premier alinéa fait obligation aux experts-comptables d'être en possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet de trois années d'études dans les matières précisées dans le texte. Le Conseil d'Etat répète à cet endroit son observation faite au sujet de l'article 13 ci-avant en ce qui concerne l'énumération des différents titres universitaires.

Il se demande pourquoi un cycle de trois années seulement est prévu, alors que presque tous les universités et instituts d'enseignement supérieur dispensent les matières prescrites dans un cycle de quatre ans et les dispenseront à l'avenir dans le cadre du processus de Bologne en 5 ans.

Le deuxième alinéa ne donne pas lieu à observation.

Le troisième alinéa autorise le ministre à accorder des dispenses totales ou partielles pour l'exécution du stage prescrit par l'alinéa 2. Comme il s'agit d'un stage pratique qui devra être exécuté après l'obtention du diplôme requis et qui devra en plus être exécuté pour un tiers auprès d'un expert-comptable dûment établi, le Conseil d'Etat ne voit pas quels justificatifs pourraient valoir dispense, alors qu'il n'est pas précisé que ce stage devra être effectué au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Le quatrième alinéa permet au pouvoir réglementaire de régler non seulement les modalités d'organisation du stage, mais aussi les matières, le programme et les modalités d'organisation des tests d'aptitude sanctionnant la formation complémentaire, sans qu'une telle formation complémentaire ni un test ne soient prévus par le texte.

Comme nous sommes ici encore dans le domaine de la liberté du commerce et de l'industrie, le législateur doit d'abord prescrire dans le texte de loi une formation complémentaire obligatoire ainsi que l'obligation de passer des épreuves sanctionnant cette formation avant de pouvoir déléguer au pouvoir réglementaire les modalités pratiques concernant cette formation et les tests. Il faudra aussi décrire avec la précision requise les matières de la formation et du test, sous peine d'encourir l'annulation du règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat doit donc s'y opposer formellement.

Paragraphe 1er, e)

Tout d'abord, il faut attirer l'attention des auteurs sur le fait qu'il s'agit non du point e), mais du point d) du deuxième paragraphe.

Le premier point du deuxième alinéa subordonne la preuve de la qualification professionnelle à la possession d'un diplôme de niveau universitaire. Quant à l'énumération des titres, il est renvoyé aux développements *sub* article 13 ci-avant.

A la fin du même point 1, le texte précise que le cycle complet de quatre ans doit porter sur une discipline juridique, scientifique ou technique. Le choix des disciplines n'est pas expliqué dans le commentaire des articles et le Conseil d'Etat se serait attendu à une définition de matières plutôt que de disciplines assez vastes et différentes.

Le troisième alinéa fait l'objet de l'amendement No 8 de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement qui propose de renvoyer cet alinéa parmi les dispositions transitoires. Comme il s'agit d'un point de technique législative qui est toujours recommandé par le Conseil d'Etat, cette proposition trouve son accord.

En ce qui concerne le texte proprement dit, le Conseil d'Etat propose de supprimer tant l'indication de la date et de l'intitulé de la loi que les mots qui se trouvent entre parenthèses, alors que le texte doit être inséré dans la loi sur le droit d'établissement et pour le reste, le renvoi aux points 3 et 4 est suffisamment explicatif.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'examen national complémentaire portant notamment sur la législation luxembourgeoise, les lois uniformes BENELUX et les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces lois alors qu'en l'absence d'harmonisation, les Etats demeurent libres de fixer le niveau minimal de qualification nécessaire à l'exercice de telle ou telle

profession, de manière à garantir la qualité des prestations fournies sur le territoire (V. les considérants 2 des directives 89/48 du Conseil du 21 décembre 1988 et 92/51 du Conseil du 18 juin 1992) et qu'en vertu du renvoi opéré par l'article 66 aux alinéas 55 à 58, et donc en particulier à l'article 57, ce principe vaut pour la liberté de prestation de services comme pour la liberté d'établissement (références jurisprudentielles). En plus d'un système d'équivalence entre la formation que le migrant ou le prestataire a obtenue dans un autre Etat membre et celle exigée sur le sol de l'Etat d'accueil ou de prestation de services, un examen ou stage complémentaire peut être exigé, le cas échéant (Répertoire communautaire Dalloz, v° Prestation de services, no 89 et 90).

Paragraphe 1er, e)

Le nouveau texte propose en fait de supprimer un texte existant concernant les activités à titre professionnel dans le domaine juridique. Comme les auteurs passent cette suppression sous silence, le Conseil d'Etat n'en peut deviner la raison. Il conseille en tout cas de maintenir ce texte dans sa forme actuelle.

Le Conseil d'Etat se demande s'il n'eût pas été préférable de consulter pour ce texte aussi l'Ordre des experts-comptables.

Le nouveau texte proposé est destiné à réglementer la profession de comptable.

Les auteurs ont ici la délicatesse de ne pas insérer les comptables sous le même point que les experts-comptables. Ceci trouve l'approbation du Conseil d'Etat.

Comme il y a lieu de créer un nouveau point, le Conseil d'Etat propose de renvoyer ce texte sous la nouvelle lettre h).

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au premier alinéa.

Quant au deuxième alinéa, il se demande ce qu'il faut entendre par „diplôme pour le moins équivalent“. D'un point de vue rédactionnel, les mots „pour le moins“ sont à supprimer, car ils n'apportent rien au texte. Ensuite, il est recommandé de préciser le diplôme par rapport aux matières, car dans le domaine de la liberté du commerce et de l'industrie, il est inconvenant de laisser à un ministre, qui n'a pas l'Education nationale dans ses attributions, le pouvoir de la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme. Faute de précisions, ce pouvoir court le risque de l'arbitraire.

Le troisième alinéa fait l'objet de l'amendement No 9 de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement. Il est proposé d'ajouter aux professionnels, auprès desquels le stage peut être effectué, la profession de „réviseur d'entreprises“.

Le Conseil d'Etat approuve cette proposition.

Le quatrième alinéa autorise le ministre à dispenser certains postulants partiellement ou totalement du stage. Le Conseil d'Etat ne comprend pas la raison de cette disposition, alors qu'il estime qu'un stage pratique en la matière est indispensable.

Le dernier alinéa délègue au ministre le pouvoir d'organiser les modalités d'organisation du stage, des matières, du programme et des modalités d'organisation des tests d'aptitude sanctionnant la formation complémentaire.

Comme le texte ne prévoit ni formation complémentaire obligatoire ni test d'aptitude, il est renvoyé aux développements *sub* point 9, 1) *in fine*.

Paragraphe 1er, f)

Les auteurs proposent de réglementer la profession de conseil économique avec plus de précision.

Le texte est à redresser du point de vue rédactionnel, alors que le ministre ne peut pas seulement accorder, mais il est obligé d'accorder une autorisation au cas où les conditions sont remplies.

En ce qui concerne l'énumération des titres, le Conseil d'Etat renvoie à ses développements y relatifs *sub* article 13 ci-avant.

Il se pose aussi la question de la durée des études qui ne devra être que de trois années pour un champ de compétences très vaste avec des responsabilités très grandes.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à faire.

Paragraphe 2

Les dispositions actuelles de ce paragraphe exigent déjà l'inscription des diplômes attestant la qualification professionnelle au registre des diplômes prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

Le deuxième alinéa renvoie à des droits qui trouvent leur origine dans des directives. Comme il s'agit d'une source de droit applicable dans tous les Etats membres, il est superfétatoire d'y renvoyer spécialement. Cet alinéa est donc à supprimer.

Point 10

Le texte de ce point n'ayant aucun caractère normatif, il est à supprimer purement et simplement.

Point 11 (Ad art. 22)

Le premier alinéa nouveau est motivé par le fait que des entreprises étrangères viennent travailler sur notre territoire dans le cadre de la libre circulation, en se prévalant abusivement de qualifications nationales. Le Conseil d'Etat ne voit pas en quoi les textes actuels ne seraient pas suffisants, car l'article 1er lui semble suffisamment vaste pour englober aussi les entreprises étrangères en situation irrégulière. Ce qui dérange n'est pas le fait de se prévaloir de dispositions du Traité de l'Union européenne, mais le travail sans l'autorisation nationale ou étrangère requise. Le Conseil d'Etat ne voit par conséquent pas ce que le texte pourrait ajouter.

De toute façon les textes communautaires visés s'adressent avant tout aux Etats membres et non directement aux citoyens européens. Il appartient le plus souvent aux Etats membres de les transposer en droit national ou d'adapter le droit national aux textes communautaires. Le texte tel qu'il est rédigé est beaucoup trop vague pour constituer une incrimination légale.

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte proposé.

Il se pose de toute façon aussi la question de la tentative. Est-ce que le fait de revendiquer même avec insistance le droit de pouvoir travailler au Luxembourg, sans cependant avoir exécuté encore le moindre travail, serait suffisant pour se rendre punissable?

En ce qui concerne le taux de la peine, le Conseil d'Etat voudrait rappeler aux auteurs l'introduction de l'euro et la suppression du franc luxembourgeois depuis le 1er janvier 2002.

La remarque concernant la Police grand-ducale est superfétatoire, alors que l'article 85 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police a déjà prévu ce remplacement par une disposition d'ordre général. Ce texte est à supprimer.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1er fait l'objet de l'amendement No 10 de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

Cet article contient les dispositions pénales concernant la présente loi.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé.

Il se pose cependant des questions quant aux incriminations de certains articles de la loi qui ne sont soit pas données du tout soit pas assez précises.

Ainsi l'article 4 n'indique pas la personne qui a l'obligation d'informer le ministre et de solliciter l'autorisation provisoire de 6 mois. L'article 6 ne semble pas pouvoir donner lieu à incrimination. Il en est de même des articles 7, 8, 9, 11, 12 (1) à (2), (4) à (5), 13, 15, 16, 18, 19 et 21. En ce qui concerne l'article 10, les incriminations qui ne peuvent être que celles des paragraphes 2 et 3, il est renvoyé aux développements en ce qui concerne ces dispositions. Faute de précision, l'incrimination n'est pas légale. En ce qui concerne l'article 20 alinéa 2, il se pose la question de sa compatibilité avec le droit européen.

Le nouveau texte du deuxième alinéa du paragraphe 3 ajoute aux pénalités l'interdiction professionnelle d'exercer d'une durée de deux mois à cinq ans ainsi que la fermeture de l'établissement concerné.

Ce texte ajoute deux peines accessoires aux peines d'amende et d'emprisonnement et ceci sans préjudice du droit pour le ministre de retirer l'autorisation pour violation des conditions de la loi et notamment celles de l'article 3. Il est partiellement superfétatoire avec les dispositions de l'alinéa 1 du même paragraphe. Il est donc à revoir.

Le paragraphe 6 peut être supprimé pour être de droit commun.

Point 12 (Ad art. 25)

Ce texte prescrit l'indication du numéro de l'autorisation d'établissement sur les nouveaux moyens de communication.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Point 13 (Ad art. 26)

Tout en motivant le nouveau texte par une réduction de la taxe, les auteurs ne font qu'appliquer une conversion approximative.

La Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement ayant gentiment signalé au Conseil d'Etat sa volonté de maintenir les taux erronés selon les auteurs, le Conseil d'Etat la remercie pour cette nouvelle façon de communiquer et s'abstient de toute observation.

Dispositions transitoires

Article 2

Sans observation.

Article 3

Sans observation, sauf que le renvoi devra être fait à l'article définitif de la loi et non du projet de loi.

Article 4

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire en ce qui concerne le premier alinéa.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, il prévoit la validité des autorisations d'établissement dans le secteur du commerce, sauf en ce qui concerne les activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes. Tout en renvoyant à ses développements concernant l'article 7 ci-avant, le Conseil d'Etat se demande comment ces commerçants pourront continuer leur commerce alors que leur autorisation tombe du jour au lendemain et pour l'instant personne ne sait quels commerces précis tombent dans cette catégorie. L'article 6 du projet de règlement grand-ducal, qui sera examiné plus loin, ne fait que copier le texte de la loi.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa.

Il est proposé aussi de supprimer le troisième alinéa, alors qu'il n'a aucune valeur normative.

Il est rappelé ici que l'amendement No 8 de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement devra figurer à cet endroit et être numéroté comme article 5.

Dispositions modifiant le Code des Assurances sociales

Article 5

Les observations ci-après doivent être lues en relation avec le projet de loi relative aux effets légaux de certains partenariats (*doc. parl. 4946*) dont l'article 15 vise à modifier toute une série de dispositions du Code des assurances sociales aux fins d'assimiler les partenaires au sens de l'article 2 du même projet au conjoint d'un assuré social.

Le texte de l'article 5 sous examen veut apporter une simplification de la situation des dirigeants d'entreprises en matière d'affiliation. Il sera dorénavant tenu compte dans une plus grande mesure de la détention de l'autorisation d'établissement pour déterminer au sens du Code des assurances sociales le dirigeant de l'entreprise et pour lui imposer son affiliation au régime des indépendants et le taux de détention de parts sociales de la société est ramené de plus de 50 pour cent détenu seul ou ensemble avec son conjoint à plus de 25 pour cent détenu à titre personnel.

Le statut du conjoint aidant est modifié également. D'un côté, il sera réservé à la seule personne qui apporte son aide à son conjoint en dehors d'un lien sociétaire et, d'un autre côté, du fait que sa détention de parts sociales dans la société n'est plus prise en compte, s'il ne remplit pas lui-même les conditions fixées pour être considéré comme indépendant.

Le Conseil d'Etat peut souscrire aux arguments développés par les auteurs.

Il se pose cependant également dans ce volet du projet de loi la question du statut réel des dirigeants au sens du droit du travail. Le Conseil d'Etat renvoie à ses développements *sub Point 3 (Ad art. 5)* ci-avant.

Alors que les associés détenant plus de 25 pour cent des parts sociales et détenteurs de l'autorisation d'établissement devront dorénavant être considérés comme indépendants, les associés ne remplissant pas cette double condition et les dirigeants non-associés seront désormais affiliés comme salariés, s'ils travaillent dans la société. Les associés détenant jusqu'à 25 pour cent des parts sociales ou les personnes ne détenant pas de parts sociales, mais qui sont dirigeants de la société et détenteurs de l'autorisation d'établissement peuvent être affiliés au régime des salariés, s'ils produisent un contrat de travail, bien que ce contrat de travail ne soit pas considéré comme tel par le droit du travail, alors que la condition essentielle du lien de subordination fait défaut. Le Conseil d'Etat doit donc constater que le texte ne considère pas la réalité juridique du lien qui lie le dirigeant à son entreprise mais juge plutôt d'après des critères fictifs. Le but poursuivi pour sanctionner les dirigeants qui négligent de payer les cotisations d'assurance pension par la non-mise en compte des périodes non cotisées peut donc toujours être contourné facilement. La seule possibilité qui existe pour atteindre le but visé est celle de calquer le régime sur la réalité suivant le droit du travail, qui reflète d'ailleurs aussi la réalité du pouvoir de décision économique au sein de la société.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat se pose la question de l'ajout de la précision *première phrase* aux points 1° b, 2° b, 3° b et 5° b, alors que les numéros auxquels il est renvoyé ne comprennent chaque fois qu'une seule phrase dont la première partie est la seule pertinente, de façon qu'il ne peut y avoir confusion. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de supprimer ces mots.

Article 6

Comme les deux départements ministériels concernés sont tant actuellement que généralement détenus par deux ministres différents, il y a lieu de rédiger l'article 6 de la façon suivante:

„Art. 6. Le Centre commun de la sécurité sociale et le ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes se communiquent les données individuelles indispensables à l'accomplissement de leurs missions légales respectives.“

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à faire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5147/08

N° 5147⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement
2. le code des assurances sociales

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.4.2004)

Monsieur le Président,

Suite à l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi sous objet, j'ai l'honneur de vous saisir ci-après de plusieurs observations y relatives de la part de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement ainsi que de quelques amendements supplémentaires ayant surtout trait aux oppositions formelles figurant dans l'avis précité.

Remarques

Suite aux considérations émises par la Haute Corporation, la Commission estime que son amendement No 3, transmis au Conseil d'Etat en date du 4 décembre 2003 et concernant l'article 3 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 doit être modifié dans le sens préconisé.

Ainsi la Commission marque-t-elle son accord pour que les termes „présence continue“ prévus dans le texte initial de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi d'établissement – et qu'elle se proposait de remplacer par les termes „présence régulière“ – soient maintenus en définitive, puisqu'en effet, l'article 5 de la loi d'établissement détermine par ailleurs les modalités de la direction des activités par la personne sur laquelle repose l'autorisation.

Par ailleurs, suite à l'opposition formelle émise par la Haute Corporation, la Commission estime encore que la mise en œuvre de son amendement No 6, transmis au Conseil d'Etat en date du 4 décembre 2003 et concernant l'ajout d'un point 9° nouveau à l'article 1er du projet de loi afin de modifier l'article 18 de la loi d'établissement, est compromise dans ses fondements mêmes.

Dans ces conditions, la Commission renonce à l'amendement initialement prévu de sorte que le texte de l'article 18 de la loi d'établissement reste en l'état.

Enfin – et ce conformément au souhait usuellement exprimé par le Conseil d'Etat afin que le législateur prenne position en présence d'une opposition formelle, même dirigée à l'encontre d'une disposition du texte de loi projeté par le Gouvernement – la Commission est d'avis qu'il y a lieu de retirer purement et simplement, au point 11 de l'article 1er du projet de loi la disposition frappée d'une opposition formelle concernant, à l'article 22, paragraphe (1), l'insertion d'un alinéa final, libellé comme suit:

„Toute personne qui se prévaut ou qui tente de se prévaloir au Grand-Duché de Luxembourg des dispositions du traité instituant l'Union Européenne en matière de libre prestation de service sans être autorisée dans son pays d'origine ou de provenance à exercer la profession ou le métier en cause, sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de dix mille à cinq cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.“

La Commission propose donc que cet alinéa final projeté au paragraphe (1) de l'article 22 de la loi d'établissement à modifier ne figure pas au texte à voter par la Chambre des Députés.

Amendement No 1

– Le point 3° de l'article 1er du projet de loi est modifié comme suit:

„L'article 5, prend la teneur suivante:

„L'autorisation d'établissement est strictement personnelle.

Nul ne peut exercer une des activités ou professions visées par la présente loi sous le couvert d'une autre personne ou servir de personne interposée dans le but d'é luder les dispositions de la présente loi. Le titulaire de l'autorisation d'établissement, ou, s'il s'agit d'une société, la personne physique chargée de la gestion ou de la direction, est tenu d'exercer l'activité autorisée de manière effective. A cette fin, il devra assurer personnellement et de manière régulière la gestion ou la direction journalières de l'entreprise.“

Commentaire

La Commission avait souhaité modifier par le biais du deuxième volet de son amendement No 4, transmis au Conseil d'Etat en date du 4 décembre 2003, l'article 5 de la loi d'établissement en distinguant l'exigence d'un contrat de louages de services du contrat de mandat.

A la lumière de l'analyse de la Haute Corporation relative aux développements jurisprudentiels intervenus en la matière, ainsi qu'aux dispositions – dont certaines d'ordre public – du droit des sociétés, la Commission estime que l'exigence même d'un contrat de louages de services, ou d'un contrat de mandat, apparaît compromise, de sorte qu'elle est supprimée, la loi étant par ailleurs renforcée en ce qui concerne l'exercice effectif de la gestion.

Le contrat de louages de services ou le contrat de mandat ne constituent en outre des instruments ni appropriés, ni efficaces en vue de garantir le caractère effectif de la gestion des affaires par la personne physique sur laquelle repose l'autorisation, ou encore pour prévenir l'interposition de personnes.

Le premier volet de l'amendement No 4 de la Commission avait reçu l'approbation de la Haute Corporation et demeure donc inchangé.

Amendement No 2

– Le point 4° de l'article 1er du projet de loi est modifié comme suit:

„L'article 7 prend la teneur suivante:

„(1) Dans le secteur commercial, la qualification professionnelle requise consiste à disposer de connaissances appropriées en matière de gestion d'entreprise.

La qualification en matière de gestion d'entreprise est requise en vue de l'accès à l'exercice de toute activité commerciale, à l'exception des activités pour lesquelles une dispense de qualification professionnelle a expressément été prévue par une disposition de la présente loi ainsi que des activités régies par une loi spéciale.

Cette condition de qualification en matière de gestion d'entreprise est satisfaite soit par l'accomplissement d'un stage ne pouvant dépasser trois années, soit par l'accomplissement d'une formation initiale résultant de la possession d'un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit par l'accomplissement d'une formation accélérée, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Un règlement grand-ducal précisera la durée, la nature et les modalités du stage et de la formation accélérée, les diplômes et certificats de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, et déterminera les pièces justificatives reconnues comme équivalentes à la condition de qualification en matière de gestion d'entreprise.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement peut, sur avis de la commission visée à l'article 2 de la présente loi, dispenser le candidat de justifier de sa qualification professionnelle lorsqu'il s'agit de l'ouverture ou de la reprise d'un petit commerce à agencement local réduit n'occupant normalement qu'une seule personne assistée des membres de sa famille.“

– L'article 4 du projet de loi est modifié comme suit:

„**Art. 4.** Les personnes physiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont entamé la formation ou le stage requis au titre de la qualification professionnelle prévue dans le secteur commercial, restent soumises aux conditions d'accès prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 pris dans sa teneur originelle, ainsi que ses règlements d'exécution.

Les autorisations d'établissement accordées dans le secteur commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables. Elles permettent à son titulaire l'exercice de toutes les activités commerciales.

Par ailleurs, le titulaire de l'autorisation d'établissement recevra, sur demande auprès du ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, une nouvelle autorisation ne mentionnant plus de branche commerciale spécifique.“

Commentaire

La Commission estime, après un large échange de vues, utile de modifier l'article 7 de la loi d'établissement en supprimant la qualification spécifique prévue dans certaines matières pour des raisons impératives liées à la sécurité et la santé des biens et des personnes.

En effet, la Commission est d'avis que dans le cadre du droit d'établissement, les activités qui étaient concernées par cette qualification spécifique – comme notamment les salons de piercing, de tatouage, ou encore les solariums, les centres de fitness, les activités pyrotechniques – sont encadrées de manière satisfaisante en étant désormais soumises à une autorisation d'établissement dont l'octroi nécessitera une qualification professionnelle en gestion d'entreprise.

Le droit d'établissement n'a pas comme vocation de régler les questions de sécurité et de santé qui sont du ressort des Administrations et Ministères compétents.

Il ressort ainsi de la réponse à la question parlementaire No 2569 concernant plus particulièrement les salons de tatouage et de piercing, que le volet hygiène et santé lié à ces activités est encadré par les Divisions de la Santé au Travail et de l'Inspection Sanitaire de la Direction de la Santé qui ont élaboré fin 2002 des recommandations en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

Il en va de même de l'Inspection du Travail et des Mines qui supervise et autorise les activités comportant la manipulation et l'utilisation d'explosifs et d'engins pyrotechniques.

En conséquence, l'article 4 du projet de loi, concernant les dispositions transitoires en matière commerciale, doit être adapté afin de tenir compte de la suppression de la qualification spécifique opérée par le présent amendement puisqu'il prévoyait que les autorisations d'établissement accordées dans le secteur commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables et permettent à son titulaire l'exercice de toutes les activités commerciales, à l'exception de celles nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes.

Amendement No 3

– Le point 5° de l'article 1er du projet de loi est modifié comme suit:

„L'article 10, qui a été abrogé par la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses, est remplacé par l'article 10 nouveau suivant:

„Pour pouvoir accéder aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier les postulants doivent, outre la qualification professionnelle prévue à l'article 7, satisfaire aux conditions qui suivent:

- (1) Avoir passé avec succès un test d'aptitude portant sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales et aux barèmes des agents immobiliers.

Les modalités du test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postu-

lants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

- (2) S'agissant de l'accès à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété, justifier d'une garantie financière couvrant le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui leur sont confiés, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution dûment agréés par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement. Les modalités et l'utilisation de la garantie financière sont fixés par règlement grand-ducal.
- (3) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant les engagements des professionnels visés.

Les dispositions relatives aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier, qui précèdent, ne s'appliquent toutefois pas:

- aux propriétaires qui à titre non professionnel se livrent aux professions visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou les personnes de leur choix qui à titre non professionnel les remplacent dans cette tâche;
- aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI du Code Civil;
- aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.“ “

– L'article 3 du projet de loi prend la teneur suivante:

„**Art. 3.** Les personnes physiques ou morales qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été autorisées à exercer l'activité d'administrateur de biens-syndic de copropriété doivent remplir la garantie financière prévue à l'article 10 (2) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déterminant les modalités et l'utilisation de la garantie.“

Commentaire

La Commission prend acte des oppositions formelles formulées par la Haute Corporation en procédant, dans le texte même de la loi, à l'énumération et à la description des matières spécifiques faisant l'objet du test prévu pour accéder aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier de la loi, tout en précisant également les matières et le programme du test en question.

La Commission estime par ailleurs que l'organisation éventuelle de cours préparatoires au test d'aptitude n'a pas sa place dans la loi, puisque ces cours n'ont pas de caractère obligatoire mais ont pour but de préparer les postulants qui le souhaitent au test d'aptitude. La disposition y relative est donc ici supprimée.

Les matières et le programme, de même que le test ont été définis en accord avec les milieux concernés.

Toujours selon les vœux de la Haute Corporation, le texte de loi précise désormais l'étendue de la garantie financière qui doit couvrir l'ensemble des fonds, effets ou valeurs qui sont confiés aux professionnels en question, c'est-à-dire les avances annuelles relatives aux frais courants dévolus à la copropriété ainsi que le fonds de réserve constitué le cas échéant pour effectuer les travaux prévus par les copropriétaires.

La Commission a encore estimé utile de préciser dans le texte de loi que l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle doit couvrir les engagements contractés ou dévolus aux professionnels en question.

L'ensemble des principes directeurs étant ainsi tracés dans la loi en vue d'accéder à ces professions, le pouvoir réglementaire mettra en œuvre les détails et modalités y relatifs.

Le texte proposé par la commission intègre encore par la même occasion les précisions d'ordre rédactionnel formulées par la Haute Corporation ainsi que le renvoi non aux „activités décrites au présent article“ mais aux „professions visées au présent article“.

Comme le montant de la garantie financière est désormais déterminé par la loi, il y a encore lieu de noter que le texte du présent amendement inclut la modification afférente à l'article 3 du projet de loi concernant les dispositions transitoires applicables aux professions de l'immobilier.

Il y est donc fait référence au règlement grand-ducal déterminant simplement les modalités et l'utilisation de la garantie, à l'exclusion du montant qui est déterminé par la loi.

De même, ainsi que le faisait remarquer la Haute Corporation, il n'est plus fait référence à „l'article 1er, 5° de la présente loi“ mais directement à la disposition concernée de la loi d'établissement, en l'occurrence l'article 10(2).

Amendement No 4

Le point 6° de l'article 1er du projet de loi est modifié comme suit:

„2) Le deuxième alinéa du paragraphe (6) de l'article 12 prend la teneur suivante:

„Pour les projets dont la surface de vente est supérieure à 2.000 m², la demande d'autorisation particulière doit être accompagnée d'une étude de marché, sauf en cas de reprise n'entraînant pas de changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées. Cette étude de marché n'est pas requise en cas d'extension maximale de 200 m² d'une surface commerciale faisant partie d'un centre commercial si une étude de marché a déjà été réalisée pour le centre commercial concerné.“ “

Commentaire

La Commission prend note de l'opposition formelle émise par la Haute Corporation et souhaite proposer un texte permettant de préciser dans quelles conditions le postulant est dispensé de produire l'étude de marché en principe requise pour tout projet dont la surface de vente dépasse 2.000 m².

La Commission estime par ailleurs que le texte proposé par le Gouvernement n'a pas dispensé le postulant de solliciter une nouvelle autorisation particulière en cas d'extension maximale de la surface de vente à concurrence de 200 m², comme l'écrit la Haute Corporation dans son avis, mais a retenu dans certains cas une dispense de fournir l'étude de marché normalement prévue en cas de dépassement de 2.000 m² de surface de vente totale.

Elle estime encore que le risque d'abus évoqué semble très hypothétique dans la mesure où les projets en matière de grandes surfaces ne sont certainement pas planifiés en fonction de rajouts périodiques de tranches de 200 m² aux seules fins de pouvoir s'agrandir en s'affranchissant de l'étude de marché prévue. Une telle manière de procéder paraît insolite et d'ailleurs complètement incohérente d'un point de vue de la stratégie commerciale.

Cependant, afin d'assurer l'égalité de tous devant la loi, la Commission propose d'amender cette disposition en précisant qu'une nouvelle étude de marché ne s'impose pas au postulant dès lors que la surface de vente n'est pas augmentée de plus de 200 m² et si une étude de marché a déjà été réalisée pour le centre commercial concerné. Si le seuil de 2.000 m² est donc dépassé par l'extension d'une surface commerciale, l'étude de marché reste nécessaire, même si l'extension est inférieure ou égale à 200 m².

Amendement No 5

Le point 9° de l'article 1er du projet de loi est modifié comme suit:

„1) Le paragraphe (1) c) est à remplacer par le texte suivant:

„La qualification professionnelle des experts-comptables résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet de trois années d'études en sciences économiques, commerciales, financières ou certifiant la qualification professionnelle pour l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable

dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou totalement les postulants du stage sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que le stage devront être complétés par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg.

Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.“ “

Commentaire

La Commission prend note de l'opposition formelle émise par la Haute Corporation et propose de rajouter une disposition prescrivant un test d'aptitude, tout en précisant les matières faisant l'objet du test ainsi prévu.

Ces matières sont connues pour avoir été envisagées dans le cadre des dispositions réglementaires censées mettre sur pied, initialement, ce test d'aptitude.

La Commission est d'avis que la faculté de dispenser certains candidats du stage est justifiée par la diversité et la richesse des expériences professionnelles constatées dans ce domaine d'activité professionnelle dont le caractère est très horizontal. La Commission voudrait citer à titre d'exemple le responsable du service financier ou comptable d'une grande entreprise ou d'une banque, pouvant se prévaloir d'une longue pratique professionnelle aux côtés de collaborateurs ou de spécialistes externes tous experts-comptables ou réviseurs d'entreprises. Le texte correspondant est donc maintenu.

Dans le même ordre d'idées et à l'instar des dispositions prévues pour les professionnels de l'immobilier à l'article 10 nouveau de la loi d'établissement, la Commission est encore d'avis que des dispenses partielles ou complètes doivent pouvoir être accordées en ce qui concerne le test d'aptitude.

Amendement No 6

– Le point 9° de l'article 1er du projet de loi est modifié comme suit:

„3) Une lettre h) est ajoutée au paragraphe (1) qui prend la teneur suivante:

„La profession de comptable exercée à titre indépendant, consiste à réaliser pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.

La qualification professionnelle des comptables résulte de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou être détenteur de pièces justificatives dont il ressort qu'il est titulaire de diplômes équivalents.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou totalement les postulants du stage sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que le stage devront être complétés par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial

luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière.

Les modalités du test d'aptitude peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.“ “

– L'article 2 du projet de loi prend la teneur suivante:

„**Art. 2.** Les professionnels de la comptabilité qui ont exercé de manière effective leurs activités pendant au moins une année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent exercer la profession de comptable même s'ils ne disposent pas de la qualification professionnelle requise à l'article 19(1), h) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 modifiée. Ils devront solliciter une autorisation d'établissement qui leur sera délivrée par le Ministre à cet effet.

L'autorisation d'établissement leur sera délivrée s'ils peuvent se prévaloir d'un certificat d'affiliation du Centre Commun de la Sécurité Sociale attestant une occupation antérieure en tant que travailleur intellectuel indépendant, s'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant chargé de la gestion journalière devra fournir la décision des associés, respectivement de l'organe compétent de la société, lui ayant attribué cette fonction ou ce mandat, accompagnée d'un certificat d'affiliation du Centre Commun de la Sécurité Sociale attestant l'occupation en question ainsi que d'un extrait du registre du commerce concernant l'objet social.“

Commentaire

La Commission prend note de l'opposition formelle émise par la Haute Corporation et propose de rajouter une disposition prescrivant un test d'aptitude, tout en précisant les matières faisant l'objet du test ainsi prévu.

Ces matières sont connues pour avoir été envisagées dans le cadre des dispositions réglementaires censées mettre sur pied, initialement, ce test d'aptitude.

La Commission estime par ailleurs que l'organisation éventuelle de cours préparatoires au test d'aptitude n'a pas sa place dans la loi, puisque ces cours n'ont pas de caractère obligatoire mais ont pour but de préparer les postulants qui le souhaitent au test d'aptitude sanctionnant la formation complémentaire. La disposition y relative est donc ici supprimée.

Ainsi qu'elle l'avait déjà relevé en ce qui concerne les experts-comptables, la Commission est également d'avis que la faculté de dispenser certains candidats du stage est justifiée et maintient donc le texte afférent.

Il en va de même des dispenses partielles ou complètes qui doivent pouvoir être accordées en ce qui concerne le test d'aptitude.

Il y a encore lieu de noter que le texte du présent amendement inclut la proposition de la Haute Corporation de laisser le texte existant de la loi d'établissement concernant les activités à titre professionnel dans le domaine juridique, à l'article 19(1), e) et de renvoyer en conséquence le nouveau texte relatif aux comptables sous la nouvelle lettre h).

Dans ces conditions, à l'article 2 du projet de loi concernant les dispositions transitoires applicables aux comptables, il doit être désormais fait référence au point 19(1), h) et non plus à la lettre e) de l'article 19(1).

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Fernand Boden, Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

Tout en vous sachant gré de bien vouloir faire aviser les amendements ci-dessus dans un délai permettant à la Chambre des Députés d'évacuer encore avant sa dissolution le projet de loi sous objet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat

5147/09

N° 5147⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
2. le Code des assurances sociales

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.5.2004)

Par dépêche du 30 avril 2004, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat de six amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des classes moyennes, du tourisme et du logement dans le cadre de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat datant du 20 avril 2004. Chaque amendement était accompagné d'un commentaire.

Avant tout examen des amendements, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer aux nombreuses remarques, critiques et propositions de modifications rédactionnelles ayant fait l'objet de son avis circonstancié du 20 avril 2004, de même qu'aux nombreuses questions qu'il y avait soulevées et insiste pour qu'il en soit tenu compte. Ainsi doit-il notamment constater qu'il n'a pas été tenu compte de sa proposition de définir à l'article 1er le ministre compétent et de renvoyer par la suite seulement au ministre.

Quant à l'amendement No 1, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la proposition de la commission parlementaire consistant à modifier l'article 1er, point 3, modifiant l'article 5 de la loi du 28 décembre 1988.

Par cette modification apportée au point 3, le titulaire de l'autorisation d'établissement ou la personne chargée de la gestion ou de la direction, devra assurer personnellement et de manière *régulière*, et non de manière *permanente* la gestion ou la direction journalière de l'entreprise.

En ce qui concerne l'amendement No 2 relatif à la qualification professionnelle requise, la commission parlementaire a tenu compte, en grande partie, des observations formulées par le Conseil d'Etat et a modifié en conséquence le point 4 relatif à l'article 7 de la loi du 28 décembre 1988.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Quant à l'amendement No 3, le Conseil d'Etat prend acte de la remarque de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement que „Suite aux considérations émises par la Haute Corporation, la Commission estime que son amendement No 3 ... et concernant l'article 3 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 doit être modifié dans le sens préconisé“.

Or, le Conseil d'Etat se doit de constater que la Commission a omis de proposer un texte, de sorte qu'il comprend la remarque comme constituant la suppression tant du texte originel que de l'amendement y relatif.

L'article 3 se lira en conséquence comme suit:

„**Art. 3.**– L'autorisation ne peut être accordée à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelles. Les professions réglementées tombant dans le champ d'application de la présente loi devront satisfaire également pour

l'exercice desdites professions aux conditions imposées par les lois et règlements régissant ces professions.

S'il s'agit d'une société, les dirigeants devront satisfaire aux conditions imposées aux particuliers. Il suffit que les conditions de qualification professionnelle soient remplies par le chef d'entreprise ou par la personne chargée de la gestion ou de la direction de l'entreprise. Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle pourra toutefois également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société. Par ailleurs, lorsque le postulant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement de la formation accélérée en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle patronale compétente.

Les garanties de qualification professionnelle ne sont pas exigées pour l'activité d'industriel sous réserve des dispositions de la présente loi se rapportant aux entreprises industrielles de construction, de commerçant-forain et de propriétaire de machines faisant à titre professionnel du louage d'industrie.

Par ailleurs, l'autorisation ne peut être accordée à une personne physique ou morale que si celle-ci dispose d'un établissement, sauf s'il s'agit d'un commerçant-forain ou d'un commerçant limitant son activité aux seuls foires et marchés. Par établissement, il faut comprendre un siège d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg de la personne physique ou morale qui y est également imposable au sens du droit fiscal. Ce siège d'exploitation fixe doit être approprié à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie et se traduit par l'existence d'une infrastructure opérationnelle, par l'exercice effectif et à caractère permanent de la direction des activités, par le fait d'y conserver tous les documents relatifs à ces activités ainsi que par la présence régulière d'une personne autorisée à engager l'entreprise à l'égard des tiers.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires du postulant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le postulant qui a été détenteur de la majorité des parts sociales ou qui a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une société tombée par la suite en faillite ou mise en liquidation judiciaire, assume, en ce qui concerne l'honorabilité professionnelle au sens de la présente loi, la même responsabilité éventuelle dans la survenance de la faillite ou de la mise en liquidation judiciaire que le dirigeant de droit."

En ce qui concerne l'amendement No 3, sub. 2, il ne donne pas satisfaction en ce qu'il dispose que pour pouvoir accéder à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété, le postulant devra justifier d'une garantie financière couvrant le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui lui sont confiés, résultant ... Les modalités et l'utilisation de la garantie financière sont fixés par règlement grand-ducal.

Le texte originel prévoyait que le montant, les modalités et l'utilisation étaient fixés par règlement grand-ducal.

La condition concernant la garantie est une condition préalable à l'établissement de l'autorisation de faire le commerce.

Le texte de l'amendement constitue pour le postulant une condition impossible à remplir puisqu'il ne dispose en principe pas encore de fonds, effets ou valeurs de la part de tiers. Par l'indication d'un montant minimal, cette garantie sera obligatoire, tant pour le postulant que pour le professionnel établi. Par le maintien du texte concernant une garantie couvrant la totalité de fonds de tiers, le montant de cette garantie devra être adapté.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de rédiger le point 2 de la façon suivante:

„(2) S'agissant de l'accès à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété, justifier d'une garantie financière d'un montant d'au moins de 10.000 euros et couvrant le risque en relation avec le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui leur sont confiés, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance dûment agréés ou autorisés.

Les modalités de la fixation et de l'utilisation de la garantie financière sont déterminées par règlement grand-ducal."

Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec un autre montant minimal que la Chambre des députés voudrait fixer.

Par l'amendement No 4 concernant les demandes d'autorisations particulières pour les projets dont la surface de vente est supérieure à 2.000 m², la commission parlementaire tient compte des préoccupations du Conseil d'Etat, en modifiant le point 6 de l'article 1er en conséquence.

Compte tenu des explications fournies dans le commentaire y relatif et de la modification précitée, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle exprimée.

Quant à l'amendement No 5 relatif à la qualification professionnelle des experts-comptables, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte modifié du point 9 de l'article 1er et peut en conséquence lever son opposition formelle émise à l'encontre du texte du projet initial. Il se doit toutefois d'attirer l'attention sur le fait qu'il a été oublié de mentionner qu'il s'agit de modifier l'article 19 de la loi du 28 décembre 1988.

Par son amendement No 6 relatif à la profession de comptable exercée à titre indépendant, la commission parlementaire a tenu compte, dans les grandes lignes, des propositions et observations du Conseil d'Etat en complétant et modifiant le texte initial.

Cette version amendée trouve l'approbation du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mai 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5147/10

N° 5147¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
2. le Code des assurances sociales

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES,
DU TOURISME ET DU LOGEMENT**

(18.5.2004)

La Commission se compose de: M. Norbert HAUPERT, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; Mmes Nancy ARENDT, Simone BEISSEL, MM. Jeannot BELLING, Jean-Pierre KOEPP, Jeannot KRECKE, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER, Marco SCHROELL et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

En date du 20 mai 2003, le Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés qui était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un projet de règlement grand-ducal.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Employés Privés le 3 juin 2003 et par la Chambre des Métiers le 20 juin 2003. L'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils a rendu son avis le 15 juillet 2003. La Chambre de Commerce a émis son avis le 4 septembre 2003 et la Chambre de Travail le 3 octobre 2003.

En date du 17 avril 2003 le projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Le 21 juillet 2003, le projet de loi sous rubrique a été présenté sommairement à la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement par Monsieur le Ministre des Classes Moyennes. Au cours de cette même réunion, la Commission a désigné le rapporteur en la personne de Monsieur Lucien Clement.

La Commission parlementaire a procédé à un premier examen du texte lors des réunions des 16 septembre, 22 septembre, 8 octobre, 13 octobre, 23 octobre, 11 novembre, 24 novembre 2003 et des 9 février et 16 mars 2004. Au cours de la réunion du 24 novembre 2003, la Commission a adopté une série d'amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 4 décembre 2003. Le 9 février 2004, la Commission a arrêté un amendement supplémentaire qui a été transmis au Conseil d'Etat le 11 février 2004.

L'avis du Conseil d'Etat, intervenu le 20 avril 2004, a été examiné lors de la réunion du 26 avril 2004. Après lecture de l'avis de la Haute Corporation, une deuxième série d'amendements a été soumise au Conseil d'Etat le 30 avril 2004. Au cours de la réunion du 18 mai 2004, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 mai 2004.

Le présent rapport a été analysé une première fois le 13 mai 2004 pour être adopté le 18 mai 2004.

*

2. L'EVOLUTION DU DROIT D'ETABLISSEMENT LUXEMBOURGEOIS¹

Au cours de son existence, le droit d'établissement luxembourgeois a connu de profonds changements. L'arrêté grand-ducal du 14 août 1934 posait comme seuls critères d'admissibilité à l'établissement dans une profession la moralité et l'honorabilité professionnelle d'un requérant. C'est le premier texte en matière de droit d'établissement, texte qui est modifié en 1938 en incluant la preuve de la capacité professionnelle, documentée par la possession du brevet de maîtrise institué par la loi du 2 juillet 1935 comme condition supplémentaire au droit d'établissement dans l'artisanat. Le but de cette mesure était la protection des artisans nationaux vis-à-vis de professionnels allemands.

La loi du 2 juin 1962 réforme le droit d'établissement et introduit la possibilité de considérer d'autres diplômes comme équivalents au brevet de maîtrise en vue d'un établissement dans l'artisanat. Le règlement grand-ducal du 9 septembre 1963 introduit la distinction entre métiers principaux et métiers secondaires, ces derniers pouvant être exercés à partir d'une expérience professionnelle de 2 ans dans le métier en question.

La directive européenne du 7 juillet 1964 introduit des critères au niveau de la reconnaissance mutuelle entre Etats membres des qualifications professionnelles en vue d'un établissement; le brevet n'étant plus la seule qualification qui permet l'établissement au Luxembourg. En 1975 le diplôme d'ingénieur est considéré comme équivalent au brevet de maîtrise en vue d'un établissement dans l'artisanat et les autorités ouvrent aux artisans la possibilité de créer des succursales afin d'élargir leur présence géographique.

La loi du 28 décembre 1988 confirme le principe de la qualification professionnelle comme moyen privilégié d'améliorer et de sauvegarder la renommée et le crédit de chaque profession, de sécuriser les créanciers, de stabiliser les entreprises et l'emploi et de mettre en confiance les consommateurs. Durant les années quatre-vingt-dix de nombreux règlements ont adapté le droit d'établissement aux situations changeantes du marché. Jusqu'aujourd'hui, le droit d'établissement n'a plus subi de modifications substantielles. Certains amendements apportent des précisions aux textes existants sans pour autant changer l'orientation fondamentale des règles en vigueur.

*

3. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objectif du projet de loi sous rubrique consiste à apporter un certain nombre de modifications aux dispositions de la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement. Cette loi a encadré efficacement les activités dans le domaine de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et des professions libérales. Le droit d'établissement a besoin d'être adapté pour tenir compte des évolutions et exigences nouvelles dans certains domaines d'une part, et pour inclure des améliorations fonctionnelles dont le caractère opportun a été mis en évidence par la pratique, d'autre part.

Les dispositions concernant l'accès à la profession dans le commerce ont été foncièrement remaniées en ce sens que l'accent est mis sur les connaissances plus poussées de gestion d'entreprise quelle que soit la branche commerciale envisagée. De manière générale, l'accès à une activité commerciale est donc soumis dorénavant à la seule possession de connaissances renforcées de gestion.

Le présent projet de loi prévoit des conditions d'accès et d'exercice adaptées pour les activités de l'agent immobilier, de l'administrateur de biens-syndic de copropriété et du promoteur immobilier. Ces activités relevaient globalement de l'activité de l'agence immobilière considérée comme activité commerciale. En raison de l'importance et de la nature des activités précitées il a donc paru opportun de leur réserver une place spécifique au sein de la nouvelle loi.

Parmi les professions libérales, l'exercice de l'activité de conseil économique est soumis à des critères plus précis de qualification professionnelle et l'activité même est dotée d'une définition moins succincte.

¹ *Source*: Chambre des Métiers; „le maintien du brevet de maîtrise comme principe de la qualification professionnelle“

D'autres activités n'étaient jusqu'à présent réglementées par aucun texte et leur exercice ne faisait l'objet d'aucune disposition réglementaire. Il s'agit avant tout des comptables. La loi du 29 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable les désigne par les „professionnels de la comptabilité“ autres que les experts-comptables, et elle les autorise à organiser la comptabilité, à établir les bilans et les déclarations fiscales des entreprises dont le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires ne dépasse pas une certaine limite. Cette loi ne fait cependant que définir un seuil rationnel valoris situant la ligne de partage entre l'activité des comptables et celle des experts-comptables, sans qu'aucune qualification professionnelle ne soit prévue pour les comptables, alors que leurs activités exigent pourtant des connaissances précises. Par ailleurs, leurs activités revêtent une certaine importance, tant par leur étendue que par l'ampleur et l'importance économique des prestations effectuées.

Il a donc apparu souhaitable de définir ces activités et de reconnaître ainsi la profession de comptable comme profession libérale. Mais il a surtout paru nécessaire de déterminer les conditions d'accès à la profession puisqu'elle permet d'exercer des activités importantes et d'effectuer de nombreuses opérations.

Les dispositions du présent projet permettent donc de différencier, sur le fond, le champ d'exercice de ces deux professions même en présence d'une plage d'activité commune assez large.

Le deuxième objectif du présent projet de loi est d'apporter des améliorations fonctionnelles aux dispositions originelles de la loi d'établissement. Les modifications proposées à cet égard ont essentiellement été inspirées par la pratique. Elles consistent à préciser, ou à clarifier certaines dispositions, qui ou bien ne permettaient pas d'apporter une réponse satisfaisante à certains cas de figure, ou bien pouvaient parfois prêter à des interprétations divergentes.

Par ailleurs, le projet de loi entend définir clairement les conditions dans lesquelles une personne, exerçant son activité professionnelle dans le cadre d'une société commerciale, est à affilier à la sécurité sociale en qualité d'indépendant. Par souci de cohérence et de simplification, il est proposé de retenir l'autorisation d'établissement comme principal critère.

*

4. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

4.1. Avis de la Chambre des Employés Privés

La Chambre des Employés Privés note avec satisfaction que le projet de loi vise à réformer la loi sur le droit d'établissement dans le sens d'une meilleure prévention des faillites d'entreprises. La CEP•L approuve qu'un entrepreneur qui a subi une faillite se voit retirer son autorisation d'établissement. Elle salue la disposition obligeant un requérant d'une autorisation d'établissement qui a été déchu de son autorisation suite à une faillite à suivre une formation accélérée en gestion d'entreprise avant de se voir restituer son autorisation. L'intention du Gouvernement de lutter contre la pratique de mise en place d'„hommes de paille“ à la tête d'entreprises afin de dissimuler l'identité du dirigeant „réel“ de l'établissement trouve l'approbation de la CEP•L.

Elle approuve également l'introduction de l'obligation pour un entrepreneur de disposer d'un établissement au Luxembourg. L'objectif de cette disposition est de limiter le phénomène des „boîtes aux lettres“. Elle accueille favorablement les nouvelles dispositions de qualification professionnelle exigées pour pouvoir accéder à la profession de commerçant. Elle note cependant qu'il ne suffit pas seulement d'améliorer la formation des créateurs d'entreprises, mais qu'il faudra également les soutenir financièrement, notamment sur le plan fiscal.

Afin d'éviter de prévenir les faillites, elle plaide pour une modernisation de la gestion contrôlée, mécanisme actuellement peu utilisé. La Chambre des Employés Privés accueille favorablement les précisions des dispositions relatives aux définitions des différentes professions libérales (expert-comptable, comptable, profession de conseil économique et de conseil en propriété industrielle) ainsi qu'à leurs conditions d'accès et salue les conditions supplémentaires exigées pour l'accès aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété et de promoteur immobilier.

4.2. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 20 juillet 2003, la Chambre des Métiers approuve favorablement le projet de loi sous avis. Elle constate avec satisfaction qu'une grande partie des travaux préparatifs ayant mené au

texte du projet a pu se faire en étroite concertation avec les milieux professionnels. Elle regrette qu'il ne projette pas d'aménagements substantiels aux dispositions concernant directement l'artisanat. Elle constate cependant avec satisfaction que les changements d'adresse ou du siège d'exploitation n'impliquent pas, comme dans le passé, la sollicitation d'une nouvelle autorisation, mais que dorénavant une simple notification au Ministre compétent est suffisante.

En ce qui concerne le dispositif de l'article 2 et de l'article 3 concernant les exigences et les conditions d'honorabilité, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faudrait revoir voire abroger le dispositif mis en place.

L'introduction de la notion d'établissement, qui a pour objet de mener une lutte plus efficace contre les entreprises dites „de boîte aux lettres“, trouve l'accord de la Chambre des Métiers.

Concernant les conditions d'accès à l'activité de commerçant énumérées à l'article 7, la Chambre des Métiers se demande si l'exigence des qualifications requises ne constitue pas un réel frein au développement du secteur commercial. Bien que l'objectif recherché, à savoir une limitation du nombre de faillites, soit a priori louable, la Chambre des Métiers doute que celui-ci soit atteint par une simple augmentation des exigences en matière de qualification professionnelle.

La Chambre des Métiers critique et s'oppose au texte de l'article 15, concernant la qualification professionnelle, qui „présente certains dangers et laisse la porte ouverte à bon nombre de constructions malsaines court-circuitant le principe fondamental qui consiste à responsabiliser une personne physique dans l'exercice de l'activité de l'entreprise“. Elle propose d'amender le texte de l'article 15 ainsi que celui de l'article 18 concernant les conditions d'octroi d'une autorisation provisoire pour une entreprise artisanale familiale en cas de décès ou d'invalidité professionnelle d'un artisan.

4.3. Avis de l'ordre des architectes et des ingénieurs-conseils

L'ordre approuve globalement les modifications aux dispositions de la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, notamment les dispositions visant à lutter contre les activités fictives ainsi qu'à mieux garantir le respect des critères d'honorabilité et de qualification professionnelle, en particulier s'agissant des personnes morales. Il salue également le souci de mieux réglementer les activités d'agent immobilier, d'administrateur de biens et de promoteur immobilier. Cependant, l'Ordre souhaite que soit spécifié le diplôme universitaire, conformément à la directive „architectes“ de 1985. Quant à la profession d'architecte et d'ingénieur-conseil, l'ordre souhaite clarifier et modifier le texte de l'article 19 relatif à la qualification professionnelle et au stage.

4.4. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce approuve le projet de loi et salue les dispositions sous rubrique qui permettent de réorienter d'une façon significative les conditions de qualification requises pour l'accès à la profession dans le secteur du commerce. Elle salue le fait que l'accent en matière de qualification professionnelle sera dorénavant mis sur la possession de connaissances renforcées en matière de gestion d'entreprises, les connaissances concernant la mercéologie n'étant plus exigées qu'en présence de produits ou de services faisant l'objet d'une activité commerciale en raison de leur nature particulière. La Chambre de Commerce estime en outre que cette nouvelle exigence en matière de qualification professionnelle permet de combattre le phénomène du nombre croissant des faillites au Luxembourg.

Les nouvelles dispositions concernant les conditions d'accès à la profession et d'exercice des activités de l'agent immobilier, de l'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier trouvent également l'accord de la Chambre. Elle salue en outre expressément les nouvelles dispositions encadrant la profession de comptable, qui jusqu'ici n'était pas réglementée.

Elle critique cependant l'alinéa 4 de l'article 3 concernant les autorisations délivrées aux établissements organisant des spectacles à caractère érotique ou proposant à la location ou à la vente des articles à caractère érotique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que sur avis favorable de la part des autorités compétentes de la commune. La Chambre de Commerce s'oppose à cette restriction au libre exercice de l'activité commerciale. A part quelques observations concernant l'article 5 relatif à l'autorisation d'établissement et l'article 12, elle marque son accord aux dispositions du projet de loi sous avis.

4.5. Avis de la Chambre de Travail

La Chambre de Travail salue le remaniement de l'accès à la profession dans le commerce en ce sens que l'accent sera désormais mis sur des connaissances plus poussées de la gestion d'entreprise. Elle note avec satisfaction que le respect de la condition d'honorabilité professionnelle pourra désormais également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société, sans qu'elles soient elles-mêmes dirigeants. De telle façon on pourra agir de manière plus efficace contre le phénomène des „hommes de paille“. L'ancrage dans la loi d'établissement de dispositions relatives aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier est également salué par la Chambre de Travail.

Cependant elle demande qu'en cas de transfert de l'autorisation au conjoint ou à un parent en cas de décès ou d'incapacité du chef d'entreprise, le bénéficiaire du transfert soit également obligé de se rendre conforme, dans un délai à préciser, aux dispositions de loi d'établissement. En ce qui concerne les dispositions pénales, elle recommande d'ajouter les dispositions de l'article 10 (agent immobilier, administrateur de biens-syndic de copropriété, promoteur immobilier) à la liste des infractions de l'alinéa 4 de l'article 22.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement entend insister sur la qualité du travail effectué par le Conseil d'Etat, qui a fourni non seulement un avis exhaustif mais également très critique sur ce projet d'envergure.

Vu l'ampleur et le degré de technicité de l'avis de la Haute Corporation, il est proposé de se référer au commentaire des articles.

Dans l'ensemble, la Commission a tenu compte des observations émises par le Conseil d'Etat.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations générales du Conseil d'Etat

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat aurait préféré que les termes „entreprise“ et „établissement“ soient définis clairement et qu'ils soient utilisés toujours dans leur sens propre sans en donner à chaque fois une définition qui varie. Faute de telles définitions, le Conseil d'Etat propose d'utiliser les termes de personne physique et personne morale qui ne peuvent actuellement pas donner lieu à des interprétations divergentes.

La proposition du Conseil d'Etat ne trouve pas l'accord du Ministre des Classes Moyennes, qui préfère maintenir la terminologie du projet de loi et de la loi de 1988. La Commission se rallie à la position du Gouvernement.

Intitulé

Le Conseil d'Etat rejoint la remarque de la Chambre de commerce concernant l'intitulé du projet de loi et propose de reprendre l'intitulé exact de la loi du 28 décembre 1988 qui se lit comme suit:

„Projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

2. le Code des assurances sociales.“

La Commission adopte le nouvel intitulé proposé par la Haute Corporation.

Article 1er

Le Conseil d'Etat fait remarquer que l'article 1er du projet de loi comprend 13 points (et non des paragraphes) sous lesquels sont répertoriées les différentes modifications à apporter aux divers articles de la loi du 28 décembre 1988.

Point 1 (Ad art. 1er de la loi du 28 décembre 1988)

Le Conseil d'Etat propose de supprimer complètement le troisième alinéa du paragraphe 1er, qui n'ajoute rien aux dispositions du premier alinéa et est par conséquent superfluet. La Commission se rallie à cette proposition.

Le Conseil d'Etat, constatant que tout au long du texte du projet et des amendements, les termes de „ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement“ sont toujours répétés, propose de simplifier le texte en insérant au deuxième alinéa du premier paragraphe les mots „désigné ci-après le ministre“.

La Commission ne suit pas la proposition du Conseil d'Etat étant donné que les termes „le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement“ ne reviennent pas tellement souvent dans les différents textes.

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'à la suite de la suppression de l'obligation d'autoriser le transfert d'un établissement d'une commune à une autre, il y a lieu d'ajouter au paragraphe 2, premier alinéa, une conjonction entre les deux changements qui donnent encore lieu à autorisation.

Le texte du premier alinéa se lira comme suit: „Sont soumis à une nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée *ainsi que* les changements concernant ...“

Le Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Quant au deuxième alinéa, la Haute Corporation se montre surprise du fait que la modification de la forme juridique d'une société commerciale ne donne lieu qu'à une simple notification. Elle considère „qu'il serait dans la logique du projet d'imposer une nouvelle autorisation en cas de changements profonds dans le corps des associés ou actionnaires d'une société commerciale“.

La Commission ne se rallie pas aux considérations du Conseil d'Etat, vu qu'en pratique une telle disposition n'aura pas l'effet souhaité. Il faut remarquer par ailleurs, que le projet de loi ne prévoit pas de changement au texte de la loi de 1988.

Point 2 (Ad art. 2)

La Commission parlementaire propose d'introduire un nouvel alinéa 2 à l'article 2 qui reprend l'alinéa 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Elle propose de rendre facultative l'obligation de soumettre les déclarations sur l'honneur aux administrations fiscales et de sécurité sociale.

Ce changement est motivé par le souci d'éviter un volume excessif de travail administratif, le cas échéant superflu, aux services de l'Etat et par un souci de cohérence avec le projet de loi 5157 portant des mesures ponctuelles en matière de prévention de faillites et de lutte contre les faillites organisées qui fait une proposition dans le même sens.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que le texte proposé dans le projet de loi 5157 doit introduire également l'obligation pour les personnes morales de remettre un plan financier sur trois ans. Si cette omission laisse présager la suppression de cette prescription critiquée par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2003, la Haute Corporation peut marquer son accord. Il y a cependant lieu d'abandonner alors le projet de modification de cet article dans le projet de loi 5157.

La Commission tient à signaler que le projet de loi 5157 est actuellement en suspens.

En ce qui concerne l'alinéa 5 (alinéa 6 dans le texte amendé) de l'article 2, le Conseil d'Etat propose une modification rédactionnelle qui se lit comme suit:

„L'autorisation perd sa validité par le défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi, ou, en cas d'établissement, par la cessation volontaire d'activité pendant le même délai *ainsi qu'en cas de mise en liquidation judiciaire, de faillite ou de banqueroute de son titulaire.*“

La Commission donne son accord pour la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat au sujet de l'alinéa 5 (alinéa 6 dans le texte amendé) qui consiste à ajouter les mots „ainsi qu'en“.

Point 3 (Ad art. 3)

Cet article constitue une partie importante de la réforme de la loi sur le droit d'établissement, vu qu'il propose de préciser la condition d'honorabilité professionnelle.

Le Conseil d'Etat remarque que le deuxième alinéa de l'article 3 est calqué sur les dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation. Dans le texte de la loi sur le crédit à la consommation, l'obligation d'honorabilité professionnelle repose sur „les membres des organes d'administration et de gestion ainsi que les associés en mesure d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires“. Le texte proposé prévoit d'étendre le champ d'application à „la personne chargée de la gestion et de la direction de l'entreprise ainsi qu'au détenteur de la majorité des parts sociales“. Sont donc visés non seulement le chef d'entreprise, mais aussi les directeurs, fondés de pouvoir et autres personnes dirigeantes tout comme les associés majoritaires.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord de principe avec les dispositions susmentionnées, qui sont prescrites dans un but de protection de tous les contractants tant professionnels que privés des entreprises. Il remarque cependant que le texte ne prévoit aucun délai ni aucune condition de réhabilitation. Il risque par là de dégénérer en une interdiction à vie de pouvoir exercer une profession dans le secteur du commerce ou de l'industrie, à moins qu'on ne puisse lire dans l'amendement No 2 de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, qui limite le délai d'indication de la fonction dirigeante à trois années, un délai suffisant pour une réhabilitation. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Etat n'a aucune objection à opposer contre la rigueur du texte proposé. Dans le cas contraire, le Conseil d'Etat maintient son avis concernant le projet de loi No 5157.

La Commission signale que les dispositions en question ne visent pas une interdiction à vie d'exercer une profession, mais que les personnes en question auront une deuxième chance sur base de l'avis du curateur. La durée d'interdiction d'exercer dépendra également de la gravité de la faillite et ne dépasse généralement pas 10 ans.

En ce qui concerne la dernière phrase du deuxième alinéa, le Conseil d'Etat voit dans la faculté accordée au ministre de subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation à un postulant malheureux et de bonne foi remplissant les conditions de la qualification professionnelle à l'accomplissement de la formation accélérée en matière de gestion d'entreprise un pouvoir arbitraire certain, à moins que la phrase ne soit à interpréter qu'un tel postulant peut obtenir en principe une nouvelle autorisation. Seulement si sa formation économique insuffisante était à l'origine de la faillite, le ministre peut prescrire une formation complémentaire. Le Conseil d'Etat interprète cette phrase dans ce sens et il est d'avis que si le postulant d'une nouvelle autorisation est vraiment un „failli“ malheureux et de bonne foi, une seconde chance est de droit.

La Commission n'arrive pas à suivre le raisonnement du Conseil d'Etat au sujet du failli „malheureux et de bonne foi“ et elle considère ainsi qu'il n'y a pas lieu de parler d'une deuxième chance comme étant de droit et qu'une formation complémentaire peut être parfaitement justifiée.

Quant au troisième alinéa, le Conseil d'Etat propose de mettre dans un alinéa distinct les nouvelles dispositions concernant les spectacles érotiques. Ces dispositions ont fait l'objet d'un amendement de la Commission.

La Commission peut se rallier à la proposition du Conseil d'Etat de ne pas faire figurer les nouvelles dispositions concernant les spectacles érotiques dans le troisième alinéa, mais de les mettre dans un alinéa distinct.

Le Conseil d'Etat estime que le texte initial de l'alinéa 3 est contraire à la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 11 de la Constitution. En effet, si le pouvoir législatif peut établir des restrictions, il ne peut en aucun cas déléguer ce pouvoir aux autorités compétentes des communes du lieu où l'entreprise en question devrait se fixer. La loi organique concernant les communes ne leur accorde d'ailleurs aucune prérogative en la matière. Le Conseil d'Etat donne également à considérer que le changement du siège d'exploitation de l'entreprise d'une commune à une autre ne donne plus lieu à nouvelle autorisation, de façon que cette disposition serait en plus facile à contourner. Pour des raisons constitutionnelles, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte initial du projet.

En ce qui concerne l'amendement No 3 de la Commission parlementaire qui prévoit de remplacer le terme „présence continue“ par „présence régulière“, le Conseil d'Etat se demande pourquoi le législateur impose, dans la loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route, aux entreprises de transport une présence continue d'une personne autorisée à l'engager à l'égard des tiers, alors qu'il trouve quelque peu exagérée la même obligation pour tous les autres commerçants. Pour le Conseil d'Etat, la présence continue ne concerne pas le chef d'entreprise ou le titulaire de l'autorisation, mais une personne qui peut engager l'entreprise à l'égard des tiers. Par conséquent, la Haute Corporation se prononce en faveur du texte initial.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de revenir au texte initial, vu qu'il s'agit à cet endroit du texte de loi uniquement d'une personne pouvant engager l'entreprise à l'égard des tiers.

En ce qui concerne le texte de l'amendement No 3 du 4 décembre 2003, le Conseil d'Etat dans son avis initial n'y voit aucune utilité.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation conclut à tort que du fait pour la Commission d'avoir omis de proposer un texte il faut comprendre qu'elle consent à la suppression tant du texte original que de l'amendement relatif. En effet, les auteurs du texte original avaient des arguments précis pour réglementer de plus près les établissements en question. Dans l'exposé relatif à cet alinéa il est remarqué que

„Ces spectacles ainsi que la vente et la location d'articles à caractère érotique se déroulent ainsi dans un cadre d'activités ne heurtant pas d'emblée l'ordre ou la salubrité publiques, puisque leur nature commerciale première apparaît anodine (il s'agit de débits de boissons, de restaurants, de commerces divers, ...) et ne requiert pas d'autres conditions que celles normalement dévolues à tous les commerçants, alors pourtant que leur genre (caractère érotique) peut légitimement susciter des réserves et justifier un refus d'octroyer une autorisation.“

La Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement avait longuement discuté cet aspect du texte en se référant notamment à la motion que la Chambre avait adoptée à l'unanimité en sa séance du 16 mai 2002 invitant le Gouvernement „à instaurer une autorisation spéciale à établir par le Ministère des Classes Moyennes pour l'exploitation d'un cabaret ou établissement similaire et entourer ladite autorisation de conditions strictes et contrôlées“.

La Commission parlementaire n'est par conséquent pas d'accord avec le Conseil d'Etat pour dire que l'amendement concernant les dispositions relatives aux spectacles érotiques serait „inutile“. La Commission a donc décidé de maintenir l'amendement, vu que l'opposition formelle du Conseil d'Etat ne concerne que le texte initial des dispositions relatives aux spectacles érotiques (pour l'argumentaire de l'amendement, il est renvoyé au doc. parl. 5147⁵).

Notons également dans ce contexte que Madame Renée WAGENER, se référant à une motion concernant la lutte contre la traite des êtres humains votée par la Chambre des Députés en mai 2002, avait proposé à la Commission un amendement à l'article 3 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, concernant les établissements organisant des spectacles à caractère érotique. Elle aurait voulu que l'attribution d'une autorisation pour un tel établissement soit soumise à une réglementation spéciale fixée par règlement grand-ducal, qui préciserait notamment les conditions de travail ou d'engagement des personnes qui s'y livrent à des spectacles, les conditions de sécurité et de salubrité ainsi que les méthodes de contrôle de ces conditions. Le ministre avait remarqué que de tels spectacles ne peuvent être organisés que par des établissements disposant d'une autorisation spécifiant cet objet. Par ailleurs, les conditions de salubrité et de sécurité des établissements ouverts au public font l'objet d'autres législations que celles sur le droit d'établissement. Après une longue discussion, la Commission a décidé avec l'abstention de Madame WAGENER de soumettre l'organisation de tels spectacles à une autorisation spécifiant dans son objet le caractère spécifique du spectacle, et d'informer la commune de l'autorisation établie.

Le quatrième alinéa de l'article 3 soumet l'octroi d'une autorisation à l'existence d'un établissement effectif, sauf pour les commerçants-forains et ceux limitant leurs activités aux foires et aux marchés.

Le Conseil d'Etat remarque que les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 2 de la loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route en ce qui concerne la définition de la notion d'établissement. La Haute Corporation constate que les auteurs ont défini les critères avec une plus grande rigueur parce qu'ils exigent un siège d'exploitation „approprié à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie“.

Le Conseil d'Etat se demande cependant ce qu'il faut comprendre par ces conditions. Il considère tout d'abord, qu'il est implicitement possible d'après l'article 2, alinéa 5 actuel, ou 6 dans le texte modifié, qu'un postulant peut obtenir une autorisation avant de s'établir, car elle ne perd sa validité qu'après deux années. Il remarque ensuite qu'un petit commerçant peut débiter dans un local exigu et changer de siège d'exploitation dès que le développement de son commerce l'exige. Il est inadmissible pour le Conseil d'Etat que les autorités se mêlent des conditions d'établissement du siège d'exploitation d'un commerçant débutant et lui imposent, le cas échéant, un local „approprié à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie“. La nature d'un commerce est évidemment fixée dès le départ, mais la dimension est toujours tributaire du succès plus ou moins rapide et aléatoire. C'est une question d'espoir et de

réalisme, car la mégalomanie mène le plus souvent à l'échec. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de supprimer purement et simplement cet ajout aux conditions de l'établissement défini dans la loi susmentionnée du 30 juillet 2002 relative aux transporteurs.

La Commission estime que l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat à ces dispositions est erronée, de sorte qu'elle se prononce en faveur de leur maintien bien que le Conseil d'Etat ait demandé leur suppression pure et simple. La formulation prévoyant un siège d'exploitation „approprié à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie“ ne vise en effet pas à prescrire aux entreprises des locaux surdimensionnés ou „mégalomanes“, mais uniquement à garantir l'existence d'un établissement adapté à une activité réelle et stable.

Point 3 (Ad art. 5)

Le premier volet de l'amendement No 4 de la Commission parlementaire trouve l'accord du Conseil d'Etat. Il sera précisé à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi sur le droit d'établissement que la gestion et la direction journalières de l'entreprise devront être assurées personnellement et de manière „régulière“, au lieu de manière „permanente“, vu qu'il s'agit ici du titulaire de l'autorisation d'établissement.

Le troisième alinéa de l'article 5 prévoit que pour une personne morale, „l'engagement de la personne physique chargée de la gestion ou de la direction“ devra être prouvé par un contrat de louage de services ou, le cas échéant, par un contrat de mandat. Le Conseil d'Etat se pose la question pourquoi les auteurs parlent de la personne physique chargée de la gestion ou de la direction de la société plutôt que du titulaire de l'autorisation d'établissement, vu qu'il s'agit d'une seule et même personne. Il se demande également pourquoi les auteurs maintiennent le choix entre l'obligation de l'engager par un contrat de louage de services ou par un contrat de mandat. La Haute Corporation estime que le premier contrat est nul de jure et le deuxième contrat entraîne implicitement une modification de l'article 50 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement respectivement au maintien ou à l'introduction du contrat de mandat impératif et salarié.

La Commission tient compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat et décide de supprimer le texte incriminé, à savoir l'alinéa 3 de l'article 5 de la loi.

Point 4 (Ad art. 7)

L'article 7 introduit une deuxième série de mesures qui ont pour but de contrôler les postulants sur leur qualification de base pour pouvoir gérer un commerce. Le texte prévoit, d'une part, une qualification en matière de gestion d'entreprise et, d'autre part, une qualification professionnelle générale ou plus spéciale pour certaines branches commerciales, qui devront être définies par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire concernant le paragraphe 1er, premier alinéa et premier tiret, sauf que du point de vue rédactionnel, il faudra lire dans le premier alinéa du premier tiret in fine „... à l'exception des activités pour lesquelles une dispense de qualification a expressément été prévue par une disposition de la présente loi ainsi que des activités régies par une loi spéciale“. Au deuxième alinéa du premier tiret, il y a lieu de lire „... soit par l'accomplissement d'une formation initiale résultant de la possession d'un diplôme ou certificat de fin d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, ...“.

La Commission se rallie aux modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat.

Le deuxième tiret prescrit une qualification professionnelle spéciale pour les branches et les activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes. Le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous examen s'inscrit dans le cadre de la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 11 de la Constitution. Selon le Conseil d'Etat, le texte sous avis est beaucoup trop vague et constitue en fait une délégation générale du pouvoir législatif au pouvoir exécutif dans une matière réservée en principe à la loi. Les règlements grand-ducaux qu'il y a lieu de prendre courent le risque d'être déclarés contraires à la Constitution. Il y a par conséquent lieu de préciser le cadre et de fixer les conditions qui devront être respectées par le Grand-Duc dans son pouvoir d'attribution pour prendre les règlements nécessaires à l'exécution de la loi. Le Conseil d'Etat s'oppose par conséquent formellement au texte proposé.

Etant donné l'argumentation de la Haute Corporation qui l'a décidée à prononcer une opposition formelle, la Commission estime utile de modifier l'article 7 de la loi d'établissement en supprimant la

qualification spécifique prévue dans certaines matières pour des raisons impératives liées à la sécurité et la santé des biens et des personnes. Il s'ensuit que la dernière partie de phrase du paragraphe (3), qui commence par „,à l'exception cependant des branches commerciales ...“ devra aussi être biffée.

En effet, la Commission est d'avis que dans le cadre du droit d'établissement, les activités qui étaient concernées par cette qualification spécifique – comme notamment les salons de piercing, de tatouage, ou encore les solariums, les centres de fitness, les activités pyrotechniques – sont encadrées de manière satisfaisante en étant désormais soumises à une autorisation d'établissement dont l'octroi nécessitera une qualification professionnelle en gestion d'entreprise. Selon l'avis de la Commission parlementaire le droit d'établissement n'a pas comme vocation de régler les questions de sécurité et de santé qui sont du ressort des Administrations et Ministères compétents.

En conséquence, l'article 4 du projet de loi, concernant les dispositions transitoires en matière commerciale, doit être adapté afin de tenir compte de la suppression de la qualification spécifique opérée par le nouveau texte proposé par la Commission parlementaire puisqu'il prévoyait que les autorisations d'établissement accordées dans le secteur commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables et permettent à son titulaire l'exercice de toutes les activités commerciales, à l'exception de celles nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le deuxième paragraphe de l'article 7, vu que suivant la Haute Corporation ce paragraphe est superfétatoire.

La Commission suit également la demande du Conseil d'Etat de préciser dans le troisième paragraphe, qui deviendra ainsi le deuxième, que des dispenses peuvent être accordées „sur avis de la commission visée à l'article 2 de la loi“ au lieu d'écrire „sur avis de cette commission“.

Compte tenu de ce qui précède, le point 4° de l'article 1er du projet de loi est donc modifié comme suit:

L'article 7 prend la teneur suivante:

„(1) Dans le secteur commercial, la qualification professionnelle requise consiste à disposer de connaissances appropriées en matière de gestion d'entreprise.

– La qualification en matière de gestion d'entreprise est requise en vue de l'accès à l'exercice de toute activité commerciale, à l'exception des activités pour lesquelles une dispense de qualification professionnelle a expressément été prévue par une disposition de la présente loi ainsi que des activités régies par une loi spéciale.

Cette condition de qualification en matière de gestion d'entreprise est satisfaite soit par l'accomplissement d'un stage ne pouvant dépasser trois années, soit par l'accomplissement d'une formation initiale résultant de la possession d'un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit par l'accomplissement d'une formation accélérée, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Un règlement grand-ducal précisera la durée, la nature et les modalités du stage et de la formation accélérée, les diplômes et certificats de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, et déterminera les pièces justificatives reconnues comme équivalentes à la condition de qualification en matière de gestion d'entreprise.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement peut, sur avis de la commission visée à l'article 2 de la présente loi, dispenser le candidat de justifier de sa qualification professionnelle lorsqu'il s'agit de l'ouverture ou de la reprise d'un petit commerce à agencement local réduit n'occupant normalement qu'une seule personne assistée des membres de sa famille.“

L'article 4 du projet de loi est modifié comme suit:

„Art. 4. *Les personnes physiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont entamé la formation ou le stage requis au titre de la qualification professionnelle prévue dans le secteur commercial, restent soumises aux conditions d'accès prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 pris dans sa teneur originelle, ainsi que ses règlements d'exécution.*

Les autorisations d'établissement accordées dans le secteur commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables. Elles permettent à son titulaire l'exercice de toutes les activités commerciales.

Par ailleurs, le titulaire de l'autorisation d'établissement recevra, sur demande auprès du ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, une nouvelle autorisation ne mentionnant plus de branche commerciale spécifique.

Dans son avis complémentaire du 17 mai 2004, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement No 2 du 30 avril 2004 relatif à la qualification professionnelle requise. Il note avec satisfaction que la Commission parlementaire a tenu compte, en grande partie, des ses observations et a modifié en conséquence le point 4 relatif à l'article 7 de la loi du 28 décembre 1988.

Point 5 (Ad art. 10)

Le Conseil d'Etat propose de supprimer au premier alinéa l'indication des chiffres des conditions 1, 2, 3 qui suivent. La Commission marque son accord avec la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat à l'égard du 1er alinéa.

En ce qui concerne le paragraphe 1er, alinéas 1 et 2, le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi sous examen s'inscrit dans le cadre de la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 11 de la Constitution. Il estime que si cet article autorise le législateur à émettre des restrictions à cette liberté, ces mesures doivent cependant être claires et précises. Comme il s'agit d'une matière réservée par la Constitution au pouvoir législatif, il ne suffit pas d'imposer un test „sur certaines matières spécifiques“ sans les énumérer ou pour le moins les décrire. En ce qui concerne le test, le Conseil d'Etat est d'avis que la loi devrait préciser outre les matières, au moins encore le programme. Le Conseil d'Etat s'oppose par conséquent formellement au texte proposé.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe, les auteurs proposent que l'administrateur de biens-syndic de copropriété devra justifier „d'une garantie suffisante pour le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui leur sont confiés“. Le Conseil d'Etat considère que le texte pêche par défaut de précision. Il s'agit ici également d'une restriction à la liberté du commerce et de l'industrie. Le législateur ne peut pas habiliter le Grand-Duc à réglementer l'accès à une profession sur base d'une simple indication de garantie financière suffisante. Il faudra bien établir des critères qui serviront à pouvoir dire ce qu'il faut entendre par suffisant en la matière. Le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait introduire l'exigence d'une capacité financière appropriée pour couvrir les risques. Faute de précision y relative, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à ce texte.

La Commission prend acte des oppositions formelles formulées par la Haute Corporation et propose un texte nouveau qui devra permettre de lever ces oppositions. Elle propose d'énumérer et de préciser dans le texte même de la loi les matières spécifiques faisant l'objet du test prévu pour accéder aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier, et de préciser également les matières ainsi que le programme du test en question. La Commission estime par contre que l'organisation éventuelle de cours préparatoires au test d'aptitude n'a pas sa place dans la loi, puisque ces cours n'ont pas de caractère obligatoire mais ont pour but de préparer au test d'aptitude les postulants qui le souhaitent. La disposition y relative est donc supprimée.

Afin de suivre la Haute Corporation dans son argumentation, la Commission a décidé de préciser l'étendue de la garantie financière qui doit couvrir l'ensemble des fonds, effets ou valeurs qui sont confiés aux professionnels en question, c'est-à-dire les avances annuelles relatives aux frais courants dévolus à la copropriété ainsi que le fonds de réserve constitué le cas échéant pour effectuer les travaux prévus par les copropriétaires. La Commission a encore estimé utile de préciser que l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle doit couvrir les engagements contractés ou dévolus aux professionnels en question. L'ensemble des principes directeurs étant ainsi tracés dans la loi en vue d'accéder à ces professions, le pouvoir réglementaire pourra mettre en œuvre les détails et modalités y relatifs.

Comme le montant de la garantie financière est désormais déterminé par la loi, il y a encore lieu de noter que l'amendement proposé par la Commission inclut la modification afférente à l'article 3 du projet de loi, concernant les dispositions transitoires applicables aux professions de l'immobilier. Il y est fait référence au règlement grand-ducal, qui doit déterminer simplement les modalités et l'utilisation de la garantie, en excluant le montant de la garantie, qui est déterminé par la loi.

De même, ainsi que le faisait remarquer la Haute Corporation, il n'est plus fait référence à „l'article 1er, 5° de la présente loi“ mais directement à la disposition concernée de la loi d'établissement, en l'occurrence l'article 10(2).

En ce qui concerne le troisième paragraphe qui prescrit en son premier alinéa une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle, le Conseil d'Etat se pose plusieurs questions concernant le taux de la couverture. Il estime que le texte en question n'apportera guère de garantie pour les consommateurs lésés.

La Commission ne partage pas les vues du Conseil d'Etat au sujet du 1er alinéa du 3è paragraphe, vu que le texte proposé lui semble suffisamment clair et précis. Il semble ainsi évident que le taux de couverture devra être de 100%.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, premier tiret, le Conseil d'Etat se pose des questions concernant les activités visées. Le texte renvoie aux „activités décrites au présent article“, alors que le Conseil d'Etat estime ne pas découvrir de telle description dans le texte. La Haute Corporation propose soit de décrire les activités visées, soit de renvoyer aux professions seulement.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans son avis, et propose de faire le renvoi non aux „activités décrites au présent article“ mais aux „professions visées au présent article“.

En ce qui concerne le deuxième tiret, le Conseil d'Etat propose de préciser qu'en cas d'activités pour compte de majeurs protégés ou de mineurs d'âge, ils devront agir „dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI du Code civil“.

La Commission marque son accord avec la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit du deuxième tiret.

Concernant le troisième tiret, les auteurs fixent deux conditions à la possibilité pour un copropriétaire de remplir la fonction de syndic de copropriété à un immeuble soumis à ce régime. Le Conseil d'Etat se pose plusieurs questions quant au fond de ces conditions supplémentaires et propose en outre de supprimer la deuxième condition.

La Commission parlementaire décide de maintenir le texte proposé par le Gouvernement, dont les conditions supplémentaires se justifient.

Compte tenu de ce qui précède, le point 5° de l'article 1er du projet de loi est modifié comme suit:

„L'article 10, qui a été abrogé par la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses, est remplacé par l'article 10 nouveau suivant:

„Pour pouvoir accéder aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier les postulants doivent, outre la qualification professionnelle prévue à l'article 7, satisfaire aux conditions qui suivent:

- (1) *Avoir passé avec succès un test d'aptitude portant sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales et aux barèmes des agents immobiliers.*

Les modalités du test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

- (2) *S'agissant de l'accès à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété, justifier d'une garantie financière couvrant le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui leur sont confiés, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution dûment agréés par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement. Les modalités et l'utilisation de la garantie financière sont fixés par règlement grand-ducal.*
- (3) *Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant les engagements des professionnels visés.*

Les dispositions relatives aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier, qui précèdent, ne s'appliquent toutefois pas:

- aux propriétaires qui à titre non professionnel se livrent aux professions visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou les personnes de leur choix qui à titre non professionnel les remplacent dans cette tâche;
- aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI du Code Civil;
- aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.“ “

L'article 3 du projet de loi prend la teneur suivante:

„Art. 3. *Les personnes physiques ou morales qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été autorisées à exercer l'activité d'administrateur de biens-syndic de copropriété doivent remplir la garantie financière prévue à l'article 10 (2) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déterminant les modalités et l'utilisation de la garantie.“*

En ce qui concerne l'amendement No 3, sub. 2, le Conseil d'Etat estime qu'il ne donne pas satisfaction en ce qu'il dispose que pour pouvoir accéder à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété, le postulant devra justifier d'une garantie financière couvrant le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui lui sont confiés, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution dûment agréés par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement. Les modalités et l'utilisation de la garantie financière sont fixées par règlement grand-ducal.

La Haute Corporation fait remarquer que le texte originel prévoyait que le montant, les modalités et l'utilisation étaient fixés par règlement grand-ducal.

Elle estime que la condition concernant la garantie est une condition préalable à l'établissement de l'autorisation de faire le commerce.

Selon l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, le texte de l'amendement constitue pour le postulant une condition impossible à remplir puisqu'il ne dispose en principe pas encore de fonds, effets ou valeurs de la part de tiers. Par l'indication d'un montant minimal, cette garantie sera obligatoire, tant pour le postulant que pour le professionnel établi. Par le maintien du texte concernant une garantie couvrant la totalité de fonds de tiers, le montant de cette garantie devra être adapté.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de rédiger le point 2 de la façon suivante:

„(2) S'agissant de l'accès à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété, justifier d'une garantie financière d'un montant d'au moins de 10.000 euros et couvrant le risque en relation avec le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui leur sont confiés, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance dûment agréés ou autorisés.

Les modalités de la fixation et de l'utilisation de la garantie financière sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec un autre montant minimal que la Chambre des députés voudrait fixer.

Point 6 (Ad art. 12)

Le paragraphe 2 de l'article 12 propose de faire abstraction d'une étude du marché en cas d'extension maximale de 200 m² d'une surface commerciale faisant partie d'un centre commercial. Il est précisé dans le commentaire de l'article que cette dispense légale est acquise „quand bien même l'ensemble dépasse les 2.000 m² prévus pour le déclenchement de cette procédure“. Le Conseil d'Etat voit dans cette dispense une facilité de contourner la loi. Afin de préserver l'égalité de tous devant la loi, le Conseil d'Etat demande de préciser que si le seuil des 2.000 m² est dépassé par l'extension, bien que cette extension soit inférieure à 200 m², une nouvelle autorisation deviendra néanmoins nécessaire. Il s'oppose donc formellement au texte proposé.

La Commission prend note de l'opposition formelle émise par la Haute Corporation et propose un nouveau texte permettant de préciser dans quelles conditions le postulant est dispensé de produire l'étude de marché en principe requise pour tout projet dont la surface de vente dépasse 2.000 m². La Commission tient à préciser par ailleurs que le texte proposé par le Gouvernement n'a pas dispensé le postulant de solliciter une nouvelle autorisation particulière en cas d'extension maximale de la surface de vente à concurrence de 200 m², comme l'écrit la Haute Corporation dans son avis, mais que le texte a simplement retenu une dispense de fournir l'étude de marché normalement prévue pour les points de vente dont la surface de vente totale dépasse 2.000 m².

La Commission estime encore que le risque d'abus évoqué semble très hypothétique dans la mesure où les projets en matière de grandes surfaces ne sont certainement pas planifiés en fonction de rajouts périodiques de tranches de 200 m² aux seules fins de pouvoir s'agrandir sans avoir besoin de fournir l'étude de marché prévue par la loi. Une telle manière de procéder paraît insolite et d'ailleurs complètement incohérente d'un point de vue d'une sérieuse stratégie commerciale.

Cependant, afin d'assurer l'égalité de tous devant la loi, la Commission propose d'amender cette disposition en précisant qu'une nouvelle étude de marché ne s'impose pas au postulant dès lors que la surface de vente n'est pas augmentée de plus de 200 m² et si une étude de marché a déjà été réalisée pour le centre commercial concerné. Si le seuil de 2.000 m² est donc dépassé par l'extension d'une surface commerciale, l'étude de marché est obligatoire, même si l'extension est inférieure ou égale à 200 m².

Le point 6° de l'article 1er du projet de loi est donc modifié comme suit:

„2) *Le deuxième alinéa du paragraphe (6) de l'article 12 prend la teneur suivante:*

„Pour les projets dont la surface de vente est supérieure à 2.000 m², la demande d'autorisation particulière doit être accompagnée d'une étude de marché, sauf en cas de reprise n'entraînant pas de changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées. Cette étude de marché n'est pas requise en cas d'extension maximale de 200 m² d'une surface commerciale faisant partie d'un centre commercial si une étude de marché a déjà été réalisée pour le centre commercial concerné.“ “

Dans son avis complémentaire du 17 mai 2004, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement No 4 du 30 avril 2004 concernant les demandes d'autorisations particulières pour les projets dont la surface de vente est supérieure à 2.000 m². Compte tenu des explications fournies dans le commentaire y relatif, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

Point 7 (Ad art. 13)

Le nouveau texte prévoit pour l'accès à la profession d'artisan et d'entrepreneur industriel de construction, une équivalence au brevet de maîtrise pour le diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou le certificat de fin d'études universitaires ou d'enseignement supérieur d'ingénieur de la branche, sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet d'au moins quatre années. Le Conseil d'Etat trouve que cette énumération de titres universitaires ou d'enseignement supérieur est peu claire ou transparente. Il se pose la question si tous ces titres doivent mener à la qualification d'ingénieur de la branche ou si le premier groupe embrasse toutes les disciplines et le deuxième seulement celle de l'ingénieur. Si tous les titres doivent être en rapport avec la qualification d'ingénieur de la branche, le Conseil d'Etat estime que cette énumération fastidieuse, qui par là devient nécessairement lacunaire, relève de l'homologation des diplômes, alors que la commission compétente pour l'homologation des titres universitaires est certainement mieux outillée pour contrôler un tel titre.

La Commission ne partage pas les vues du Conseil d'Etat concernant les diplômes d'enseignement supérieur et décide d'en rester au texte déposé par le Gouvernement.

En ce qui concerne l'ajout proposé en fin d'alinéa et qui concerne un renvoi aux directives européennes, la Commission décide de suivre le Conseil d'Etat de supprimer cet ajout qui est en fait superfétatoire. La même remarque vaut pour les paragraphes 3 et 4, le paragraphe 4 étant à supprimer.

Point 8 (Ad art. 15)

Dans son analyse relative à l'alinéa 1 de l'amendement No 5 proposé par la Commission parlementaire, le Conseil d'Etat estime que le texte devra être remanié étant donné que ce n'est pas la qualification professionnelle qui est en cause, mais l'autorisation d'établissement. Selon l'avis du Conseil d'Etat, les points 1 et 2 de la proposition de la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement visent une seule et même hypothèse qui est celle d'une personne titulaire d'une autorisation

d'établissement que ce soit pour son propre compte ou celle d'une société. La Haute Corporation estime que cette hypothèse est à inclure dans un seul point et propose ainsi de remanier l'alinéa 1 de la façon suivante:

„L'autorisation d'établissement est refusée à

- *une personne qui est déjà titulaire d'une autorisation d'établissement soit pour son propre compte soit pour une personne morale,*
- *une personne salariée auprès d'un autre employeur, sauf si la personne en question détient la majorité des parts sociales du capital de la personne morale concernée et y exerce de manière effective l'activité autorisée, en conformité notamment avec les dispositions de l'article 5.“*

La Commission est cependant d'avis que son amendement vise trois cas de figure bien différents dans lesquels une nouvelle autorisation ne peut plus être établie sur base de la qualification professionnelle de la personne pour laquelle l'autorisation est sollicitée. Le premier cas de figure vise une personne qui est déjà établie à son propre compte (indépendant); le deuxième cas concerne le cas d'une personne sur la qualification de laquelle repose l'activité artisanale d'une autre entreprise (administrateur) et le troisième cas s'applique à une personne qui est salariée dans une autre entreprise (employé). Dans ces trois cas, une nouvelle autorisation ne peut être sollicitée sur base de la qualification professionnelle de ces personnes, sauf si elles détiennent la majorité du capital dans l'entreprise en question et qu'elles y exercent de manière effective l'activité faisant l'objet de l'autorisation.

La Commission ne peut donc pas suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition et elle propose d'adopter le texte du point 8 tel que formulé dans l'amendement No 5.

Point 9 (nouveau point suite à l'amendement No 6 proposé par la Commission, ad art. 19)

Le but poursuivi de cet amendement est de réglementer également la continuité de l'exploitation d'une entreprise en cas de divorce ou de séparation s'agissant de concubins.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'amendement qui, selon son avis, interfère gravement dans le droit de propriété et le droit de succession. Il considère que le droit d'établissement ne devrait pas innover en matière de droit de succession et de droit de propriété, d'autant plus qu'il estime que les conséquences juridiques que cette proposition pourrait entraîner ne sont pas mûrement réfléchies.

La Commission, après avoir examiné en détail les considérations exprimées par le Conseil d'Etat au sujet du nouveau texte de l'art. 18 proposé par elle-même, regrette qu'il n'ait pas été possible d'innover en la matière afin d'assurer également la continuité de l'exploitation d'une entreprise en cas de divorce ou de séparation de personnes vivant sous le régime d'un contrat de concubinage. Etant donné l'opposition formelle de la Haute Corporation, la Commission décide finalement de suivre le Conseil d'Etat et de revenir au texte initial.

Point 9 (point 10 suite à l'amendement No 6, qui toutefois a été abandonné, Ad art. 19)

Paragraphe 1er, a)

Cet article fait l'objet des amendements Nos 7 et 11 de la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement.

Il y est prévu de réglementer les professions d'architecte d'intérieur et d'architectes paysagistes. Selon l'avis du Conseil d'Etat, il semble peu délicat d'inclure la profession d'architecte d'intérieur sous la même numérotation que les architectes diplômés, vu qu'il s'agit de professions différentes avec des conditions d'accès différentes.

La Commission ne peut pas accepter la remarque du Conseil d'Etat trouvant „peu délicat“ le fait que la Commission ait réuni sous la même numérotation les dispositions concernant les architectes et celles relatives aux architectes d'intérieur.

Paragraphe 1er, c)

En ce qui concerne les trois premiers alinéas, le Conseil d'Etat fait de nouveau un certain nombre d'observations au sujet des titres universitaires (cf. point 7, Ad art. 13), auxquelles la Commission ne se rallie toutefois pas.

Le quatrième alinéa permet au pouvoir réglementaire de régler non seulement les modalités d'organisation du stage, mais aussi les matières, le programme et les modalités d'organisation des tests

d'aptitude sanctionnant la formation complémentaire, sans qu'une telle formation complémentaire ni un test ne soient prévus par le texte.

Le Conseil d'Etat fait remarquer à nouveau qu'on se trouve dans le domaine de la liberté du commerce et de l'industrie. Le législateur doit d'abord prescrire dans le texte de loi une formation complémentaire obligatoire ainsi que les épreuves sanctionnant cette formation avant de pouvoir déléguer au pouvoir réglementaire les modalités pratiques concernant cette formation et les tests. Il faudrait aussi décrire avec la précision requise les matières de la formation et du test, sous peine d'encourir l'annulation du règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat s'oppose donc formellement à cette façon de procéder.

La Commission prend note de l'opposition formelle émise par la Haute Corporation et propose de rajouter une disposition prescrivant un test d'aptitude, tout en précisant les matières faisant l'objet du test ainsi prévu. Ces matières sont connues pour avoir été envisagées dans le cadre des dispositions réglementaires censées mettre sur pied, initialement, ce test d'aptitude.

La Commission est cependant d'avis que la faculté de dispenser certains candidats du stage est justifiée par la diversité et la richesse des expériences professionnelles constatées dans ce domaine d'activité professionnelle dont le caractère est très horizontal. La Commission voudrait citer à titre d'exemple le responsable du service financier ou comptable d'une grande entreprise ou d'une banque, pouvant se prévaloir d'une longue pratique professionnelle aux côtés de collaborateurs ou de spécialistes externes tous experts-comptables ou réviseurs d'entreprises. Le texte correspondant est donc maintenu.

Dans le même ordre d'idées et à l'instar des dispositions prévues pour les professionnels de l'immobilier à l'article 10 nouveau de la loi d'établissement, la Commission est encore d'avis que des dispenses partielles ou complètes doivent pouvoir être accordées en ce qui concerne le test d'aptitude.

Compte tenu de ce qui précède, le point 9° de l'article 1er du projet de loi est modifié comme suit:

„1) *Le paragraphe (1) c) est à remplacer par le texte suivant:*

„La qualification professionnelle des experts-comptables résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet de trois années d'études en sciences économiques, commerciales, financières ou certifiant la qualification professionnelle pour l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou totalement les postulants du stage sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que le stage devront être complétés par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg.

Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.“ “

Quant à l'amendement susmentionné et relatif à la qualification professionnelle des experts-comptables, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte modifié du point 9 de l'article 1er et peut en conséquence lever son opposition formelle émise à l'encontre du texte du projet initial. Il fait seulement remarquer qu'il a été oublié de mentionner qu'il s'agit de modifier l'article 19 de la loi du 28 décembre 1988.

Paragraphe 1er, d)

Le troisième alinéa fait l'objet de l'amendement No 8 de la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement qui propose de transférer cet alinéa à l'article 5 du projet concernant les dispositions transitoires. Comme il s'agit d'un point de technique législative qui est toujours recommandé par le Conseil d'Etat, cette proposition trouve son accord. Néanmoins, le Conseil d'Etat propose de supprimer tant l'indication de la date et de l'intitulé de la loi que les mots qui se trouvent entre parenthèses, alors que le texte doit être inséré dans la loi sur le droit d'établissement et pour le reste, la Haute Corporation estime que le renvoi aux points 3 et 4 est suffisamment explicatif.

La Commission approuve les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat.

Paragraphe 1er, e)

Le Conseil d'Etat recommande de maintenir dans le texte les dispositions actuelles concernant les activités à titre professionnel dans le domaine juridique.

La Commission parlementaire se rallie à la proposition de la Haute Corporation.

Comme il y a lieu de créer un nouveau point, le Conseil d'Etat propose de renvoyer ce texte sous la nouvelle lettre h). Quant au deuxième alinéa, il considère que les mots „pour le moins“ sont à supprimer, car ils n'apportent rien au texte. En ce qui concerne le troisième alinéa qui fait l'objet de l'amendement No 9 de la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, la Haute Corporation propose d'ajouter aux professionnels, auprès desquels le stage peut être effectué, les réviseurs d'entreprises.

La Commission approuve les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat, ainsi que l'ajout d'une nouvelle lettre h).

Le dernier alinéa délègue au ministre le pouvoir d'organiser les modalités d'organisation du stage, des matières, du programme et des modalités d'organisation des tests d'aptitude sanctionnant la formation complémentaire. Cet alinéa fait de nouveau l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat qui exige que le texte même de la loi précise davantage la formation et les tests d'aptitude à prévoir par règlement.

La Commission prend note de l'opposition formelle émise par la Haute Corporation. Elle propose de rajouter une disposition prescrivant un test d'aptitude, tout en précisant les matières faisant l'objet du test. La Commission estime par ailleurs que l'organisation éventuelle de cours préparatoires au test d'aptitude n'a pas sa place dans la loi, puisque ces cours n'ont pas de caractère obligatoire mais ont pour but de préparer le cas échéant les postulants qui le souhaitent au test d'aptitude sanctionnant la formation complémentaire. La disposition y relative est donc ici supprimée.

Ainsi qu'elle l'avait déjà relevé en ce qui concerne les experts-comptables, la Commission est également d'avis que la faculté de dispenser certains candidats du stage est justifiée et maintient donc le texte afférent. Il en va de même des dispenses partielles ou complètes qui doivent pouvoir être accordées en ce qui concerne le test d'aptitude.

Il y a encore lieu de noter que le texte proposé inclut la proposition de la Haute Corporation de laisser le texte existant de la loi d'établissement concernant les activités à titre professionnel dans le domaine juridique, à l'article 19(1), e) et de renvoyer en conséquence le nouveau texte relatif aux comptables sous un nouveau paragraphe h). Par conséquent, à l'article 2 du projet de loi concernant les dispositions transitoires applicables aux comptables, il doit être désormais fait référence au point 19(1), h) et non plus à la lettre e) de l'article 19(1).

Compte tenu de ce qui précède, le point 9° de l'article 1er du projet de loi est modifié comme suit:

„3) Une lettre h) est ajoutée au paragraphe (1) qui prend la teneur suivante:

„La profession de comptable exercée à titre indépendant, consiste à réaliser pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.

La qualification professionnelle des comptables résulte de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secon-

taire technique et de la formation professionnelle continue, ou être détenteur de pièces justificatives dont il ressort qu'il est titulaire de diplômes équivalents.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou totalement les postulants du stage sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que le stage devront être complétés par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière.

Les modalités du test d'aptitude peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal. “ “

L'article 2 du projet de loi prend la teneur suivante:

„Art. 2. Les professionnels de la comptabilité qui ont exercé de manière effective leurs activités pendant au moins une année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent exercer la profession de comptable même s'ils ne disposent pas de la qualification professionnelle requise à l'article 19(1), h) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 modifiée. Ils devront solliciter une autorisation d'établissement qui leur sera délivrée par le Ministre à cet effet.

L'autorisation d'établissement leur sera délivrée s'ils peuvent se prévaloir d'un certificat d'affiliation du Centre Commun de la Sécurité Sociale attestant une occupation antérieure en tant que travailleur intellectuel indépendant, s'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant chargé de la gestion journalière devra fournir la décision des associés, respectivement de l'organe compétent de la société, lui ayant attribué cette fonction ou ce mandat, accompagnée d'un certificat d'affiliation du Centre Commun de la Sécurité Sociale attestant l'occupation en question ainsi que d'un extrait du registre du commerce concernant l'objet social. “

L'amendement No 6 du 30 avril 2004, relatif à la profession de comptable exercée à titre indépendant trouve l'approbation du Conseil d'Etat. Il note avec satisfaction que la Commission parlementaire a complété et modifié le texte initial en tenant compte, dans les grandes lignes, de ses propositions et observations.

Paragraphe 1er, f)

Les auteurs proposent de réglementer la profession de conseil économique avec plus de précision.

Le texte est à redresser du point de vue rédactionnel, alors que le ministre ne peut pas seulement accorder, mais est obligé d'accorder une autorisation au cas où les conditions sont remplies. En ce qui concerne l'énumération des titres, le Conseil d'Etat renvoie à ses développements y relatifs sub article 13 ci-avant (cf. point 7).

La Commission se rallie à la modification rédactionnelle préconisée par le Conseil d'Etat, mais elle ne partage pas les autres vues exprimées par la Haute Corporation.

Paragraphe 2

Le deuxième alinéa de ce paragraphe renvoie à des droits qui trouvent leur origine dans des directives. Comme il s'agit d'une source de droit applicable dans tous les Etats membres, le Conseil d'Etat considère qu'il est superfluetatoire d'y renvoyer spécialement. Il propose dès lors de supprimer cet alinéa.

La Commission est d'accord pour supprimer le deuxième alinéa.

Se référant une nouvelle fois à la mention adoptée par la Chambre en mai 2002, Madame Renée WAGENER fait une proposition d'amendement concernant la réglementation de la profession d'agent

artistique. La Commission a longuement discuté la proposition de Madame WAGENER en pesant le pour et le contre d'une réglementation de ce genre de profession. Elle est finalement arrivée à la conclusion qu'en inscrivant dans la loi les agents artistiques en relation avec la prostitution ou la traite des femmes, on conférerait implicitement à ce genre d'activité une reconnaissance qui n'est pas forcément souhaitable. Pour cette raison, la Commission a décidé dans sa majorité de rejeter la proposition d'amendement de Madame WAGENER.

Point 10

Le point 10 est supprimé en entier, vu que suivant le Conseil d'Etat il n'a aucun caractère normatif.

Point 11 (Ad art. 22)

Le premier alinéa nouveau de l'article 22 étant motivé par le fait que des entreprises étrangères viennent travailler sur notre territoire dans le cadre de la libre circulation, en se prévalant abusivement de qualifications nationales, le Conseil d'Etat ne voit pas en quoi les textes actuels ne seraient pas suffisants, l'article 1er lui semblant suffisamment vaste pour englober aussi les entreprises étrangères en situation irrégulière. Ce qui dérange la Haute Corporation n'est pas le fait de se prévaloir de dispositions du Traité de l'Union européenne, mais le travail sans l'autorisation nationale ou étrangère requise. Le Conseil d'Etat ne voit par conséquent pas ce que le texte pourrait ajouter. Le Conseil d'Etat estime que le texte tel qu'il est rédigé est beaucoup trop vague pour constituer une incrimination légale et s'oppose par conséquent formellement au texte proposé.

La Commission suit les observations du Conseil d'Etat et décide par conséquent de supprimer l'alinéa incriminé.

Le Conseil d'Etat estime que la remarque concernant la Police grand-ducale est superfétatoire, alors que l'article 85 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police a déjà prévu ce remplacement par une disposition d'ordre général. Il propose donc de supprimer ce texte. Il propose également de convertir les montants exprimés en francs luxembourgeois en euros.

La Commission parlementaire se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le deuxième alinéa concernant les agents de police, vu qu'il est superfétatoire. Les taux de peine exprimés encore en francs seront convertis en euros.

L'amendement No 10 de la Commission qui trouve l'accord du Conseil d'Etat se retrouvera par conséquent dans le texte définitif. La Haute Corporation se pose cependant des questions quant aux incriminations de certains articles de la loi qui ne sont soit pas données du tout soit pas assez précises. Il estime également que le nouveau texte du deuxième alinéa du paragraphe 3, qui ajoute aux pénalités l'interdiction professionnelle d'exercer d'une durée de deux mois à cinq ans ainsi que la fermeture de l'établissement concerné, est partiellement superfétatoire avec les dispositions de l'alinéa 1 du même paragraphe.

La Commission ne partage cependant pas les observations du Conseil d'Etat et propose de maintenir le texte initial.

Dispositions transitoires

Article 3

Le Conseil d'Etat fait remarquer que le renvoi devra être fait à l'article définitif de la loi et non du projet de loi.

La Commission se rallie à l'observation faite par le Conseil d'Etat.

Article 4

Le Conseil d'Etat rappelle dans le contexte des activités commerciales nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons liées à la sécurité ou à la santé (alinéa 2), ses développements antérieurs concernant l'art. 7 de la loi (cf. point 4), développements qui aboutissent à une opposition formelle. La Commission décide par conséquent de supprimer également dans l'article 4 le passage afférent.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le troisième alinéa, vu qu'il n'a aucune valeur normative. La Commission ne partage cependant pas l'avis du Conseil d'Etat concernant le troisième alinéa, qui est par conséquent maintenu.

Article 5

Le texte de l'article 5 sous examen veut apporter une simplification de la situation des dirigeants d'entreprises en matière d'affiliation. Il sera dorénavant tenu compte dans une plus grande mesure de la détention de l'autorisation d'établissement pour déterminer au sens du Code des assurances sociales le dirigeant de l'entreprise et pour lui imposer son affiliation au régime des indépendants et le taux de détention de parts sociales de la société est ramené de plus de 50 pour cent détenu seul ou ensemble avec son conjoint, à plus de 25 pour cent détenu à titre personnel. Le statut du conjoint aidant est modifié également. D'un côté, il sera réservé à la seule personne qui apporte son aide à son conjoint en dehors d'un lien sociétaire et, d'un autre côté, du fait que sa détention de parts sociales dans la société n'est plus prise en compte, s'il ne remplit pas lui-même les conditions fixées pour être considéré comme indépendant.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat se pose la question de l'ajout de la précision „première phrase“ aux points 1° b, 2° b, 3° b et 5° b, alors que les numéros auxquels il est renvoyé ne comprennent chaque fois qu'une seule phrase dont la première partie est la seule pertinente, de façon qu'il ne peut y avoir confusion. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de supprimer ces mots.

La Commission se rallie à la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat.

Article 6

Le Conseil d'Etat considère que les deux départements ministériels concernés sont tant actuellement que généralement détenus par deux ministres différents. Il propose ainsi de rédiger l'article 6 de la façon suivante:

„Art. 6. Le Centre commun de la sécurité sociale et le ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes se communiquent les données individuelles indispensables à l'accomplissement de leurs missions légales respectives.“

La Commission adopte également la nouvelle version formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant

- 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
- 2. le Code des assurances sociales**

**Dispositions modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988
réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel
ainsi qu'à certaines professions libérales**

Art. 1er.— La loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit:

1° L'article 1er prend la teneur suivante:

„(1) Nul ne peut à titre principal ou accessoire exercer l'activité d'artisan, de commerçant ou d'industriel, ni une profession libérale visée à la présente loi sans autorisation écrite.

L'autorisation est établie par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.

(2) Sont soumis à une nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée ainsi que les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de l'adresse professionnelle et du siège d'exploitation doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment qui les rend nécessaires.“

2° 1. L'article 2, alinéa 2 actuel est remplacé par le texte suivant:

„Dans le cadre de l'instruction administrative, le demandeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant, indique dans une déclaration sur l'honneur, en certifiant sa déclaration sincère et véritable, dans quelle entreprise il a exercé, pendant les trois ans précédant la demande, une fonction de dirigeant de droit ou de fait, apparente ou occulte, rémunérée ou non, ou dans quelle entreprise il a détenu seul ou ensemble avec son conjoint ou un tiers, directement ou indirectement, la majorité des parts sociales ou a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. Ces déclarations peuvent être soumises par le ministre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à l'Administration des contributions directes et au Centre commun de la sécurité sociale qui peuvent lui soumettre, endéans les trois semaines qui suivent la date de réception de la demande du ministre, des éléments d'appréciation quant à l'honorabilité professionnelle du demandeur.“

2. L'article 2, alinéa 5 actuel (alinéa 6 dans le texte modifié) est remplacé par le texte suivant:

„L'autorisation perd sa validité par le défaut d'utilisation pendant plus de deux ans à partir de la date d'octroi, ou, en cas d'établissement, par la cessation volontaire d'activité pendant le même délai ainsi qu'en cas de mise en liquidation judiciaire, de faillite ou de banqueroute de son titulaire.“

3. A l'article 2, un septième alinéa dont la teneur est la suivante est ajouté:

„L'autorisation d'établissement octroyée à un commerçant ou à un artisan comprend le droit d'exercer la ou les activités ainsi autorisées sur les foires et marchés. Par ailleurs, l'autorisation d'établissement octroyée à un artisan comprend également le droit de se livrer à une activité de commerce des articles et produits en rapport avec le métier exercé.“

4. L'article 3 prend la teneur suivante:

„L'autorisation ne peut être accordée à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité et de qualification professionnelles. Les professions réglementées tombant dans le champ d'application de la présente loi devront satisfaire également

pour l'exercice desdites professions aux conditions imposées par les lois et règlements régissant ces professions.

S'il s'agit d'une société, les dirigeants devront satisfaire aux conditions imposées aux particuliers. Il suffit que les conditions de qualification professionnelle soient remplies par le chef d'entreprise ou par la personne chargée de la gestion ou de la direction de l'entreprise. Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle pourra toutefois également être exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société. Par ailleurs, lorsque le postulant a été impliqué dans une faillite ou une liquidation judiciaire, sans que son honorabilité professionnelle s'en trouve toutefois entachée, le ministre pourra, outre le respect des conditions de qualification normalement requises, subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement de la formation accélérée en matière de gestion d'entreprise dispensée par la chambre professionnelle patronale compétente.

Les garanties de qualification professionnelle ne sont pas exigées pour l'activité d'industriel sous réserve des dispositions de la présente loi se rapportant aux entreprises industrielles de construction, de commerçant-forain et de propriétaire de machines faisant à titre professionnel du louage d'industrie.

En cas d'octroi d'une autorisation en vue d'exercer l'activité commerciale consistant à organiser, à diffuser ou mettre en scène des spectacles à caractère érotique, ou consistant à proposer à la location ou à la vente des articles à caractère érotique, le ministre en informera les autorités compétentes de la commune concernée. L'autorisation en question comportera l'adresse d'exploitation de l'établissement se livrant à ces activités.

Par ailleurs, l'autorisation ne peut être accordée à une personne physique ou morale que si celle-ci dispose d'un établissement, sauf s'il s'agit d'un commerçant-forain ou d'un commerçant limitant son activité aux seuls foires et marchés. Par établissement, il faut comprendre un siège d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg de la personne physique ou morale qui y est également imposable au sens du droit fiscal. Ce siège d'exploitation fixe doit être approprié à la nature et à la dimension de l'activité poursuivie et se traduit par l'existence d'une infrastructure opérationnelle, par l'exercice effectif et à caractère permanent de la direction des activités, par le fait d'y conserver tous les documents relatifs à ces activités ainsi que par la présence continue d'une personne autorisée à engager l'entreprise à l'égard des tiers.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires du postulant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le postulant qui a été détenteur de la majorité des parts sociales ou qui a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration d'une société tombée par la suite en faillite ou mise en liquidation judiciaire, assume, en ce qui concerne l'honorabilité professionnelle au sens de la présente loi, la même responsabilité éventuelle dans la survenance de la faillite ou de la mise en liquidation judiciaire que le dirigeant de droit.“

3° L'article 5 prend la teneur suivante:

„L'autorisation d'établissement est strictement personnelle.

Nul ne peut exercer une des activités ou professions visées par la présente loi sous le couvert d'une autre personne ou servir de personne interposée dans le but d'éluder les dispositions de la présente loi. Le titulaire de l'autorisation d'établissement, ou, s'il s'agit d'une société, la personne physique chargée de la gestion ou de la direction, est tenu d'exercer l'activité autorisée de manière effective. A cette fin, il devra assurer personnellement et de manière régulière la gestion ou la direction journalières de l'entreprise.“

4° L'article 7 prend la teneur suivante:

„(1) Dans le secteur commercial, la qualification professionnelle requise consiste à disposer de connaissances appropriées en matière de gestion d'entreprise.

La qualification en matière de gestion d'entreprise est requise en vue de l'accès à l'exercice de toute activité commerciale, à l'exception des activités pour lesquelles une dispense de qualification professionnelle a expressément été prévue par une disposition de la présente loi ainsi que des activités régies par une loi spéciale.

Cette condition de qualification en matière de gestion d'entreprise est satisfaite soit par l'accomplissement d'un stage ne pouvant dépasser trois années, soit par l'accomplissement d'une formation initiale résultant de la possession d'un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit par l'accomplissement d'une formation accélérée, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Un règlement grand-ducal précisera la durée, la nature et les modalités du stage et de la formation accélérée, les diplômes et certificats de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, et déterminera les pièces justificatives reconnues comme équivalentes à la condition de qualification en matière de gestion d'entreprise.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement peut, sur avis de la commission visée à l'article 2 de la présente loi, dispenser le candidat de justifier de sa qualification professionnelle lorsqu'il s'agit de l'ouverture ou de la reprise d'un petit commerce à agencement local réduit n'occupant normalement qu'une seule personne assistée des membres de sa famille.“

5° L'article 10, qui a été abrogé par la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses, est remplacé par l'article 10 nouveau suivant:

„Pour pouvoir accéder aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier les postulants doivent, outre la qualification professionnelle prévue à l'article 7, satisfaire aux conditions qui suivent:

(1) Avoir passé avec succès un test d'aptitude portant sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales et aux barèmes des agents immobiliers.

Les modalités du test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) S'agissant de l'accès à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété, justifier d'une garantie financière d'un montant d'au moins 10.000 euros et couvrant le risque en relation avec le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui leur sont confiés, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance dûment agréés ou autorisés. Les modalités de la fixation et de l'utilisation de la garantie financière sont déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant les engagements des professionnels visés.

Les dispositions relatives aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier, qui précèdent, ne s'appliquent toutefois pas:

- aux propriétaires qui à titre non professionnel se livrent aux professions visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou les personnes de leur choix qui à titre non professionnel les remplacent dans cette tâche;
- aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI du Code Civil;
- aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.“

6° L'article 12 est modifié comme suit:

1) Est intercalé entre la deuxième et la troisième phrases du 5e tiret du paragraphe 1er de l'article 12:

„N'est pas compris non plus dans la surface de vente, le mall d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé.“

2) Le deuxième alinéa du paragraphe (6) de l'article 12 prend la teneur suivante:

„Pour les projets dont la surface de vente est supérieure à 2.000 m², la demande d'autorisation particulière doit être accompagnée d'une étude de marché, sauf en cas de reprise n'entraînant pas de changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées. Cette étude de marché n'est pas requise en cas d'extension maximale de 200 m² d'une surface commerciale faisant partie d'un centre commercial si une étude de marché a déjà été réalisée pour le centre commercial concerné.“

7° Le paragraphe (2) de l'article 13 prend la teneur suivante:

„(2) Les artisans exerçant un métier principal et les entrepreneurs industriels de construction doivent soit être en possession du brevet de maîtrise, soit être en possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur d'ingénieur de la branche sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet d'au moins quatre années. Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2 et après consultation de la Chambre des Métiers, peut reconnaître à un postulant, démuné des diplômes précités, une qualification professionnelle suffisante soit pour l'ensemble, soit pour une partie d'un métier repris sur la liste établie par règlement grand-ducal sur la base de pièces justificatives reconnues comme équivalentes, conformément aux critères à déterminer par règlement grand-ducal.

Dans le cas où une entreprise industrielle de construction est exploitée par une société, la condition de qualification doit être remplie dans le chef du préposé chargé du fonctionnement technique de l'entreprise.“

8° L'article 15 prend la teneur suivante:

„La qualification professionnelle d'une entreprise exerçant une activité artisanale ne peut pas reposer

- sur une personne qui est déjà établie à son propre compte ou,
- sur la qualification professionnelle d'une personne sur laquelle repose l'activité artisanale d'une autre entreprise ou,
- sur une personne salariée auprès d'un autre employeur,

sauf si la personne en question détient la majorité du capital dans l'entreprise concernée et y exerce de manière effective l'activité autorisée, en conformité notamment avec les dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Des exceptions peuvent être consenties en ce qui concerne les métiers secondaires ou pour des raisons impérieuses, la Chambre des Métiers demandée en son avis.

Des services publics de régie à caractère artisanal ne peuvent être créés ou étendus qu'à condition d'être indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.“

9° L'article 19 est à modifier comme suit:

1) Le paragraphe (1) a) est à remplacer par le texte suivant:

„La qualification professionnelle des architectes résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat de siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études.

La qualification professionnelle des architectes qui sont ressortissants d'un des pays membres de l'Union européenne résulte de la production des diplômes, certificats et autres titres prévus par les directives européennes dans le domaine de l'architecture conformément aux conditions y prévues.

Pour les architectes et pour les ingénieurs de la construction, les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par un stage auprès d'un professionnel de la branche;

cette pratique professionnelle d'une durée d'un an doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

La qualification professionnelle des architectes d'intérieur résulte de la possession d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de trois années d'études au moins en architecture d'intérieur.

La profession d'architecte d'intérieur indépendant consiste à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre.

La qualification professionnelle des architectes paysagistes résulte de la possession d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet de quatre années d'études au moins en architecture du paysage.

La profession d'architecte paysagiste consiste à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'entretien, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis.“

2) Le paragraphe (1) c) est à remplacer par le texte suivant:

„La qualification professionnelle des experts-comptables résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet de trois années d'études en sciences économiques, commerciales, financières ou certifiant la qualification professionnelle pour l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou totalement les postulants du stage sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que le stage devront être complétés par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg.

Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.“

3) Le paragraphe (1) d) est à remplacer par le texte suivant:

„La profession de conseil en propriété industrielle exercée à titre indépendant, consiste dans l'orientation, l'assistance et la représentation de mandants dans le domaine de la propriété industrielle, notamment quant à l'obtention, au maintien, à la défense et à la contestation de droits privatifs constitués par des brevets, marques, dessins ou modèles.

L'accès à la profession de conseil en propriété industrielle est subordonné à la preuve de la qualification professionnelle suivante:

1. la possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet d'études dans une discipline juridique, scientifique ou technique d'au moins quatre années;

2. l'accomplissement d'un stage de douze mois auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé près le Service de la Propriété Intellectuelle au Grand-Duché de Luxembourg ou auprès d'un conseil en propriété industrielle agréé dans un autre Etat membre, le cas échéant;
3. la réussite à l'examen européen de qualification prévu à l'article 134 de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973;
4. la réussite à un examen national complémentaire portant sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention, la loi uniforme BENELUX sur les marques et la loi uniforme BENELUX en matière de dessins et modèles, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces lois.

Les modalités d'accomplissement du stage et les modalités de l'examen national complémentaire seront fixées par règlement grand-ducal.

Ont également accès à la profession de conseil en propriété industrielle, les personnes qui remplissent les exigences de l'article 3 de la directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988 et qui ont réussi à une épreuve d'aptitude. Cette épreuve d'aptitude portera sur la législation luxembourgeoise relative aux brevets d'invention, la loi uniforme BENELUX sur les marques et la loi uniforme BENELUX en matière de dessins et modèles, y compris les procédures et formalités administratives liées à l'application de ces lois. Cependant, si une telle personne est autorisée à exercer les fonctions d'un conseil en propriété industrielle en Belgique ou aux Pays-Bas, elle sera dispensée de questions sur la loi uniforme BENELUX sur les marques et la loi uniforme BENELUX en matière de dessins et modèles. Les modalités de l'épreuve d'aptitude seront fixées par règlement grand-ducal."

- 4) Une lettre h) est ajoutée au paragraphe (1) qui prend la teneur suivante:

„La profession de comptable exercée à titre indépendant, consiste à réaliser pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.

La qualification professionnelle des comptables résulte de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou être détenteur de pièces justificatives dont il ressort qu'il est titulaire de diplômes équivalents.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou totalement les postulants du stage sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que le stage devront être complétés par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière.

Les modalités du test d'aptitude peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal."

- 5) *Le paragraphe (1) f) est à remplacer par le texte suivant:*

„Une autorisation d'établissement pour l'activité de conseil économique consistant dans la prestation, à titre professionnel, de services et de conseils en matière micro- et macroéconomique ainsi qu'en gestion d'entreprise et toutes prestations de services annexes ou complémen-

taires sera accordée par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement aux personnes justifiant d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet de trois années d'études en sciences économiques, commerciales, financières, en gestion d'entreprises, en droit des affaires ou certifiant la qualification professionnelle pour l'exercice de la profession de conseil économique.“

- 10° A l'article 22, l'avant-dernier alinéa du paragraphe (1) et le deuxième alinéa du paragraphe (3) de l'article 22 se liront comme suit:

„Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, alinéa 2, 21 et 25 de la présente loi et à ses règlements d'exécution sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante à cent vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement.“

respectivement:

„De même, en cas d'infractions et de tentatives d'infractions aux dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, alinéa 2, 21 et 25 de la présente loi, la juridiction saisie du fond de l'affaire pourra prononcer une interdiction professionnelle d'exercer d'une durée de deux mois à cinq ans contre leur auteur, ainsi qu'une fermeture de l'établissement concerné.“

- 11° A l'article 25, le 1er alinéa est libellé comme suit:

„La mention de la profession et le numéro de l'autorisation gouvernementale doivent figurer sur les lettres, courriers électroniques, sites internet, devis, factures et devantures, ainsi que sur les panneaux devant être installés obligatoirement sur tous les chantiers.“

- 12° L'article 26, deuxième alinéa est à modifier comme suit:

„Le montant de la taxe, qui ne peut être inférieur à 24 euros ni supérieur à 2.500 euros, et son mode de perception sont fixés par règlement grand-ducal.“

Dispositions transitoires

Art. 2.– Les professionnels de la comptabilité qui ont exercé de manière effective leurs activités pendant au moins une année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent exercer la profession de comptable même s'ils ne disposent pas de la qualification professionnelle requise à l'article 19(1), h) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 modifiée. Ils devront solliciter une autorisation d'établissement qui leur sera délivrée par le Ministre à cet effet.

L'autorisation d'établissement leur sera délivrée s'ils peuvent se prévaloir d'un certificat d'affiliation du Centre Commun de la Sécurité Sociale attestant une occupation antérieure en tant que travailleur intellectuel indépendant, s'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant chargé de la gestion journalière devra fournir la décision des associés, respectivement de l'organe compétent de la société, lui ayant attribué cette fonction ou ce mandat, accompagnée d'un certificat d'affiliation du Centre Commun de la Sécurité Sociale attestant l'occupation en question ainsi que d'un extrait du registre du commerce concernant l'objet social.

Art. 3.– Les personnes physiques ou morales qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été autorisées à exercer l'activité d'administrateur de biens-syndic de copropriété doivent remplir la garantie financière prévue à l'article 10(2) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déterminant les modalités et l'utilisation de la garantie.

Art. 4.– Les personnes physiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont entamé la formation ou le stage requis au titre de la qualification professionnelle prévue dans le secteur commercial, restent soumises aux conditions d'accès prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 pris dans sa teneur originelle, ainsi que ses règlements d'exécution.

Les autorisations d'établissement accordées dans le secteur commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables. Elles permettent à son titulaire l'exercice de toutes les activités commerciales.

Par ailleurs, le titulaire de l'autorisation d'établissement recevra, sur demande auprès du ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, une nouvelle autorisation ne mentionnant plus de branche commerciale spécifique.

Art. 5.– Durant une période transitoire, prenant fin un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit sont inscrites au registre des mandataires agréés tenu par le Service de la Propriété Intellectuelle, soit peuvent prouver une pratique professionnelle en matière de brevets, marques et dessins et modèles d'au moins cinq ans auprès d'un mandataire agréé près le Service de la Propriété Industrielle du Grand-Duché de Luxembourg, sont dispensées des exigences énumérées aux points 3 et 4 pour accéder à la profession de conseil en propriété industrielle.

Dispositions modifiant le Code des Assurances Sociales

Art. 6.– Le code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1 est modifié comme suit:

a) Le numéro 4) prend la teneur suivante:

„4) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la chambre des métiers, de la chambre de commerce ou de la chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial; sont assimilées à ces personnes

– les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité qui détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,

– les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité qui sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;“

b) Le numéro 5) prend la teneur suivante:

„5) le conjoint et, pour les activités ressortissant de la chambre d'agriculture, les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement d'un assuré au titre du numéro 4), pourvu que le conjoint, le parent ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête à cet assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;“

2° L'article 5 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Est dispensé sur sa demande le conjoint aidant visé à l'article 1er numéro 5). Cette dispense n'est pas applicable au conjoint d'un assuré agricole ou d'un aidant agricole et ne peut être accordée qu'ensemble avec celle prévue par l'article 180, alinéa 1 en matière d'assurance pension.“

b) L'alinéa 4 prend la teneur suivante:

„Ne sont pas admises à l'assurance au titre de l'article 1er numéro 1) les personnes qui exercent une activité professionnelle pour le compte du conjoint qui assume une activité assurée en vertu de l'article 1er, numéro 4). Il en est de même des parents ou alliés visés à l'article 1er, numéro 5).“

3° L'article 85, alinéa 1 est modifié comme suit:

a) Le numéro 7) prend la teneur suivante:

„7) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la chambre des métiers ou de la chambre de

commerce ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial; sont assimilés à ces personnes

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité qui détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité qui sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;“

b) Le numéro 8) prend la teneur suivante:

„8) le conjoint d'un assuré au titre du numéro 7), pourvu qu'il soit âgé de dix-huit ans au moins et prête à cet assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;“

4° L'article 95, alinéa 4 est modifié comme suit:

„Est dispensé le conjoint aidant visé à l'article 85 sous 8), à condition qu'il bénéficie de la dispense prévue par l'article 5 en matière d'assurance maladie et par l'article 180 en matière d'assurance pension.“

5° L'article 171, alinéa 1 est modifié comme suit:

a) Le numéro 2) prend la teneur suivante:

„2) les périodes correspondant à une activité professionnelle exercée pour le propre compte, ressortissant de la chambre des métiers, de la chambre de commerce ou de la chambre d'agriculture ou ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial; y sont assimilées les périodes pendant lesquelles:

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;“

b) Le numéro 6) prend la teneur suivante:

„6) les périodes accomplies par le conjoint et, pour les activités ressortissant de la chambre d'agriculture, par les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement d'un assuré au titre du numéro 2), pourvu que le conjoint, le parent ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête au prédit assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;“

6° L'article 180 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Est dispensé sur sa demande le conjoint aidant visé à l'article 171, numéro 6). Cette dispense n'est pas applicable au conjoint d'un assuré agricole ou aidant agricole et ne peut être accordée qu'ensemble avec celle prévue par l'article 5, alinéa 1 en matière d'assurance maladie.“

b) L'alinéa 4 prend la teneur suivante:

„Ne sont pas admises à l'assurance au titre de l'article 171, numéro 1) les personnes qui exercent une activité professionnelle pour le compte du conjoint qui assume une activité assurée en vertu de l'article 171, numéro 2), première phrase. Il en est de même des parents ou alliés visés à l'article 171, numéro 6).“

Art. 7.– Le Centre commun de la sécurité sociale et le ministre ayant dans ses attributions les Classes Moyennes se communiquent les données individuelles indispensables à l’accomplissement de leurs missions légales respectives.

Luxembourg, le 18 mai 2004

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Norbert HAUPERT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5147/11

N° 5147¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
2. le Code des assurances sociales

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(8.6.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 24 mai 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
2. le Code des assurances sociales

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 mai 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 20 avril 2004 et 17 mai 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 juin 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5147

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 145

11 août 2004

Sommaire

DROIT D'ETABLISSEMENT

Loi du 9 juillet 2004 modifiant

- 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;**
- 2. le Code des assurances sociales page 2042**